

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 23**

9 juin 2010

**Lois et règlements**

142<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

445-2010	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	2199
446-2010	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Mod.)	2200
456-2010	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	2201
457-2010	Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires (Mod.)	2201
468-2010	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (Mod.)	2203
469-2010	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (Mod.)	2204
	Chasse (Mod.)	2205
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre (Mod.)	2207
	Code des professions — Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2208
	Code des professions — Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs	2211
	Code des professions — Collège des médecins — Comité d'inspection professionnelle (Mod.)	2208
	Code des professions — Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2211
	Code des professions — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Mod.)	2212
	Code des professions — Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre	2213

### Projets de règlement

	Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant	2215
	Code des professions — Comptables en management accrédités — Fonds d'indemnisation	2215
	Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste	2220
	Code des professions — Médecins — Actes professionnels par des personnes autres que des médecins	2217
	Code des professions — Médecins — Spécialités médicales	2226
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre	2227
	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2229
	Code des professions — Sages-femmes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2230
	Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales d'exercer les professions hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2231
	Code des professions — Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis	2231
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	2233
	Qualification en plongée subaquatique récréative	2310
	Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011	2317

## Décisions

---

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal . . . . .	2321
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## Décrets administratifs

---

412-2010	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec . . . . .	2323
426-2010	Nomination de monsieur Jean-Marc Sauvé comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation . . . . .	2324
427-2010	Assujettissement de la Municipalité de Saint-René-de-Matane au contrôle de la Commission municipale du Québec . . . . .	2324
428-2010	Soustraction des projets requis en raison du glissement de terrain survenu le 10 mai 2010, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation aux ministères ou aux organismes du gouvernement du Québec à la municipalité régionale de comté des Maskoutains et aux municipalités locales concernées . . . . .	2325
429-2010	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie . . . . .	2325
430-2010	Nomination de deux membres et d'un membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse . . . . .	2326
431-2010	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse . . . . .	2327
432-2010	Nomination de trois membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse . . . . .	2328
434-2010	Autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic . . . . .	2329
435-2010	Approbation de l'entente de partenariat pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université du Montréal . . . . .	2329
436-2010	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	2331
437-2010	Nomination de M <sup>e</sup> Robert Côté comme membre et président par intérim du Conseil des services essentiels . . . . .	2333

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 5, rue Principale, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis . . . . .	2335
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 445-2010, 26 mai 2010

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### **Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1168-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à ce protocole de modification, de modifier le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### **Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction**

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. 1 et 2<sup>e</sup> al.)

■ L'article 5 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (c. F-5, r.1) est modifié par le remplacement de « d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions » par « de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006), approuvée par le décret n<sup>o</sup> 490-2006 du 30 mai 2006 ou de l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification

professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 569-98 du 22 avril 1998 ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6, la personne qui est titulaire d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec ou d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier délivrée par une province ou un territoire du Canada, dont un certificat de qualification ou tout autre certificat portant la mention « sceau rouge » délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, si cette autorisation est reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3. Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2010.  
53739

Gouvernement du Québec

## Décret 446-2010, 26 mai 2010

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (R.R.Q., c. F-5, r.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1168-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à ce protocole de modification, de modifier le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. 1 et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (c. F-5, r.2) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 9, la personne qui est titulaire d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier délivrée par une province ou un territoire du Canada, dont un certificat de qualification ou tout autre certificat portant la mention « sceau rouge » délivré conformément au Programme des normes interprovin-

ciales Sceau rouge, si cette autorisation est reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3. Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2010.

53740

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2010, 26 mai 2010

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1 et a. 182, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « les paragraphes 5 et 8 » par « le paragraphe 5 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 2, 5 et 8 » par « 2 et 5 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « des paragraphes 1, 6 et 6.1 » par « du paragraphe 1 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53750

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2010, 26 mai 2010

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour lui permettre de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par la loi pour obtenir une licence;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 143-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 356). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article ou à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie du bâtiment du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires\***

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** L'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après « dirigeant », de « et, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des actionnaires »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, par le suivant :

« *h*) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'un de ses actionnaires, n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« *n*) une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ses prêteurs visés au paragraphe 8.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, si le prêteur est une personne physique, sa date de naissance; »;

« *o*) une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou personne morale, pour ses dirigeants dont il précise les noms, les adresses et les dates de naissance, s'ils ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon; »

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, après « *m* », de « à *o* »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins des sous-paragraphe *b* et *h* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, le mot « actionnaires » comprend les dirigeants de la société ou personne morale actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53751

\* Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n<sup>o</sup> 314-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1689) n'a pas été modifié depuis son approbation.



Gouvernement du Québec

## Décret 468-2010, 2 juin 2010

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

### Énergie éolienne

#### — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret numéro 1045-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par les décrets numéros 179-2009 du 4 mars 2009 et 521-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi, par ce règlement, que les capacités produites visées doivent être raccordées au réseau principal d'Hydro-Québec dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

ATTENDU QUE les délais entre le moment où Hydro-Québec devra annoncer les résultats de l'appel d'offres et le début décrété des livraisons d'électricité ne sont pas suffisants, d'une part, pour permettre aux soumissionnaires retenus de finaliser leurs ententes de financement et, d'autre part, pour franchir tout le processus environnemental et obtenir les autorisations gouvernementales avant la mise en service des projets;

ATTENDU QUE cet état de situation pourrait avoir un impact négatif sur le nombre de projets soumis et nuirait aux objectifs de l'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires afin de reporter le début des livraisons du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2013 et d'ajuster en conséquence les dates de livraison des autres blocs d'énergie jusqu'en 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'appel d'offres d'Hydro-Québec prévoit le dépôt des soumissions pour le 6 juillet 2010;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires :

— il convient de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres avant la date limite de dépôt des soumissions, le 6 juillet 2010, afin que les soumissions présentées tiennent compte de ces nouveaux délais de livraison d'énergie et qu'ainsi une plus grande marge de manœuvre soit octroyée aux acteurs intéressés dans l'élaboration de ces projets communautaires au bénéfice des régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets communautaires raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53770

Gouvernement du Québec

### Décret 469-2010, 2 juin 2010

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets autochtones — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan

d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret numéro 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par les décrets numéros 180-2009 du 4 mars 2009 et 520-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi, par ce règlement, que les capacités produites visées doivent être raccordées au réseau principal d'Hydro-Québec dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

ATTENDU QUE les délais entre le moment où Hydro-Québec devra annoncer les résultats de l'appel d'offres et le début décrété des livraisons d'électricité ne sont pas suffisants, d'une part, pour permettre aux soumissionnaires retenus de finaliser leurs ententes de financement et, d'autre part, pour franchir tout le processus environnemental et obtenir les autorisations gouvernementales avant la mise en service des projets;

ATTENDU QUE cet état de situation pourrait avoir un impact négatif sur le nombre de projets soumis et nuirait aux objectifs de l'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones afin de reporter le début des livraisons du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2013 et d'ajuster en conséquence les dates de livraison des autres blocs d'énergie jusqu'en 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'appel d'offres d'Hydro-Québec prévoit le dépôt des soumissions pour le 6 juillet 2010;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres avant la date limite de dépôt des soumissions, le 6 juillet 2010, afin que les soumissions présentées tiennent compte de ces nouveaux délais de livraison d'énergie et qu'ainsi une plus grande marge de manœuvre soit octroyée aux acteurs intéressés dans l'élaboration de ces projets autochtones au bénéfice des communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53769

## **A.M., 2010**

### **Arrêté numéro 2010-024 de la la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12) qui prévoit notamment un nombre de permis de chasse disponibles selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 26 mai 2010

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe II du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest	
dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2	
dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	
la partie ouest de la zone 3	
dont le plan apparaît à l'annexe X	0
4	900
5 sauf la partie ouest	
dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord	
dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	2300
la partie nord de la zone 6	
dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3900
7 sauf la partie sud	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	450
la partie sud de la zone 7	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4000
9 sauf la partie ouest	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
la partie ouest de la zone 9	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	130
10 sauf la partie ouest	
dont le plan apparaît à l'annexe XVI	600
la partie ouest de la zone 10	
dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	1960
11 et la partie ouest de la zone 15	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	800
la partie de la zone 13	
dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26	
dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie,	
dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII	
sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	0

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	110
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	10
Casault	0
Jaro	0
Maganasipi	50
Pontiac	10
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	5
	»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1.1 Pour les permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>er</sup> abattage)

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5	
dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII	5 500
la partie sud de la zone 8	
dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
la partie est de la zone 8	
dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2200
	»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 3, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 3. Pour le permis de chasse, Original femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 100

ii. dans la réserve faunique

### Réserve faunique

	Nombre de permis
Ashuapmushuan	32
Laurentides	202
La Vérendrye	261
Mastigouche	70
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	8
Portneuf	30
Rouge-Matawin	80
Saint-Maurice	62

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

### Zone d'exploitation contrôlée

	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	160
Jaro	0
Lavigne	0
des Nymphes	0
Petawaga	70
Rivière-Blanche	15
Wessonneau	70
	».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53730

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Arpenteurs-géomètres

— Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre  
— Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *c* et *c.1*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, » par « l'Ordre ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « le Conseil d'administration de ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée, dans les 60 jours de la date de réception de la demande à cet effet, par un comité formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres de ce Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1397-2001 du 21 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7944), n'a pas été modifié depuis.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53761

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des chiropraticiens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de chiropraticien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen administré par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de chiropraticien au Québec.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53764

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Collège des médecins — Comité d'inspection professionnelle — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

**1.** Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « neuf » par « 11 ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire substitut pouvant agir lorsque le secrétaire est absent ou empêché d'agir. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« Le mandat des membres du comité est d'un an. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

Les membres qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président. ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quorum est réduit à trois membres, dont le président, pour une réunion extraordinaire du comité tenue aux seules fins de la nomination d'un expert. »

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérifications et enquêtes » par « inspections ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « le secrétaire » par « un membre »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « vérifications et enquêtes » par « inspections »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « , les inspecteurs et les enquêteurs » par « et les inspecteurs ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification ou d'une enquête » par « inspection ».

**9.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « de vérification, le rapport d'enquête » par « d'inspection »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « vérification ou à une enquête » par « inspection »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout dossier constitué dans le cadre d'une inspection professionnelle ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette inspection. ».

**10.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Un médecin a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Le comité dresse la liste des experts qui peuvent l'assister. Le secrétaire désigne les experts en fonction de leur expertise. ».

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 décembre 2003 (2004, G.O. 2, 135), n'a pas été modifié depuis son approbation.

**12.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « l'inspecteur ou l'enquêteur » par « ou l'inspecteur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « vérification ou une enquête » par « inspection »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « la vérification ou l'enquête » par « l'inspection ».

**13.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « vérification ou une enquête » par « inspection »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « , le comité, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur » par « ou dans un centre médical spécialisé, le comité, le membre du comité ou l'inspecteur ».

**14.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , un inspecteur ou un enquêteur » par « ou un inspecteur ».

**15.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , un enquêteur ou un expert » par « ou un expert ».

**16.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le médecin qui fait l'objet d'une inspection doit être présent lorsqu'un membre du comité ou un inspecteur le requiert. ».

**17.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , un inspecteur ou un enquêteur peut, dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête » par « ou un inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection ».

**18.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « vérification ou à une enquête » par « inspection »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « , d'un enquêteur »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de « sans frais ».

**19.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification ou une enquête » par « inspection ».

**20.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « défauts identifiés » par « lacunes identifiées »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> demander au médecin visé, dans le délai qu'il indique, de participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou autres activités de formation complémentaires; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport » par « dossier »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 1<sup>o</sup> », de « , 1.1<sup>o</sup> ».

**21.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de vérification ou d'enquête » par « d'inspection ».

**22.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « de vérification ou d'enquête » par « d'inspection »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « faire ses représentations » par « présenter ses observations »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En plus d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au médecin une ou plusieurs des obligations suivantes :

1<sup>o</sup> réussir un tutorat;

2<sup>o</sup> participer à des colloques, des congrès, des ateliers ou des symposiums;

3<sup>o</sup> faire des lectures dirigées. ».

**23.** Les articles 25, 26 et 27 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **25.** Pour l'application de l'article 24, le secrétaire du comité informe le médecin, par courrier recommandé ou certifié, de la possibilité de présenter ses observations par écrit à l'intérieur d'un délai de 15 jours de la réception de l'avis.



26. Le comité peut procéder sans autre avis ni délai si le médecin ne présente pas d'observations écrites dans le délai imparti.

27. Un médecin a droit à l'assistance d'un avocat à toutes les étapes d'une inspection professionnelle. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53579

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

1. Le secrétaire de l'ordre convoque chaque membre du Collège des médecins du Québec à une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit adressé à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Il est accompagné de l'ordre du jour et, le cas échéant, de tout autre document utile aux fins de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

2. Le quorum de toute assemblée générale est de 60 membres.

3. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité, à une séance du comité exécutif ou à une assemblée générale des membres de l'ordre ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent.

4. Le président du Collège reçoit une rémunération et des frais de représentation.

5. La rémunération et les frais de représentation du président du Collège ainsi que les allocations et montants prévus à l'article 3 sont déterminés par le Conseil d'administration.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration et la régie interne du Collège des médecins du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 14 novembre 2006.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53757

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée dans une autre province canadienne.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation indiquant, le cas échéant, les limites, restrictions ou conditions d'exercer qui lui sont imposées par l'organisme de réglementation qui a délivré l'autorisation, et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53767

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de

conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

**1.** Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, le terme « client » vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour des services professionnels. »

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « il a » par « le client a »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Un médecin ne peut également tenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic l'informe de la réception d'une demande de conciliation relativement à ce compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, sur autorisation du syndic, le médecin peut tenter une action sur compte d'honoraires et demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25) s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. »

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

\* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, approuvé par le décret numéro 558-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2746), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« Dans le cas où un médecin a convenu avec le patient d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède. Lorsque le médecin prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues.

La conciliation peut également être demandée dans les 45 jours suivant la décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si un compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage. ».

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Des frais de 50 \$ sont exigibles lors d'une demande d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage doit, dans sa sentence, se prononcer sur le remboursement de ces frais. Il peut également statuer sur les déboursés reliés à l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par le Collège pour la tenue de l'arbitrage.

Le montant total des déboursés, excluant les frais d'arbitrage, ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53758

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les

autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis de technologiste médical délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical délivrée en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**2.** Donne ouverture au permis de technologiste médical et au permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrés par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical et la profession de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrée en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**3.** Pour obtenir le permis visé à l'article 1 ou ceux visés à l'article 2, le titulaire d'une autorisation légale visée, selon le cas, à l'article 1 ou à l'article 2, en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code

des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53763

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1)

#### Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement corrige une erreur qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal Maltais, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-6840, télécopieur : 418 266-6807, courriel : chantal.maltais@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
YVES BOLDDUC

*La ministre déléguée aux  
Services sociaux,*  
LISE THÉRIAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant\*

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. i)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « 20 » par « 21 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10, de « 20 » par « 21 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53731

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables en management accrédités — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation que peut prendre un réclamant à la suite de l'utilisation par un comptable en management accrédité de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis

\* Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, édicté par le décret n<sup>o</sup> 591-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3440), n'a pas été modifié.

dans l'exercice de sa profession, ainsi que les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant. Il prévoit également l'indemnité maximale pouvant être versée pour l'ensemble des réclamations concernant un membre.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>o</sup> Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

### SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

**1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de l'Ordre des sommes ou des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

**2.** Le fonds est maintenu à un montant minimal de 75 000 \$. Il peut être constitué :

1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

2° des cotisations fixées à cette fin;

3° des sommes récupérées d'un membre par subrogation ou selon les dispositions de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4° du revenu et de l'accroissement de l'actif du fonds;

5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance souscrite par le Conseil d'administration;

6° des sommes reçues par l'Ordre à l'intention du fonds;

7° des intérêts et des autres revenus générés par les comptes en fidéicommis généraux des membres.

### SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

**3.** Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à souscrire un contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

**4.** La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

**5.** Les sommes constituant le fonds sont placées par le Conseil d'administration de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le Conseil d'administration prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est placée conformément à la politique de placement adoptée par le Conseil d'administration.

### SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

**6.** Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait remis au membre dans l'exercice de sa profession.

**7.** Le délai prévu à l'article 6 peut être prolongé par le Conseil d'administration si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

**8.** Une réclamation concernant un membre peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

**9.** Toute réclamation doit :

1° être faite par écrit et assermentée;

2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé.

**10.** Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de l'Ordre, au siège de ce dernier.

**11.** Le secrétaire de l'Ordre inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de sa réception.

**12.** Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 9, si la demande d'enquête a été produite dans le délai prévu à l'article 6.

**13.** À la demande de la personne, du comité ou d'un membre du comité désigné par le Conseil d'administration pour tenir une enquête conformément à l'article 89.1 du Code des professions, le réclamant ou le membre visé par la réclamation doit fournir tous les renseignements ou les documents relatifs à la réclamation.

**14.** Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

Dans les 30 jours de cette décision, l'indemnité est versée au réclamant qui signe alors une quittance en faveur de l'Ordre.

**15.** L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 75 000 \$ pour l'ensemble des réclamations concernant un membre.

Lorsque le Conseil d'administration croit que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées pour un même membre, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Il doit, selon le cas :

1° faire publier, dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel l'Ordre invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement;

2° faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés à ce membre et aviser par écrit les personnes qui sont susceptibles de déposer une réclamation.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**16.** Le solde du compte général en fidéicomis d'un membre dont les sommes ont été bloquées ou ont fait l'objet d'une disposition, conformément à l'article 32 du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables en management accrédités du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date d'approbation par l'Office*), est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité fixée en vertu de l'article 14.

Le secrétaire de l'Ordre fait publier l'avis après l'expiration d'un délai d'un an sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée concernant ce membre.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53754

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

— Actes professionnels par des personnes  
autres que des médecins

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui

pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet d'inclure dans le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins l'autorisation d'exercer des activités médicales par des résidents.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le titre du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que

des médecins est remplacé par le suivant « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins ».

**2.** Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins est modifié, dans l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux » par les mots « les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « posés » par le mot « exercées »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par les mots « diplôme de médecine »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> le résident, soit le titulaire d'un diplôme de médecine ou le candidat à qui le Collège a reconnu une équivalence du diplôme et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par les mots « diplôme de médecine ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« L'étudiant en médecine est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme de médecine, aux conditions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit « , selon le cas, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce »;

\* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1212-2002 du 9 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7351), a été modifié par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1911).



4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » par les mots « concernant la déontologie et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« Le moniteur est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui sont requises aux fins de compléter des stages de perfectionnement, aux conditions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et à la fin, des mots « et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » par les mots « concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « poser un acte professionnel » par les mots « exercer des activités professionnelles ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par les mots « diplôme en médecine ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit « Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire. ».

**8.** Ce règlement est modifié, par l'ajout, à la fin après l'article 9, de la section suivante :

#### « SECTION IV LE RÉSIDENT

**10.** Le résident est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requises aux fins de compléter sa formation postdoctorale, s'il remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il les exerce dans les milieux de formation requis pour l'atteinte des objectifs de ses stages conformément à ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2<sup>o</sup> il les exerce sous la supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins.

**11.** Le secrétaire du Collège délivre une carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en application de l'article 2 du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine (D. 1084-2003, 15-10-03) et est inscrit au registre de formation tenu par le Collège en application du paragraphe c de l'article 15 de la Loi médicale;

2<sup>o</sup> il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine;

3<sup>o</sup> il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention de la carte de stages.

**12.** La carte de stages fait état du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel le résident est inscrit, de son niveau de formation ainsi que des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée.

La carte de stage mentionne de plus que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu de formation non indiqué sur la carte.

**13.** La carte de stages est valide pour la période qui y est indiquée et est renouvelable.

Toutefois, elle prend fin lors du renvoi définitif du résident du programme universitaire de formation postdoctorale, lors de l'abandon par le résident de sa formation postdoctorale ou à la date de la révocation du certificat d'immatriculation du résident, suivant les dispositions du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine. ».

**9.** Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 4 à 9 et partout où ils se trouvent, des mots « educational card » par les mots « training card ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53753

## Projet de règlement

Code des professions  
(LRQ., c. C-26)

### Collège des médecins — Conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement vise à harmoniser les spécialités médicales avec le reste du Canada et à mettre à jour les normes d'équivalence pour tenir compte de l'accord de la mobilité de la main-d'œuvre.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, a. 94, par. h et i  
et a. 94.1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'accès à la profession médicale. Il fixe notamment les règles concernant la délivrance du permis d'exercice de la médecine visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et des certificats de spécialiste visés à l'article 37 de cette loi. Il détermine également les normes d'équivalence du diplôme de médecine et de la formation postdoctorale et en établit la procédure de reconnaissance des équivalences. Enfin, il établit les modalités pour la création d'une nouvelle spécialité.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « comité » : le comité composé de personnes autres que des membres du comité exécutif et formé par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour étudier les demandes de permis et de certificats de spécialiste et statuer sur les demandes d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation;

2<sup>o</sup> « diplôme de médecine » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et à un certificat de spécialiste du Collège en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

3<sup>o</sup> « équivalence du diplôme de médecine » : la reconnaissance par le Collège qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'expérience clinique du candidat qui est titulaire de ce diplôme équivaut à celui d'une personne qui est titulaire d'un diplôme de médecine;

4<sup>o</sup> « équivalence de formation postdoctorale » : la reconnaissance par le Collège qu'une formation acquise dans un établissement d'enseignement situé hors du Canada est équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I;

5° « résident » : le titulaire d'un diplôme de médecine ou le candidat à qui le Collège a reconnu une équivalence du diplôme et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme;

6° « milieux de formation » : les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crs (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes de médecine, ainsi que des cabinets, des cliniques médicales ou autres milieux proposés par les autorités compétentes de l'université et agréés par le Conseil d'administration;

7° « programme de formation reconnu » : programme universitaire de formation postdoctorale agréé par le Collège des médecins du Québec, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada ou l'Accreditation Council for Graduate Medical Education.

**3.** Le secrétaire du comité peut demander tout document et faire toute vérification afin de s'assurer de la véracité, de la légalité et de l'authenticité des documents fournis à l'appui d'une demande présentée en vertu du présent règlement.

## SECTION II

### CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET DES CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

#### §1. Formation postdoctorale

**4.** La formation postdoctorale dont la durée est prévue à l'annexe I consiste en un ensemble de stages effectués en milieux de formation dans le cadre d'un programme universitaire de formation agréé par le Conseil d'administration, selon les conditions et modalités de cet agrément.

Le contenu de la formation postdoctorale doit être conforme aux Objectifs et exigences de la formation spécialisée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou aux Critères pour l'agrément des programmes de résidence en médecine familiale du Collège des médecins de famille du Canada.

**5.** La formation postdoctorale est considérée achevée par le comité lorsque le résident possède les compétences professionnelles requises pour exercer la médecine et que la faculté de médecine confirme qu'il a réussi ses stages et atteint l'ensemble des objectifs du programme de formation.

#### §2. Examens

**6.** L'examen final évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine de façon autonome.

L'examen final comporte une ou plusieurs composantes, lesquelles sont administrées par un organisme avec lequel le Conseil d'administration a conclu une entente à cet effet, conformément au paragraphe 7° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

**7.** L'admissibilité d'un candidat à l'examen final est déterminée par l'organisme avec lequel le Conseil d'administration a conclu une entente.

**8.** Malgré l'article 7, le Collège détermine l'admissibilité à l'examen final du titulaire d'un permis restrictif délivré en vertu de l'article 35 de la Loi médicale ou celle d'un candidat diplômé hors du Canada ou des États-Unis qui ne rencontre pas les conditions d'admissibilité de l'organisme avec lequel le Conseil d'administration a conclu une entente en application du deuxième alinéa de l'article 6.

**9.** Le titulaire d'un permis restrictif est admissible à l'examen final s'il remplit les conditions suivantes :

1° le Collège lui a reconnu une équivalence de formation postdoctorale;

2° il est titulaire d'un permis restrictif depuis au moins 12 mois.

**10.** Le candidat diplômé hors du Canada ou des États-Unis est admissible à l'examen final s'il remplit les conditions suivantes :

1° le Collège a reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine;

2° il est admis dans un programme de formation postdoctorale agréé par le Conseil d'administration;

3° il est recommandé à l'examen final par la faculté de médecine qui l'a admis;

4° il a déposé une demande de reconnaissance d'équivalence de formation postdoctorale.

**11.** Le secrétaire du comité informe par écrit le titulaire d'un permis restrictif ou le candidat visé à l'article 10 de son admissibilité à l'examen. Lorsqu'il lui refuse l'admissibilité, il doit motiver sa décision par écrit.

### §3. Demandes de permis et de certificats de spécialiste

**12.** Le Conseil d'administration délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et un certificat de spécialiste au candidat qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, dont les suivantes :

1° il doit avoir achevé, dans un programme de formation reconnu, la formation postdoctorale prévue à l'annexe I pour la spécialité concernée ou en avoir obtenu l'équivalence;

2° il doit être licencié du Conseil médical du Canada (CMC);

3° il doit avoir réussi l'examen final prescrit pour la spécialité concernée, soit du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC), soit du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC);

4° il doit avoir participé à l'activité de formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec) déterminée par le Conseil d'administration;

5° il doit payer la somme prescrite en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention du permis et du certificat.

Le Conseil d'administration peut délivrer un permis et un certificat de spécialiste au candidat qui a achevé, dans un programme de formation agréé, une formation postdoctorale d'une durée inférieure à celle déterminée à l'annexe I lorsque cette formation a été acquise dans le cadre d'un projet pilote approuvé préalablement par le Conseil d'administration et visant à vérifier si l'ensemble des compétences requises pour exercer la médecine de façon autonome peuvent être acquises dans le cadre d'une formation postdoctorale d'une durée moindre que celle fixée par le présent règlement.

## SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

### §1. Normes d'équivalence du diplôme de médecine

**13.** Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située hors du Québec équivaut à un diplôme de médecine dans les cas suivants :

1° la faculté de médecine de cette université est agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education à la date où le diplôme est décerné;

2° le diplôme de docteur en médecine est visé par une entente conclue par le Collège pour mettre en œuvre une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles intervenue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement.

**14.** Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme de médecine, pourvu que cette école soit agréée par la Commission on Osteopathic College Accreditation of the American Osteopathic Association à la date où le diplôme est décerné.

**15.** La délivrance par le Conseil d'administration d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale a pour effet de reconnaître l'équivalence du diplôme de médecine.

Une équivalence du diplôme est également accordée au candidat qui a satisfait aux exigences visées au paragraphe 2° de l'article 12.

**16.** Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école de médecine ou une université qui n'est pas agréée par l'un des organismes visés au paragraphe 1° de l'article 13 équivaut à un diplôme de médecine, si :

1° cette école ou la faculté de médecine de cette université figure au « International Medical Education Directory », publié par la Foundation for Advancement of International Medical Education and Research à la date où le diplôme est décerné;

2° son titulaire a réussi les examens déterminés par le Conseil d'administration.

### §2. Normes d'équivalence de la formation postdoctorale

**17.** Est reconnue équivalente à la totalité ou à une partie de la formation postdoctorale en médecine, une formation équivalente en durée et contenu à l'une des formations énumérées à l'annexe I et effectuée dans un programme de formation reconnu.

**18.** Une équivalence maximale de 12 mois de formation en médecine de famille et de 24 mois de formation dans l'une des autres spécialités énumérées à l'annexe I est accordée si le candidat :

1° a achevé une formation postdoctorale en médecine dans un programme de formation reconnu dont la durée n'est pas équivalente à la durée de la spécialité concernée énumérée à l'annexe I;

2<sup>o</sup> démontre qu'il possède 2 années d'expérience pertinente dans la spécialité concernée pour chaque année de formation pour laquelle il demande la reconnaissance d'une équivalence.

**19.** Pour présenter une demande d'équivalence d'une formation postdoctorale qui n'a pas été effectuée dans un programme de formation reconnu dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I, le candidat doit :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme de médecine ou s'être vu accorder par le Collège une équivalence du diplôme de médecine;

2<sup>o</sup> être admis dans un programme de formation reconnu et y avoir effectué une formation au terme de laquelle il a obtenu une attestation de fin de formation postdoctorale.

La formation postdoctorale visée au paragraphe 2<sup>o</sup> ne peut être d'une durée moindre que 12 mois.

L'attestation de fin de formation, signée par le doyen de la faculté de médecine ou par son représentant, doit être transmise au comité.

Le titulaire d'un permis restrictif est dispensé de respecter les obligations prévues au présent article.

**20.** Une équivalence totale de formation est reconnue à la personne qui a effectué une formation postdoctorale dans un programme qui n'est pas reconnu, mais qui a réussi l'examen visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.

**21.** Le comité procède à l'étude de la demande d'équivalence de formation postdoctorale, incluant l'attestation de fin de formation, sur recommandation favorable de la faculté de médecine confirmant que le candidat a atteint l'ensemble des objectifs du programme de formation, et décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non.

Le comité ne peut reconnaître l'équivalence d'une formation dont la durée totale est moindre que celle prévue à l'annexe I pour la spécialité concernée.

### *§3. Normes d'équivalence d'examens*

**22.** Est exempté de la réussite des parties I et II de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada, le candidat qui :

1<sup>o</sup> est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine décerné par une faculté de médecine située hors du Québec et agréée par le Liaison Committee on Medical Education à la date où le diplôme est décerné;

2<sup>o</sup> a complété une formation postdoctorale dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine qui est agréé par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education;

3<sup>o</sup> a réussi les trois composantes du United States Medical Licensing Examination.

**23.** Est exempté de se présenter à la composante équivalente d'un examen, le candidat qui, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste en médecine de famille, a réussi l'examen de l'American Board of Family Medicine.

**24.** Est exempté de la réussite de l'examen final prescrit en médecine de famille en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12, le candidat qui a obtenu, en 1994 ou avant, un permis régulier l'autorisant à exercer la médecine de famille dans l'une des provinces ou territoires canadiens.

**25.** Est exemptée de la réussite des examens prescrits en application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 12, la personne qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le comité lui a reconnu, en application de la section 2, une équivalence de formation postdoctorale;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale depuis plus de cinq ans et les activités autorisées en vertu de ce permis correspondent à l'ensemble des activités exercées dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I.

### *§4. Normes d'équivalence pour la création d'une nouvelle spécialité*

**26.** Dans les 30 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil d'administration créant une nouvelle spécialité, le secrétaire du Collège informe chaque médecin, au moyen d'un avis écrit, de la création de la nouvelle spécialité et de la date d'entrée en vigueur du règlement pris en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions la créant.

**27.** Pour obtenir une équivalence de formation et se voir délivrer un certificat de spécialiste dans la nouvelle spécialité, un médecin doit :

1<sup>o</sup> présenter une demande à cet effet dans les 6 mois suivant l'expédition de l'avis du secrétaire du Collège;

2<sup>o</sup> fournir une attestation d'une autorité médicale administrative d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) suivant laquelle il exerce dans le domaine d'activités professionnelles relié à la nouvelle spécialité ainsi qu'une description de ses activités professionnelles;

3° fournir une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations suivant lesquelles il a acquis la formation, les connaissances et les compétences professionnelles reliées à la nouvelle spécialité;

4° démontrer au comité que sa formation, les stages qu'il a effectués ou son expérience professionnelle satisfont, dans leur ensemble, aux dispositions du présent règlement quant à la formation postdoctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la nouvelle spécialité;

5° acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

6° autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à communiquer au Collège son profil de pratique.

**28.** Le Conseil d'administration délivre un certificat de spécialiste dans la spécialité visée à tout médecin qui en fait la demande et qui rencontre l'une des conditions suivantes :

1° a réussi l'examen du CMFC ou du CRMCC menant à la certification dans cette spécialité;

2° a complété, dans un programme de formation agréé par le CRMCC, une formation postdoctorale sans certification avant la création par le CRMCC d'un examen pour cette spécialité.

**29.** A droit au certificat de spécialiste en médecine de famille, le médecin qui rencontre l'une des conditions suivantes :

1° il a obtenu, en 1994 ou avant, un permis d'exercice dans une province canadienne et il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste;

2° il a obtenu, après 1994, un permis d'exercice au Québec et a réussi l'examen final en médecine de famille du Collège des médecins du Québec.

**30.** Dans les 90 jours de la date de réception d'une demande, le comité rend par écrit l'une des décisions suivantes :

1° rejeter la demande d'équivalence;

2° accepter la demande d'équivalence et recommander la délivrance d'un certificat de spécialiste;

3° accepter la demande d'équivalence et recommander la délivrance d'un certificat de spécialiste à la suite de la réussite de l'examen final de la spécialité visée.

**31.** Aux fins de l'étude de ces demandes, le comité peut s'adjoindre des experts.

**32.** Les articles 34 à 40 s'appliquent au médecin qui présente une demande visée à l'article 27, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

**33.** Le secrétaire du comité transmet l'information nécessaire au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

**34.** Le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence remplit le formulaire fourni par le Collège à cet effet et y joint la somme déterminée par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Le candidat doit aussi produire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme de son relevé de notes et de son diplôme de médecine;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat délivré hors Québec, utile à la demande, ainsi que la preuve qu'ils ont été délivrés après la réussite d'un examen;

3° une attestation suivant laquelle il a complété en tout ou en partie sa formation postdoctorale en médecine, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été achevés;

4° les rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités ou leur représentant auxquelles sont affiliés les milieux de formation;

5° une attestation suivant laquelle il exerce ou a exercé la médecine avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

6° une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente de chacune des juridictions où il a exercé;

7° une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège des médecins de famille du Canada, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Conseil médical du Canada ou l'American Board of Family Medicine suivant laquelle il a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat;

8° la preuve de réussite des examens déterminés par le Conseil d'administration.

**35.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment d'un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

**36.** Le secrétaire du comité transmet le dossier du candidat qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité. Après avoir pris connaissance du dossier, le comité décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non.

**37.** Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le comité en informe par écrit le candidat.

**38.** Lorsque le comité refuse l'équivalence demandée ou ne la reconnaît que partiellement, il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des motifs de refus ainsi que des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

**39.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité exécutif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

**40.** La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**41.** L'examen de toute demande n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation par le comité à la date d'entrée en vigueur du règlement est continué selon les dispositions du présent règlement.

**42.** Le paragraphe 2° de l'article 12 ne s'applique pas au résident inscrit au Québec, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009, dans un programme universitaire de formation postdoctorale autre que la médecine de famille.

**43.** Malgré l'article 30, le comité dispose de 120 jours pour rendre une décision relative à toute demande visant la délivrance d'un certificat de spécialiste dans une nouvelle spécialité créée par le présent règlement.

**44.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (D. 339-2006, 26-04-06).

**45.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

### FORMATIONS POSTDOCTORALES DU CRMCC OU DU CMFC RECONNUES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

(a. 2, 4, 12, 17 à 21, 25)

- 1) Anatomico-pathologie / 60 mois
- 2) Anesthésiologie / 60 mois
- 3) Biochimie médicale / 60 mois
- 4) Cardiologie / 72 mois
- 5) Chirurgie cardiaque / 72 mois
- 6) Chirurgie colorectale / 72 mois
- 7) Chirurgie générale / 60 mois
- 8) Chirurgie générale oncologique / 84 mois
- 9) Chirurgie générale pédiatrique / 84 mois
- 10) Chirurgie orthopédique / 60 mois
- 11) Chirurgie plastique / 60 mois
- 12) Chirurgie thoracique / 84 ou 96 mois
- 13) Chirurgie vasculaire / 84 ou 96 mois
- 14) Dermatologie / 60 mois
- 15) Endocrinologie et métabolisme / 60 mois
- 16) Gastroentérologie / 60 mois
- 17) Génétique médicale / 60 mois
- 18) Gériatrie / 60 mois
- 19) Hématologie / 60 mois
- 20) Hématologie/oncologie pédiatrique / 72 mois

- 21) Immunologie clinique et allergie / 60 mois
- 22) Maladies infectieuses / 60 mois
- 23) Médecine communautaire / 60 mois
- 24) Médecine d'urgence / 60 mois
- 25) Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
- 26) Médecine de famille / 24 mois
- 27) Médecine de l'adolescence / 60 mois
- 28) Médecine de soins intensifs / 60 mois
- 29) Médecine du travail / 60 mois
- 30) Médecine interne / 60 mois
- 31) Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
- 32) Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
- 33) Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
- 34) Médecine physique et réadaptation / 60 mois
- 35) Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
- 36) Néphrologie / 60 mois
- 37) Neurochirurgie / 72 mois
- 38) Neurologie / 60 mois
- 39) Neuropathologie / 60 mois
- 40) Obstétrique et gynécologie / 60 mois
- 41) Oncologie gynécologique / 84 mois
- 42) Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
- 43) Ophtalmologie / 60 mois
- 44) Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
- 45) Pathologie générale / 60 mois
- 46) Pathologie hématologique / 48 mois
- 47) Pathologie judiciaire / 72 mois
- 48) Pédiatrie / 48 mois
- 49) Pneumologie / 60 mois
- 50) Psychiatrie / 60 mois
- 51) Radio-oncologie / 60 mois
- 52) Radiologie diagnostique / 60 mois
- 53) Rhumatologie / 60 mois
- 54) Urologie / 60 mois

53756

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Spécialités médicales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les spécialités médicales », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement établit la liste des spécialités médicales.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

**1.** Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1<sup>o</sup> Anatomopathologie / 60 mois
- 2<sup>o</sup> Anesthésiologie / 60 mois
- 3<sup>o</sup> Biochimie médicale / 60 mois
- 4<sup>o</sup> Cardiologie / 72 mois
- 5<sup>o</sup> Chirurgie cardiaque / 72 mois
- 6<sup>o</sup> Chirurgie colorectale / 72 mois
- 7<sup>o</sup> Chirurgie générale / 60 mois
- 8<sup>o</sup> Chirurgie générale oncologique / 84 mois
- 9<sup>o</sup> Chirurgie générale pédiatrique / 84 mois
- 10<sup>o</sup> Chirurgie orthopédique / 60 mois
- 11<sup>o</sup> Chirurgie plastique / 60 mois
- 12<sup>o</sup> Chirurgie thoracique / 84 ou 96 mois
- 13<sup>o</sup> Chirurgie vasculaire / 84 ou 96 mois
- 14<sup>o</sup> Dermatologie / 60 mois
- 15<sup>o</sup> Endocrinologie et métabolisme / 60 mois
- 16<sup>o</sup> Gastroentérologie / 60 mois
- 17<sup>o</sup> Génétique médicale / 60 mois
- 18<sup>o</sup> Gériatrie / 60 mois
- 19<sup>o</sup> Hématologie / 60 mois
- 20<sup>o</sup> Hématologie/oncologie pédiatrique / 72 mois
- 21<sup>o</sup> Immunologie clinique et allergie / 60 mois
- 22<sup>o</sup> Maladies infectieuses / 60 mois



- 23° Médecine communautaire / 60 mois
- 24° Médecine d'urgence / 60 mois
- 25° Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
- 26° Médecine de famille / 24 mois
- 27° Médecine de l'adolescence / 60 mois
- 28° Médecine de soins intensifs / 60 mois
- 29° Médecine du travail / 60 mois
- 30° Médecine interne / 60 mois
- 31° Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
- 32° Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
- 33° Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
- 34° Médecine physique et réadaptation / 60 mois
- 35° Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
- 36° Néphrologie / 60 mois
- 37° Neurochirurgie / 72 mois
- 38° Neurologie / 60 mois
- 39° Neuropathologie / 60 mois
- 40° Obstétrique et gynécologie / 60 mois
- 41° Oncologie gynécologique / 84 mois
- 42° Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
- 43° Ophtalmologie / 60 mois
- 44° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
- 45° Pathologie générale / 60 mois
- 46° Pathologie hématologique / 48 mois
- 47° Pathologie judiciaire / 72 mois
- 48° Pédiatrie / 48 mois
- 49° Pneumologie / 60 mois
- 50° Psychiatrie / 60 mois
- 51° Radio-oncologie / 60 mois
- 52° Radiologie diagnostique / 60 mois
- 53° Rhumatologie / 60 mois
- 54° Urologie / 60 mois.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53755

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins vétérinaires

#### — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de

l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir, en application du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire afin de permettre au Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de pouvoir délivrer, conformément à l'article 42.2 du Code, ce permis spécial à une personne légalement autorisée à exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec. Il prévoit les motifs qui justifient la délivrance de ce permis spécial, les conditions suivant lesquelles il est délivré, le titre, l'abréviation et les initiales que peuvent utiliser les titulaires de ce permis spécial, les activités qu'ils peuvent exercer et, finalement, les conditions suivant lesquelles ils peuvent exercer ces activités.

Selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Johanne Pinsonnault, conseillère juridique et secrétaire, Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; numéro de télécopieur : 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*

JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. r)

### SECTION I MOTIFS

**1.** Le présent règlement est adopté afin de répondre à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée en personnel enseignant en médecine vétérinaire au Québec. Il permet à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de mieux protéger le public en augmentant le nombre d'enseignants en médecine vétérinaire au Québec pour assurer la formation des médecins vétérinaires.

### SECTION II PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET ACTIVITÉS EXERCÉES

**2.** Le Conseil d'administration peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement, délivrer un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire à une personne légalement autorisée à exercer la profession de médecin vétérinaire hors Québec.

**3.** Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire peut exercer les activités suivantes :

1° enseigner la médecine vétérinaire dans les programmes d'études de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

2° exercer la médecine vétérinaire dans le cadre d'activités d'enseignement clinique, dans les limites de son contrat d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

**4.** Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire ». Il peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr ».

**5.** Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire s'engage à aviser, sans délai, le secrétaire de l'Ordre de la fin de son lien d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

### SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

**6.** La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2° être engagée pour occuper un poste d'enseignant en médecine vétérinaire à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

3° avoir réussi l'examen sur la Loi et les règlements de l'Ordre.

**7.** La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et le transmettre au secrétaire de l'Ordre accompagné des documents suivants :

1° une preuve d'une autorité compétente qu'elle détient une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2° une lettre d'une autorité compétente de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal attestant l'obtention d'un poste d'enseignant et décrivant les tâches à accomplir ainsi que la durée du contrat d'emploi;

3° le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4° une déclaration par laquelle elle s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 3.

**8.** Le comité exécutif décide, sur recommandation du comité d'admission, si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à condition qu'elle en fasse la demande au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de trois membres autres que des membres du comité d'admission ou du comité exécutif qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne, par avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53768

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Pierre Caouette, présidente et directrice générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8; numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste délivrée par un organisme de réglementation d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur

le formulaire fourni par l'Ordre. Cette demande doit s'accompagner d'une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale et du paiement des frais d'étude de son dossier prescrit conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26). Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Elle doit de plus s'engager à participer à une séance de formation portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec. Cette formation d'une durée maximale de 7 heures est offerte par l'Ordre et doit être suivie dans les 12 mois suivant la délivrance du permis.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53762

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Sages-femmes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Selon l'Ordre des sages-femmes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Dominique Porret, présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1T3; numéro de téléphone : 514 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur : 514 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,  
JEAN PAUL DUTRISAC*

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis de sage-femme délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de sage-femme délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de sage-femme, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de sage-femme visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53760

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales d'exercer les professions hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Selon l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture aux permis délivrés par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, l'autorisation légale d'exercer les professions de traducteur agréé, de terminologue agréé, et d'interprète agréé délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale, ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle d'une durée d'au moins 12 heures offert par l'Ordre.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53766

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec », adopté par

le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Selon l'Ordre des travailleurs sociaux des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>o</sup> Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

**1.** Donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec les autorisations

légales d'exercer la profession de travailleur social dans une autre province canadienne, à l'exception des autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social suivantes délivrées par les organismes ci-après désignés :

1<sup>o</sup> l'inscription au registre de l'Alberta College of Social Workers sur la base d'un diplôme de niveau collégial ou de la reconnaissance d'une équivalence sur la base de ce diplôme;

2<sup>o</sup> l'inscription au registre de la Saskatchewan Association of Social Workers sur la base d'un certificat en travail social;

3<sup>o</sup> le certificat provisoire de travailleur social délivré par l'Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.

**2.** Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale qui donne ouverture au permis de travailleur social en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Il doit de plus suivre et réussir un cours, reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53765

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet la déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre. À cette fin, le projet de règlement détermine les seuils à partir desquels les émetteurs doivent produire au ministre une déclaration d'émissions et accompagner cette déclaration d'un rapport de vérification effectué par un organisme accrédité. Il indique également les renseignements à déclarer ainsi que les méthodes de calcul à utiliser pour la quantification des gaz à effet de serre. En outre, le projet de règlement prévoit que l'obligation d'utiliser les méthodes de calcul prescrites ainsi que de faire vérifier la déclaration d'émissions ne s'applique qu'à compter de l'année de déclaration 2011.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, téléphone : 418 521-3813 poste 4386, courrier électronique : vicky.leblond@mddep.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Michel Goulet, directeur de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

## Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2, 46.1 et 46.2)

**1.** Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère est modifié au premier alinéa de l'article 1 par le remplacement de « à l'annexe A » par « aux annexes A et A.1 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « pollution toxique », de « ainsi que de dresser l'inventaire de certains contaminants émis dans l'atmosphère ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

« 0.1<sup>o</sup> « biocombustible » : tout combustible dont la capacité de génération d'énergie est dérivée entièrement de la biomasse;

0.2<sup>o</sup> « biomasse » : plante ou partie de plante non-fossilisée, cadavre ou partie d'animaux, fumier, micro-organisme ou tout autre produit provenant de l'une de ces matières;

0.3<sup>o</sup> « conditions de référence » : une température de 20 °C et une pression de 101,325 kPa;

0.4<sup>o</sup> « flexigaz » : gaz à faible pouvoir calorifique produit lors de la gazéification du coke; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> « gaz associés » : gaz naturel associé au pétrole brut se retrouvant à la surface de celui-ci ou sous forme dissoute; »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « , soit au ministre en vertu des dispositions du présent règlement, soit au ministre de l'Environnement du Canada en vertu du paragraphe 5 de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C., 1999, c. 33) ».

\* Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, édicté par l'arrêté ministériel A.M., 2007 du 26 septembre 2007, (2007, G.O. 2, 4252), n'a pas été modifié depuis son édicition.

**4.** L'intitulé de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant : « NORMES SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE RELATIVE À L'ÉMISSION DANS L'ATMOSPHERE DE CERTAINS CONTAMINANTS À L'ORIGINE DE LA POLLUTION TOXIQUE, DES PLUIES ACIDES ET DU SMOG ».

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « communiquer au ministre », de « sur support électronique »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « chacun d'eux doit » par « chaque établissement qui excède le seuil de déclaration doit »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, lorsqu'une entreprise, une installation ou un établissement change d'exploitant au cours d'une année, la déclaration doit être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'entreprise, l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité. »

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « transmettre sans délai au ministre », de « sur support électronique ».

**7.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les suivants :

« 1<sup>o</sup> un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions;

2<sup>o</sup> un bilan massique des émissions;

3<sup>o</sup> un calcul technique utilisant un facteur d'émission publié dans la documentation scientifique;

4<sup>o</sup> un calcul technique utilisant un facteur d'émission découlant d'un échantillonnage des émissions. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

**« SECTION II.1  
NORMES SUR LA DÉCLARATION  
OBLIGATOIRE RELATIVE À L'ÉMISSION  
DANS L'ATMOSPHERE DE CERTAINS  
GAZ À EFFET DE SERRE**

**6.1.** Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise, une installation ou un établissement qui, pendant une année civile, émet dans l'atmosphère des gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 dans une quantité égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, est tenue de déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'émetteur visé au premier alinéa est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en application de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pendant une période prévue en application de cet article et que la dernière année de déclaration visée au premier alinéa survient au cours de cette période, il doit déclarer ses émissions de gaz à effet de serre jusqu'à la fin de la période.

Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs établissements, chaque établissement qui excède le seuil de déclaration doit faire l'objet d'une déclaration distincte. Dans le cas où un établissement comprend plus d'une installation, les données relatives à chacune d'elles doivent être identifiées de façon distincte.

En outre, lorsqu'une entreprise, une installation ou un établissement change d'exploitant au cours d'une année, la déclaration d'émissions doit être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'entreprise, l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité.

Pour l'application du présent règlement à l'égard des émissions de gaz à effet de serre, est assimilée à un émetteur la personne ou la municipalité exploitant une entreprise, une installation ou un établissement qui acquiert de l'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec.

**6.2.** L'émetteur visé à l'article 6.1 doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, produire au ministre sur support électronique une déclaration de ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente comprenant les renseignements suivants :



1<sup>o</sup> la quantité totale de ses émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO<sub>2</sub> calculée selon l'équation suivante :

$$CO_2 \text{ éq.} = \sum_{i=1}^n GES_i \times PRP_i$$

Où :

CO<sub>2</sub> éq. = Émissions annuelles de gaz à effet de serre, en tonnes métriques équivalentes de CO<sub>2</sub>;

GES<sub>i</sub> = Émissions annuelles de chacun des gaz à effet de serre émis, en tonnes métriques;

PRP<sub>i</sub> = Potentiel de réchauffement planétaire indiqué à l'annexe A.1 pour chaque gaz à effet de serre émis;

n = Nombre de gaz à effet de serre émis;

i = Chaque type de gaz à effet de serre.

La quantité totale en équivalent CO<sub>2</sub> calculée en application du présent paragraphe est arrondie au nombre entier supérieur;

2<sup>o</sup> la quantité d'émissions de chaque type de gaz à effet de serre visé à l'annexe A.1 attribuables à l'exploitation de chaque type d'entreprise, d'installation et d'établissement et, le cas échéant, attribuables à l'exercice de chaque type d'activité ou à l'utilisation de chaque type de procédé ou d'équipement, en excluant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse et de biocombustibles ainsi que celles ayant été captées, stockées ou éliminées;

3<sup>o</sup> tout renseignement prescrit à l'annexe A.2 concernant son type d'entreprise, d'installation ou d'établissement et, le cas échéant, le type d'activité exercée ou le type de procédé ou d'équipement utilisé;

4<sup>o</sup> la quantité totale d'émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse et de biocombustibles;

5<sup>o</sup> la quantité totale d'émissions de CO<sub>2</sub> captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement, les quantités d'émissions afférentes à chacune de ces opérations ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'opération ou de transfert;

6<sup>o</sup> les méthodes de calcul utilisées conformément à l'article 6.3 ainsi que, le cas échéant, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO<sub>2</sub> et les sources d'émission pour lesquelles une méthode de calcul a été utilisée conformément au deuxième alinéa de cet article;

7<sup>o</sup> les facteurs d'émission utilisés.

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée au premier alinéa doit être signée par la personne responsable de cette déclaration pour l'entreprise, l'installation ou l'établissement, qui doit également attester de la véracité des renseignements communiqués.

**6.3.** Les quantités d'émissions de gaz à effet de serre déclarées en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 doivent être calculées suivant l'une des méthodes de calcul prescrites à l'annexe A.2 correspondant au type d'entreprise, d'installation ou d'établissement exploité et, le cas échéant, au type d'activité exercée et de procédé ou équipement utilisé.

Un émetteur peut cependant utiliser l'une des méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre d'une ou plusieurs sources d'émission lorsque les émissions qui leur sont attribuables représentent au plus 3 % de ses émissions totales en équivalent CO<sub>2</sub>, jusqu'à concurrence d'un total de 20 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

2<sup>o</sup> aucune méthode de calcul n'est prévue à l'annexe A.2 pour le type d'entreprise, d'installation ou d'établissement exploité, pour le type d'activité exercée, pour le type de procédé ou équipement utilisés ou pour le type de gaz à effet de serre émis.

L'émetteur doit utiliser la même méthode de calcul pour chacune de ses déclarations annuelles.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, lorsque l'entreprise, l'installation ou l'établissement de l'émetteur est muni d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions permettant de mesurer les paramètres nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre ou lorsqu'un tel système est installé au cours de leur exploitation, l'émetteur doit utiliser les méthodes de calcul applicables à l'utilisation de ce système.

**6.4.** L'émetteur visé à l'article 6.1 doit joindre aux renseignements visés à l'article 6.2 les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

2<sup>o</sup> ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique;

3° le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ainsi que le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada;

4° le type d'entreprise, d'installation ou d'établissement exploité et, le cas échéant, les activités exercées et les procédés et équipements utilisés ainsi que, le cas échéant, le code à six chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada);

5° le nom et les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre pour l'entreprise, l'installation ou l'établissement.

**6.5.** L'émetteur dont la déclaration annuelle d'émissions de gaz à effet de serre comporte une ou plusieurs erreurs ou omissions doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre sur support électronique une déclaration d'émissions corrigée ainsi qu'un avis de correction comprenant les renseignements suivants :

1° une description des différences entre la déclaration initiale et la déclaration corrigée;

2° les circonstances ayant mené aux erreurs ou aux omissions et, le cas échéant, les correctifs apportés;

3° la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que représentent les erreurs ou les omissions, calculée conformément à l'équation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6.7.

**6.6.** La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre de tout émetteur qui, conformément à l'article 6.2, déclare des émissions annuelles égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> en excluant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse et de biocombustibles doit être accompagnée d'un rapport de vérification effectué par un organisme accrédité ISO 14065 par un membre de l'International Accreditation Forum.

L'émetteur doit confier la vérification de sa déclaration annuelle à un organisme de vérification satisfaisant également aux exigences suivantes :

1° il n'a pas agi à titre de consultant pour l'émetteur aux fins de la quantification ou de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre au cours des trois années précédentes;

2° il n'a pas vérifié plus de six déclarations annuelles consécutives, à moins qu'il se soit écoulé trois ans depuis la dernière vérification.

L'émetteur doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que ses émissions de gaz à effet de serre ne sont pas en deçà du seuil de vérification prévu au premier alinéa pendant trois années consécutives.

Malgré le troisième alinéa, lorsque l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en application de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement pendant une période prévue en application de cet article et que la dernière année de vérification visée au premier alinéa survient au cours de cette période, l'émetteur doit faire vérifier ses déclarations d'émissions de gaz à effet de serre jusqu'à la fin de la période.

**6.7.** La déclaration d'émissions corrigée visée à l'article 6.5 doit être accompagnée un rapport de vérification effectué conformément au présent règlement dans les cas suivants :

1° les émissions déclarées initialement étaient égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> et les erreurs ou omissions représentent plus de 5 % de ces émissions selon l'équation suivante :

$$PE = \left( \frac{SEO}{ETD} \times 100 \right)$$

Où :

PE = Pourcentage d'erreur;

SEO = Somme des émissions en équivalent CO<sub>2</sub> calculées erronément ou omises, en tonnes métriques;

ETD = Émissions totales en équivalent CO<sub>2</sub> déclarées initialement, en tonnes métriques;

2° après corrections des erreurs ou omissions, les émissions totales de gaz à effet de serre sont égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions doit également porter sur la déclaration initiale des émissions.

**6.8.** La vérification de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre initiale ou corrigée doit :

1<sup>o</sup> être effectuée conformément à la norme ISO 14064-3 et selon des procédures permettant un niveau d'assurance raisonnable au sens de cette norme;

2<sup>o</sup> comporter au moins une visite de l'entreprise, l'installation ou l'établissement faisant l'objet de la déclaration par le vérificateur désigné par l'organisme de vérification.

**6.9.** Outre les renseignements prescrits par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065, le rapport de vérification doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de l'organisme de vérification ainsi que le nom et les coordonnées du vérificateur désigné par l'organisme pour effectuer la vérification;

2<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du membre de l'International Accreditation Forum par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification ainsi que la date de son accréditation;

3<sup>o</sup> les dates de la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement;

4<sup>o</sup> une description de toute erreur ou omission constatée dans la déclaration d'émissions ou relative aux données, renseignements ou méthodes utilisés;

5<sup>o</sup> une évaluation des erreurs ou omissions visées au paragraphe 4<sup>o</sup> calculée conformément à l'équation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6.7;

6<sup>o</sup> le cas échéant, les corrections apportées à la déclaration d'émissions suite à la vérification;

7<sup>o</sup> la quantité totale des émissions en équivalent CO<sub>2</sub> de l'émetteur pour l'année de déclaration ainsi que la quantité totale d'émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse et de biocombustibles;

8<sup>o</sup> les conclusions de la vérification quant à l'exactitude et la fiabilité de la déclaration d'émissions.

## SECTION II.2 CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES DONNÉES ».

**9.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cinq ans » par « sept ans ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Tout dispositif, système ou autre équipement requis en vertu du présent règlement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation. ».

**11.** La Partie II de l'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de la partie relative aux types de contaminants à l'origine de l'accroissement de l'effet de serre.

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe A, des annexes suivantes :

### « ANNEXE A.1 (a. 1, 6.1 et 6.2)

#### GAZ À EFFET DE SERRE ET POTENTIEL DE RÉCHAUFFEMENT PLANÉTAIRE

Gaz à effet de serre - Identification	CAS <sup>(1)</sup>	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
— le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	124-38-9	1
— le méthane (CH <sub>4</sub> )	74-82-8	21
— l'oxyde nitreux (N <sub>2</sub> O)	10024-97-2	310
— l'hexafluorure de soufre (SF <sub>6</sub> )	2551-62-4	23 900
— les hydrofluorocarbures (HFC) :		
– HFC-23 (CHF <sub>3</sub> )	75-46-7	11 700
– HFC-32 (CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub> )	75-10-5	650
– HFC-41 (CH <sub>3</sub> F)	593-53-3	150
– HFC-43-10mcc (C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>10</sub> )	138495-42-8	1 300
– HFC-125 (C <sub>2</sub> HF <sub>5</sub> )	354-33-6	2 800
– HFC-134 (CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub> )	359-35-3	1 000
– HFC-134a (CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub> )	811-97-2	1 300
– HFC-143 (CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> F)	430-66-0	300
– HFC-143a (CF <sub>3</sub> CH <sub>3</sub> )	420-46-2	3800
– HFC-152a (CH <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub> )	75-37-6	43
– HFC-161 (C <sub>2</sub> H <sub>5</sub> F)	353-36-6	12
– HFC-227ea (C <sub>3</sub> HF <sub>7</sub> )	431-89-0	2 900
– HFC-236cb (C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>6</sub> )	677-565	1 300

Gaz à effet de serre - Identification	CAS <sup>(1)</sup>	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
- HFC-236ea (C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>6</sub> )	431-63-0	1 200
- HFC-236fa (C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>6</sub> )	690-39-1	6 300
- HFC-245ca (C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> )	679-86-7	560
- HFC-245fa (C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> )	460-73-1	950
- HFC-365mfc (C <sub>4</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> )	406-58-6	890
— les perfluorocarbures (PFC) :		
- perfluorométhane (CF <sub>4</sub> )	75-73-0	6 500
- perfluoroéthane (C <sub>2</sub> F <sub>6</sub> )	76-16-4	9 200
- perfluoropropane (C <sub>3</sub> F <sub>8</sub> )	76-19-7	7 000
- perfluorobutane (C <sub>4</sub> F <sub>10</sub> )	355-25-9	7 000
- perfluorocyclobutane (c-C <sub>4</sub> F <sub>8</sub> )	115-25-3	8 700
- perfluoropentane (C <sub>5</sub> F <sub>12</sub> )	678-26-2	7 500
- perfluorohexane (C <sub>6</sub> F <sub>14</sub> )	355-42-0	7 400
— le trifluorure d'azote (NF <sub>3</sub> )	7783-54-2	8 000

(1) Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society.

## ANNEXE A.2

(a. 1, 6.1 et 6.3)

Renseignements à communiquer et méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre à utiliser selon le type d'entreprise, d'installation ou d'établissement exploité, selon le type d'activité exercée ou selon le type de procédé ou d'équipement utilisé.

### QC.1. COMBUSTION AU MOYEN D'ÉQUIPEMENTS FIXES

#### QC.1.1. Sources visées

Les sources visées sont les équipements fixes de combustion, soit les chaudières, les turbines à combustion, les moteurs, les incinérateurs et les appareils de production de chaleur industrielle de même que tout autre équipement fixe de combustion pour lequel la présente annexe ne prévoit pas d'exigences particulières.

#### QC.1.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion de combustibles fossiles et de biocombustibles, en tonnes métriques, en indiquant par type de combustible :

- a) les émissions de CO<sub>2</sub>;
- b) les émissions de CH<sub>4</sub>;
- c) les émissions de N<sub>2</sub>O;

2° la consommation annuelle de chaque type de combustible, soit :

- a) en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des gaz;
- b) en kilolitres dans le cas des liquides;
- c) en tonnes métriques dans le cas des solides autres que les biocombustibles solides;
- d) en tonnes métriques sèches dans le cas des biocombustibles solides;

3° lorsque la teneur en carbone est utilisée pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, la teneur en carbone moyenne de chaque type de combustible, en kilogrammes de carbone par kilogramme de combustible;

4° lorsque le pouvoir calorifique supérieur est utilisé pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, le pouvoir calorifique supérieur moyen de chaque type de combustible, soit :

- a) en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles solides;
- b) en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles liquides;
- c) en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles gazeux;

5° dans le cas d'équipements fixes de combustion qui brûlent de la biomasse, des biocombustibles ou des matières résiduelles collectées par une municipalité, la production annuelle de vapeur en kilogrammes lorsqu'elle est utilisée pour le calcul des émissions.

#### QC.1.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de combustibles dans des équipements fixes doivent être calculées, pour chaque type de combustible, selon l'une des quatre méthodes de calcul prévues à QC.1.3.1 à QC.1.3.4.

### QC.1.3.1. Méthode de calcul utilisant le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> par défaut du combustible, le pouvoir calorifique supérieur par défaut et la consommation annuelle

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de combustibles dans des équipements fixes peuvent être calculées selon l'équation 1-1 pour tout type de combustible pour lequel un facteur d'émission est indiqué aux tableaux 1-2, 1-3, 1-4 ou 1-5 prévus à QC.1.6 et un pouvoir calorifique supérieur est indiqué au tableau 1-1. Cependant, lorsqu'un émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement utilise des équipements fixes de combustion qui brûlent du gaz naturel au pouvoir calorifique supérieur inférieur à 36,3 MJ/m<sup>3</sup> ou supérieur à 40,98 MJ/m<sup>3</sup>, ses émissions de CO<sub>2</sub> doivent être calculées selon l'équation 1-7.

#### Équation 1-1

$$CO_2 = Combustible \times PCS \times FE \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de chaque type de combustible, en tonnes métriques;

Combustible = Masse ou volume du combustible brûlé au cours de l'année, soit :

— la masse exprimée en tonnes métriques dans le cas des combustibles solides;

— le volume exprimé en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles gazeux;

— le volume exprimé en kilolitres dans le cas des combustibles liquides;

PCS = Pouvoir calorifique supérieur du combustible indiqué au tableau 1-1, soit :

— en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles solides;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles liquides;

— en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles gazeux;

FE = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> du combustible indiqué aux tableaux 1-2, 1-3, 1-5 ou 1-7, en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par gigajoule;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

### QC.1.3.2. Méthode de calcul utilisant le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> par défaut du combustible et le pouvoir calorifique supérieur indiqué par le fournisseur du combustible ou celui déterminé par l'émetteur

À l'exception de l'émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement qui utilise des équipements fixes de combustion brûlant du gaz naturel au pouvoir calorifique supérieur inférieur à 36,3 MJ/m<sup>3</sup> ou supérieur à 40,98 MJ/m<sup>3</sup> et qui doit calculer ses émissions de CO<sub>2</sub> selon l'équation 1-7, les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> peuvent être calculées selon les équations 1-2 et 1-3 :

1° dans le cas de tout type de combustible pour lequel un facteur d'émission est indiqué aux tableaux 1-2, 1-3, 1-5 ou 1-7 prévus à QC.1.6, l'émetteur peut utiliser l'équation 1-2 :

#### Équation 1-2

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n Combustible_i \times PCS_i \times FE \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de chaque type de combustible, en tonnes métriques;

n = Nombre de mesures de pouvoir calorifique supérieur requises annuellement en vertu de QC.1.5.1;

i = Mesure;

Combustible<sub>i</sub> = Masse ou volume du combustible brûlé pendant la période de mesure *i*, soit :

— la masse exprimée en tonnes métriques dans le cas des combustibles solides;

— le volume exprimé en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles gazeux;

— le volume exprimé en kilolitres dans le cas des combustibles liquides;

PCS<sub>i</sub>= Pouvoir calorifique supérieur du combustible pendant la période de mesure *i*, soit :

— en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles solides;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles liquides;

— en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles gazeux;

FE = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> du combustible indiqué aux tableaux 1-2, 1-3, 1-5 ou 1-7, en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par gigajoule;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> dans le cas de biocombustibles solides et de matières résiduelles collectées par une municipalité, l'émetteur peut utiliser l'équation 1-2 ou, lorsqu'il y a production de vapeur, l'équation 1-3 :

#### Équation 1-3

$$CO_2 = Vapeur \times C \times FE \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub>= Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de chaque type de biocombustible solide ou de matières résiduelles collectées par une municipalité, en tonnes métriques;

Vapeur = Quantité totale de vapeur produite au cours de l'année par la combustion du biocombustible solide ou des matières résiduelles collectées par une municipalité, en tonnes métriques;

C = Ratio de la capacité calorifique nominale de la chaudière par rapport à sa capacité nominale de sortie de vapeur, en gigajoules par tonne métrique de vapeur;

FE = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> des biocombustibles solides ou des matières résiduelles collectées par une municipalité indiqué aux tableaux 1-2 ou 1-7 prévus à QC.1.6, en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par gigajoule;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

#### QC.1.3.3. Méthode de calcul utilisant la quantité de combustibles brûlés et la teneur en carbone indiquée par le fournisseur du combustible ou celle mesurée par l'émetteur

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> peuvent être calculées selon les équations 1-4 à 1-7 selon le type de combustible :

1<sup>o</sup> dans le cas de combustibles solides, l'émetteur doit utiliser l'équation 1-4 :

#### Équation 1-4

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n Combustible_i \times TC_i \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2</sub>= Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de chaque type de combustible solide, en tonnes métriques;

n = Nombre de mesures de la teneur en carbone requises annuellement en vertu de QC.1.5.1;

i = Mesure;

Combustible<sub>i</sub>= Masse du combustible solide brûlé dans la période de mesure *i*, en tonnes métriques;

TC<sub>i</sub>= Teneur en carbone moyenne du combustible solide, d'après les résultats d'analyse du combustible pour la période de mesure *i* et indiquée par le fournisseur du combustible ou mesurée par l'émetteur conformément à QC.1.5.5, en kilogrammes de carbone par kilogramme de combustible solide;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

2<sup>o</sup> dans le cas de biocombustibles solides ou de matières résiduelles collectées par une municipalité, l'émetteur doit utiliser l'équation 1-4 ou, lorsqu'il y a production de vapeur, l'équation 1-5 :

**Équation 1-5**

$$CO_2 = \text{Vapeur} \times C \times FE \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de chaque type de biocombustible solide ou de matières résiduelles collectées par une municipalité, en tonnes métriques;

Vapeur = Quantité totale de vapeur produite au cours de l'année par la combustion du biocombustible solide ou des matières résiduelles collectées par une municipalité, en tonnes métriques;

C = Ratio de la capacité calorifique nominale de la chaudière par rapport à sa capacité nominale de sortie de vapeur, en gigajoules par tonne métrique de vapeur;

FE = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> des biocombustibles solides ou des matières résiduelles collectées par une municipalité indiqué par le fournisseur du combustible, établi par l'émetteur conformément à QC.1.5.3 ou indiqué aux tableaux 1-2 ou 1-7 prévus à QC.1.6, en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par gigajoule;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

3° dans le cas de combustibles liquides, l'émetteur doit utiliser l'équation 1-6 :

**Équation 1-6**

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n \text{Combustible}_i \times TC_i \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de chaque type de combustible liquide, en tonnes métriques;

n = Nombre de mesures de la teneur en carbone requises annuellement en vertu de QC.1.5.1;

i = Mesure;

Combustible<sub>i</sub> = Volume du combustible liquide brûlé pendant la période de mesure *i*, en kilolitres;

TC<sub>i</sub> = Teneur en carbone moyenne du combustible liquide, d'après les résultats d'analyse du combustible pour la période de mesure *i* et indiquée par le fournisseur du combustible ou mesurée par l'émetteur conformément à QC.1.5.5, en tonnes métriques de carbone par kilolitre de combustible;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

4° dans le cas de combustibles gazeux, l'émetteur doit utiliser l'équation 1-7 :

**Équation 1-7**

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n \text{Combustible}_i \times TC_i \times \frac{MM}{CVM} \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de chaque type de combustible gazeux, en tonnes métriques;

n = Nombre de mesures de la teneur en carbone et de masse moléculaire requises annuellement en vertu de QC.1.5.1;

i = Mesure;

Combustible<sub>i</sub> = Volume du combustible gazeux brûlé pendant la période de mesure *i*, en mètres cubes aux conditions de référence;

TC<sub>i</sub> = Teneur en carbone moyenne du combustible gazeux, d'après les résultats d'analyse du combustible pour la période de mesure *i* et indiquée par le fournisseur du combustible ou mesurée par l'émetteur conformément à QC.1.5.5, en kilogrammes de carbone par kilogramme de combustible;

MM = Masse moléculaire du combustible gazeux, établie conformément à QC.1.5.5 d'après les résultats d'analyse du combustible, en kilogrammes par kilomole;

CVM = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole aux conditions de référence;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

#### **QC.1.3.4. Méthode de calcul utilisant les données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de tout type de combustible utilisé dans des équipements fixes de combustion peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions comportant un débitmètre volumétrique des gaz et un dispositif de mesure de la concentration de CO<sub>2</sub>, conformément au protocole SPE 1/PG/7 intitulé « Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques » et publié en novembre 2005 par Environnement Canada.

Lorsqu'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions est utilisé, l'émetteur n'a pas à déclarer séparément les émissions attribuables aux procédés et les émissions attribuables à la combustion dans l'équipement, ni à déclarer séparément les émissions attribuables aux différents types de combustibles fossiles brûlés dans l'équipement lorsqu'il ne brûle que des combustibles fossiles. Dans ce cas, l'émetteur doit cependant déclarer la consommation de combustibles selon chaque type conformément à QC.1.2.

L'utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions doit tenir compte des particularités de chaque type de combustible utilisé et satisfaire aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas d'équipements qui brûlent des combustibles fossiles ou des biocombustibles, l'émetteur doit :

*a)* utiliser les concentrations de CO<sub>2</sub> ou d'oxygène et les mesures du débit des gaz de combustion pour déterminer les émissions horaires de CO<sub>2</sub>;

*b)* déclarer les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, en tonnes métriques, en faisant la somme des mesures horaires d'émissions de CO<sub>2</sub> sur une année;

*c)* dans le cas où il brûle dans ses équipements des biocombustibles et qu'il utilise les concentrations d'oxygène dans le calcul des concentrations de CO<sub>2</sub>, démontrer que les concentrations de CO<sub>2</sub> calculées correspondent aux concentrations de CO<sub>2</sub> mesurées;

2<sup>o</sup> dans le cas d'équipements qui brûlent des combustibles dérivés de matières résiduelles, l'émetteur doit :

*a)* utiliser les concentrations de CO<sub>2</sub> et les mesures du débit des gaz de combustion pour déterminer les émissions horaires de CO<sub>2</sub>;

*b)* déclarer les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, en tonnes métriques, en faisant la somme des mesures horaires d'émissions de CO<sub>2</sub> sur une année;

*c)* déterminer séparément la portion des émissions totales de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse lorsque les combustibles contiennent plus de 5 % de biomasse par poids ou lorsque les combustibles dérivés des matières résiduelles constituent plus de 30 % par poids des combustibles brûlés au cours de l'année; à cette fin l'émetteur doit :

i. lorsque la proportion de biomasse est connue, utiliser les équations applicables prévues à QC.1.3.1 à QC.1.3.3 pour déterminer la proportion des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de combustibles fossiles et la proportion des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse en soustrayant des émissions totales la portion des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de combustibles fossiles;

ii. lorsque la proportion de biomasse n'est pas connue, mesurer cette proportion selon la méthode prévue à QC.1.5.6;

3<sup>o</sup> dans le cas d'équipements qui brûlent à la fois des combustibles fossiles et des biocombustibles ou des combustibles dérivés de matières résiduelles partiellement composés de biomasse, l'émetteur :

*a)* doit utiliser les concentrations de CO<sub>2</sub> et les mesures du débit des gaz de combustion pour déterminer les émissions horaires de CO<sub>2</sub>;

*b)* doit déclarer les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> en tonnes métriques en faisant la somme des mesures horaires d'émissions de CO<sub>2</sub> sur une année;

*c)* doit déterminer séparément la proportion des émissions totales de CO<sub>2</sub> attribuables aux combustibles fossiles et les émissions attribuables à la biomasse lorsque les combustibles contiennent plus de 5 % de biomasse par poids ou lorsque les combustibles dérivés des matières résiduelles constituent plus de 30 % par poids des combustibles totaux brûlés au cours de l'année; à cette fin l'émetteur doit :

i. lorsque la proportion de biomasse est connue, utiliser les équations applicables prévues à QC.1.3.1 à QC.1.3.3 pour déterminer la proportion des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de combustibles fossiles et la proportion des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse en soustrayant des émissions totales la portion des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de combustibles fossiles;



ii. lorsque la proportion de biomasse n'est pas connue, mesurer cette proportion selon la méthode prévue à QC.1.5.6;

d) peut, lorsque les équipements brûlent à la fois des biocombustibles purs, c'est-à-dire constitués d'une même substance pour au moins 97 % de leur poids, et des combustibles fossiles, calculer les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables aux combustibles fossiles selon les méthodes de calcul prévues à QC.1.3.1 ou QC.1.3.2, 1<sup>o</sup> en tenant compte du type de combustible, et ensuite calculer les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables aux biocombustibles en soustrayant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables aux combustibles fossiles des émissions totales de CO<sub>2</sub> déterminées au moyen du système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

#### QC.1.4. Méthodes de calcul des émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O

Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion de combustibles dans des équipements fixes doivent être calculées, pour chaque type de combustible, selon les méthodes prévues à QC.1.4.1 à QC.1.4.3.

##### QC.1.4.1. Méthode de calcul utilisant un facteur d'émission de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O par défaut et le pouvoir calorifique supérieur par défaut du combustible

À l'exception de l'émetteur qui utilise des équipements fixes de combustion brûlant du gaz naturel au pouvoir calorifique supérieur inférieur à 36,3 MJ/m<sup>3</sup> ou supérieur à 40,98 MJ/m<sup>3</sup> et qui doit calculer ses émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O selon l'équation 1-10, lorsque le pouvoir calorifique du combustible n'est pas déterminé à partir de mesures aux fins du calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, les émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O des combustibles pour lesquels un facteur d'émission est indiqué aux tableaux 1-2, 1-6 ou 1-7 prévus à QC.1.6 et un pouvoir calorifique supérieur est indiqué au tableau 1-3 doivent être calculées selon l'équation 1-8, sous réserve des émissions attribuables à la combustion du charbon qui doivent être calculées selon l'équation 1-9 :

#### Équation 1-8

$$CH_4 \text{ ou } N_2O = \text{Combustible} \times PCS \times FE \times 0,000001$$

Où :

CH<sub>4</sub> ou N<sub>2</sub>O = Émissions annuelles de CH<sub>4</sub> ou de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion de chaque type de combustible, en tonnes métriques;

Combustible = Masse ou volume du combustible brûlé au cours de l'année, soit :

— la masse exprimée en tonnes métriques dans le cas des combustibles solides;

— le volume exprimé en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles gazeux;

— le volume exprimé en kilolitres dans le cas des combustibles liquides;

PCS = Pouvoir calorifique supérieur du combustible prévu au tableau 1-1, soit :

— en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles solides;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles liquides;

— en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles gazeux;

FE = Facteur d'émission de CH<sub>4</sub> ou de N<sub>2</sub>O du combustible établi par l'émetteur conformément à QC.1.5.3 ou facteur d'émission du combustible indiqué aux tableaux 1-2 ou 1-6, en grammes de CH<sub>4</sub> ou de N<sub>2</sub>O par gigajoule;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

**Équation 1-9**

$$CH_4 \text{ ou } N_2O = Combustible \times FE_c \times 0,000001$$

Où :

$CH_4$  ou  $N_2O$  = Émissions annuelles de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  attribuables à la combustion du charbon, en tonnes métriques;

Combustible = Masse du charbon brûlé au cours de l'année, en tonnes métriques;

$FE_c$  = Facteur d'émission de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  du charbon établi par l'émetteur conformément à QC.1.5.3 ou facteur d'émission du charbon indiqué au tableau 1-7, en grammes de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  par tonne métrique de charbon;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

**QC.1.4.2. Méthode de calcul utilisant un pouvoir calorifique supérieur déterminé à partir de données indiquées par le fournisseur du combustible ou de mesures effectuées par l'émetteur**

Lorsque le pouvoir calorifique supérieur du combustible est déterminé à partir de données indiquées par le fournisseur du combustible ou de mesures effectuées par l'émetteur aux fins d'estimation du  $CO_2$ , les émissions annuelles de  $CH_4$  et de  $N_2O$  des combustibles doivent être calculées selon l'équation 1-10, sous réserve des émissions attribuables à la combustion du charbon qui doivent être calculées selon l'équation 1-11 :

**Équation 1-10**

$$CH_4 \text{ ou } N_2O = \sum_{i=1}^n Combustible_i \times PCS_i \times FE \times 0,000001$$

Où :

$CH_4$  ou  $N_2O$  = Émissions annuelles de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  attribuables à chaque type de combustible, en tonnes métriques;

$n$  = Nombre de mesures du pouvoir calorifique supérieur requises annuellement vertu de QC.1.5.1;

$i$  = Mesure;

Combustible<sub>*i*</sub> = Masse ou volume du combustible brûlé pendant la période de mesure *i*, soit :

— la masse exprimée en tonnes métriques dans le cas des combustibles solides;

— le volume exprimé en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles gazeux;

— le volume exprimé en kilolitres dans le cas des combustibles liquides;

$PCS_i$  = Pouvoir calorifique supérieur déterminé à partir de données indiquées par le fournisseur du combustible ou de mesures effectuées par l'émetteur pour la période de mesure *i* conformément à QC.1.5.4, pour chaque type de combustible, soit :

— en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles solides;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles liquides;

— en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles gazeux;

$FE$  = Facteur d'émission de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  du combustible établi par l'émetteur conformément à QC.1.5.3 ou facteur d'émission du combustible indiqué aux tableaux 1-2 ou 1-4 prévus à QC.1.6, en grammes de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  par gigajoule;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

**Équation 1-11**

$$CH_4 \text{ ou } N_2O = \sum_{i=1}^n \text{Combustible}_i \times FE_c \times 0,000001$$

Où :

$CH_4$  ou  $N_2O$  = Émissions annuelles de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  attribuables à la combustion du charbon, en tonnes métriques;

n = Nombre de mesures du pouvoir calorifique supérieur requises annuellement en vertu de QC.1.5.1;

i = Mesure;

$\text{Combustible}_i$  = Masse du charbon brûlé pendant la période de mesure *i*, en tonnes métriques;

$FE_c$  = Facteur d'émission de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  du charbon, indiqué par le fournisseur du combustible ou établi par l'émetteur conformément à QC.1.5.3, en grammes de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  par tonne métrique de charbon;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

**QC.1.4.3. Méthode de calcul des émissions attribuables à la combustion de biomasse, de biocombustibles ou de matières résiduelles collectées par une municipalité**

Les émissions annuelles de  $CH_4$  et de  $N_2O$  attribuables à la combustion de biomasse, de biocombustibles ou de matières résiduelles collectées par une municipalité doivent être calculées selon l'équation 1-12 :

**Équation 1-12**

$$CH_4 \text{ ou } N_2O = \text{Vapeur} \times C \times FE \times 0,000001$$

Où :

$CH_4$  ou  $N_2O$  = Émissions annuelles de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  attribuables à la combustion de biomasse, de biocombustibles ou de matières résiduelles collectées par une municipalité, en tonnes métriques;

Vapeur = Quantité totale de vapeur produite au cours de l'année par la combustion de biomasse, de biocombustibles ou de matières résiduelles collectées par une municipalité, en tonnes métriques;

C = Ratio de la capacité calorifique nominale de la chaudière par rapport à sa capacité nominale de sortie de vapeur, en gigajoules par tonne métrique de vapeur;

FE = Facteur d'émission de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  de la biomasse, du biocombustible ou des matières résiduelles collectées par une municipalité établi par l'émetteur conformément à QC.1.5.3 ou facteur d'émission du combustible indiqué aux tableaux 1-2, 1-4 ou 1-6 prévus à QC.1.6, en grammes de  $CH_4$  ou de  $N_2O$  par gigajoule;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

**QC.1.5. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

**QC.1.5.1. Fréquence d'échantillonnage du combustible**

Afin de déterminer la teneur en carbone, le pouvoir calorifique supérieur et les facteurs d'émission d'un combustible, l'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement où est utilisé un équipement fixe de combustion doit effectuer l'échantillonnage du combustible ou obtenir du fournisseur les résultats d'échantillonnage du combustible :

1° à chaque livraison de combustible, ou mensuellement dans le cas des distillats moyens, tels que le diesel, l'essence, le mazout et le kérosène, du mazout lourd, des combustibles liquides dérivés des matières résiduelles et des gaz de pétrole liquéfiés, tels que l'éthane, le propane, l'iso-butylène, le n-butane et les autres gaz de pétrole liquéfiés non spécifiés;

2° mensuellement dans le cas du gaz naturel;

3° mensuellement dans le cas des gaz issus de la biomasse ainsi que des biogaz produits par la dégradation des matières résiduelles d'un lieu d'enfouissement technique ou résultant du traitement des eaux usées;

4° mensuellement dans le cas des combustibles solides, conformément aux conditions suivantes :

a) l'échantillon est un composé mensuel obtenu par la combinaison de quatre échantillons hebdomadaires de masse identique, soit un échantillon par semaine durant le mois d'exploitation, lesquels échantillons sont prélevés dès la fin des opérations de traitement du combustible, avant que le mélange avec un autre lot soit effectué, et de manière à s'assurer que les propriétés chimiques et physiques des échantillons sont représentatives du combustible immédiatement avant sa combustion;

b) l'échantillon composé mensuel est bien mélangé et homogénéisé avant de prélever une quantité et d'être analysé;

c) un échantillon composé mensuel sur douze est sélectionné de manière aléatoire pour procéder à une analyse supplémentaire de ses composantes de manière à s'assurer de l'homogénéité de l'échantillon du composé.

#### QC.1.5.2. Consommation de combustibles

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement où est utilisé un équipement fixe de combustion doit :

1° calculer la consommation de chaque type de combustible en utilisant l'une des méthodes suivantes :

a) en la mesurant directement;

b) en utilisant les factures d'achat ou de vente de chaque type de combustible permettant de déterminer la variation d'inventaire des combustibles, soit en mégajoules, en litres, en millions de mètres cubes aux conditions de référence, en tonnes métriques ou en tonnes métriques sèches, et selon la formule suivante :

*Consommation de combustible durant une année donnée = Total des achats de combustible – Total des ventes de combustibles + Inventaire des combustibles en début d'année – Inventaire des combustibles en fin d'année*

c) dans le cas du mazout, en mesurant la variation du niveau du réservoir;

2° convertir la consommation de combustible calculée en mégajoules dans une des unités de mesure visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° en utilisant le pouvoir calorifique supérieur du combustible déterminé à l'aide de mesures effectuées conformément à QC.1.5.4, le pouvoir calorifique indiqué par fournisseur ou celui indiqué au tableau 1-1 prévu à QC.1.6;

3° étalonner tous les débitmètres de combustible liquide ou gazeux, à l'exception de ceux servant à la facturation du gaz, en utilisant l'une des méthodes de test de débit applicables prévues au tableau 1-8 ou la méthode d'étalonnage prescrite par le fabricant du débitmètre à chaque année ou à la fréquence minimale prescrite par le fabricant pour les années suivantes.

#### QC.1.5.3. Facteurs d'émission du combustible

L'émetteur doit établir les facteurs d'émission selon les méthodes suivantes :

1° lorsque le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> est effectué conformément à la méthode prévue au paragraphe 2° de QC.1.3.3, le facteur d'émission doit être établi en kilogrammes de CO<sub>2</sub> par mégajoule et doit être ajusté au moins tous les trois ans en effectuant une mesure du CO<sub>2</sub> dans la cheminée conformément à la méthode applicable au type de procédé ou d'équipement utilisé et prévue au « ASME Performance Test Codes » publié par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) permettant de déterminer l'énergie introduite en fonction de la puissance thermique dégagée par les sources thermiques, notamment la vapeur, les gaz de combustion, les cendres et les pertes thermiques;

2° lorsque le calcul des émissions de CH<sub>4</sub> ou de N<sub>2</sub>O est effectué à l'aide de facteurs d'émission établis à partir de mesures à la source, les procédures de mesure à la source doivent être effectuées chaque année pour actualiser les facteurs d'émission de l'équipement fixe de combustion.

#### QC.1.5.4. Pouvoir calorifique supérieur du combustible

L'émetteur doit déterminer le pouvoir calorifique supérieur à l'aide des résultats d'échantillonnage et d'analyse indiqués par le fournisseur du combustible ou des échantillonnages qu'il a lui-même effectués et en utilisant l'une des méthodes suivantes :

1° dans le cas des gaz, selon le cas :

a) conformément aux normes ASTM D1826-94 (2003), intitulée « Standard Test Method for Calorific (Heating) Value of Gases in Natural Gas Range by Continuous Recording Calorimeter »<sup>1</sup>, ASTM D3588-98 (2003), intitulée « Standard Practice for Calculating Heat Value, Compressibility Factor, and Relative Density of Gaseous Fuels », ASTM D4891-89 (2006), intitulée « Standard Test Method for Heating Value of Gases in Natural Gas Range by Stoichiometric Combustion » ainsi qu'à la norme GPA 2261-00 intitulée « Analysis for natural gas and similar gaseous mixtures by gas chromatography » publiée par Gas Processors Association (GPA);

b) en déterminant à plus ou moins 5 % le pouvoir calorifique supérieur au moyen d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions;

c) lorsque le système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions ne permet que de déterminer le pouvoir calorifique inférieur, en convertissant le résultat en pouvoir calorifique supérieur selon l'équation 1-13 :

#### Équation 1-13

$$PCS = PCI \times FC$$

Où :

PCS = Pouvoir calorifique supérieur du combustible ou du mélange de combustibles, en mégajoules par mètre cube aux conditions de référence;

PCI = Pouvoir calorifique inférieur du combustible ou du mélange de combustibles, en mégajoules par mètre cube aux conditions de référence;

FC = Facteur de conversion du pouvoir calorifique inférieur en pouvoir calorifique supérieur établi de la manière suivante :

a) dans le cas du gaz naturel, l'émetteur doit utiliser un FC de 1,11;

b) dans le cas de gaz de raffinerie, de flexigaz, de gaz associés ou de mélanges de ceux-ci, l'émetteur doit établir le FC hebdomadaire moyen en appliquant l'une des deux méthodes suivantes :

— au moyen des mesures du pouvoir calorifique inférieur et des résultats du pouvoir calorifique supérieur obtenus par le système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions ou par analyse en laboratoire dans le cadre de la mesure quotidienne de la teneur en carbone;

— au moyen du ratio PCS/PCI obtenu par analyse en laboratoire des échantillons quotidiens;

2° dans le cas de distillats moyens, de mazout et de combustibles liquides dérivés de matières résiduelles, conformément à la norme ASTM D240-09 intitulée « Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter » ou la norme ASTM D4809-09a intitulée « Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter (Precision Method) »;

3° dans le cas de biocombustibles solides, conformément à la norme ASTM D5865-07a intitulée « Standard Test Method for Gross Calorific Value of Coal and Coke »;

4° dans le cas de combustibles dérivés de matières résiduelles conformément à la norme ASTM D5865-07a ou la norme ASTM D5468-02 (2007) intitulée « Standard Test Method for Gross Calorific and Ash Value of Waste Materials » et, lorsque les combustibles dérivés de matières résiduelles ne sont pas à 100 % biocombustibles, en calculant la quantité de CO<sub>2</sub> dégagée par le biocombustible conformément au paragraphe 3° de QC.1.3.4.

#### QC.1.5.5. Teneur en carbone, masse moléculaire et fraction moléculaire du combustible

L'émetteur doit déterminer la teneur en carbone de même que la masse moléculaire ou la fraction moléculaire des combustibles gazeux à l'aide des résultats d'échantillonnage et d'analyse indiqués par le fournisseur du combustible ou des échantillonnages qu'il a lui-même effectués en utilisant l'une des méthodes suivantes :

1° dans le cas des combustibles solides, soit le charbon, le coke, les biocombustibles solides et les combustibles dérivés de matières résiduelles, conformément à la norme ASTM 5373-08 intitulée « Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Laboratory Samples of Coal », la teneur en carbone devant être mesurée à chaque année;

<sup>1</sup> Les normes ASTM mentionnées à la présente annexe sont publiées par l'American Society of Testing and Materials (ASTM International).

2° dans le cas de combustibles liquides à base de pétrole et de combustibles liquides dérivés de matières résiduelles, selon l'une des méthodes suivantes :

a) conformément à la norme ASTM D5291-02 (2007) intitulée « Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Petroleum Products and Lubricants »;

b) en appliquant la méthode d'analyse élémentaire;

c) conformément à la norme ASTM D3238-95 (2005) intitulée « Standard Test Method for Calculation of Carbon Distribution and Structural Group Analysis of Petroleum Oils by n-d-M Method » et l'une ou l'autre des normes ASTM D2502-04 intitulée « Standard Test Method for Estimation of Molecular Weight (Relative Molecular Mass) of Petroleum Oils From Viscosity Measurements » et ASTM D2503-92 (2007) intitulée « Standard Test Method for Relative Molecular Mass (Molecular Weight) of Hydrocarbons by Thermoelectric Measurements of Vapor Pressure »;

3° dans le cas de combustibles gazeux, conformément à la norme ASTM D1945-03 intitulée « Standard Test Method for Analysis of Natural Gas by Gas Chromatography » ou la norme ASTM D1946-90 (2006) intitulée « Standard Practice for Analysis of Reformed Gas by Gas Chromatography » ou en mesurant à plus ou moins 5 % la teneur en carbone du combustible au à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

#### **QC.1.5.6. Mesure de la portion de biomasse contenue dans un combustible ou un mélange de combustibles**

L'émetteur qui utilise des équipements fixes de combustion qui brûlent des combustibles ou des mélanges de combustibles doit, lorsque la portion de biomasse n'est pas connue, déterminer la portion de biomasse des émissions de CO<sub>2</sub> conformément à la norme ASTM D6866-08, intitulée « Standard Test Methods for Determining the Biobased Content of Solid, Liquid, and Gaseous Samples Using Radiocarbon Analysis », conformément aux exigences suivantes :

1° effectuer au moins tous les trois mois une analyse d'échantillon représentatif du combustible ou des gaz de combustion conformément à la norme ASTM D6866-08 ainsi que recueillir des échantillons de gaz de combustion sur une période d'au moins 24 heures consécutives conformément à la norme ASTM D7459-08, intitulée « Standard Practice for Collection of Integrated Samples for the Speciation of Biomass (Biogenic) and Fossil-Derived Carbon Dioxide Emitted from Stationary Emissions Sources »;

2° répartir les émissions totales de CO<sub>2</sub> en émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biocombustibles et en émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de combustibles autres que la biomasse suivant les proportions moyennes des échantillons analysés au cours de l'année;

3° effectuer ses mesures conformément à la norme ASTM D6866-08 à l'équipement fixe de combustion de son choix si les différents équipements ont la même source de combustible.

#### **QC.1.5.7. Données manquantes**

Lorsque les méthodes de calcul des émissions indiquent d'effectuer des mesures ou de prélever des données périodiquement à l'égard d'une source d'émission, l'émetteur doit effectuer 100 % des mesures et des prélèvements de données conformément à la méthode de calcul utilisée pour chaque année de déclaration sous réserve des cas suivants :

1° lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage de combustibles, l'émetteur est dans l'impossibilité d'obtenir les données analytiques couvrant au moins 80 % de ses émissions, il doit tenir pour invérifiables les données d'émissions de cette source pour l'année de déclaration;

2° lorsque, dans le cadre de ses activités d'échantillonnage de combustibles, l'émetteur échantillonne au moins 80 % mais moins de 100 % des émissions d'une des sources d'émission visées à la présente annexe, il doit utiliser la médiane des résultats comme valeurs de remplacement pour combler les données manquantes d'une période donnée.

#### **QC.1.5.8. Méthode provisoire d'échantillonnage des combustibles**

Lorsqu'une méthode de calcul des émissions requiert la mesure en continu des émissions ou l'échantillonnage périodique et que l'équipement nécessaire à cette fin n'est pas opérationnel, l'émetteur peut utiliser une méthode provisoire d'échantillonnage des combustibles jusqu'à ce que cet équipement soit réparé ou remplacé dans les cas suivants :

1° la panne peut compromettre plus de 20 % des données prélevées à la source, rendant impossible la vérification de la déclaration exigée en vertu de l'article 6.6 du présent règlement pour cette source;

2° l'équipement servant à l'échantillonnage des combustibles qui n'est pas opérationnel ne peut être réparé ou remplacé rapidement sans interruption de l'équipement fixe de combustion touché ou encore sans incidence importante sur l'exploitation des installations.

## QC.1.6. Tableaux

Tableau 1-1. Teneur en carbone et pouvoir calorifique supérieur selon le type de combustible

(QC.1.3.1, QC.1.5.2, 2°, QC.17.3.1, 2°)

<b>Combustibles liquides</b>	<b>Teneur en carbone (kg C/GJ)</b>	<b>Pouvoir calorifique supérieur (GJ/kL)</b>
Asphalte et bitume routier	19,80	44,46
Essence aviation	19,25	33,52
Diesel	19,06	38,30
Carburéacteur	18,67	37,40
Kérosène	18,53	37,68
Propane	16,35	25,31
Éthane	15,61	17,22
Butane	16,67	28,44
Lubrifiants	19,66	39,16
Essence (véhicules hors route)	18,02	35,00
Mazout léger	19,35	38,80
Mazout lourd (n <sup>os</sup> 5 et 6)	20,07	42,50
Pétrole brut	19,80	38,32
Naphta	19,33	35,17
Matières premières pétrochimiques	19,33	35,17
Coke de pétrole (pour raffinage)	22,71	46,35
Coke de pétrole (pour valorisation)	22,71	40,57
<b>Combustibles solides</b>	<b>Teneur en carbone (kg C/GJ)</b>	<b>Pouvoir calorifique supérieur (GJ/tonne métrique)</b>
Charbon anthraciteux	23,74	27,70
Charbon bitumineux	20,97	26,33
Charbon bitumineux étranger	21,79	29,82
Charbon subbitumineux	25,05	19,15
Lignite	29,97	15,00
Coke de charbon	23,69	28,83
Déchets ligneux (résidus de bois)	28,41	18,00
Liqueur usée de cuisson	S.O.	14,00
<b>Combustibles gazeux</b>	<b>Teneur en carbone (kg C/GJ)</b>	<b>Pouvoir calorifique supérieur (GJ/m<sup>3</sup>)</b>
Gaz naturel	14,12	0,03832
Gaz de cokerie	23,03	0,01914
Gaz de raffinerie (pour raffinage)	13,34	0,03608
Gaz de raffinerie (pour valorisation)	13,34	0,04324
Gaz d'enfouissement	14,97	0,03590

**Tableau 1-2. Facteurs d'émission selon le type de combustible**

(QC.1.3.1, QC.1.3.2, 1°, QC.1.4.1, QC.17.3.1, 2°)

<b>Combustibles liquides</b>	<b>CO<sub>2</sub> (kg/L)</b>	<b>CO<sub>2</sub> (kg/GJ)</b>	<b>CH<sub>4</sub> (g/L)</b>	<b>CH<sub>4</sub> (g/GJ)</b>	<b>N<sub>2</sub>O (g/L)</b>	<b>N<sub>2</sub>O (g/GJ)</b>
Essence aviation	2,342	69,87	2,200	65,630	0,230	6,862
Diesel	2,663	69,53	0,133	3,473	0,400	10,44
Carburacteur	2,534	67,75	0,080	2,139	0,230	6,150
<b>Kérosène</b>						
- Services d'électricité	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Usages industriels	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Autoconsommation	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	2,534	67,25	0,026	0,690	0,031	0,823
<b>Propane</b>						
- Secteur résidentiel	1,510	59,66	0,027	1,067	0,108	4,267
- Autres secteurs	1,510	59,66	0,024	0,948	0,108	4,267
Éthane	0,976	56,68	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Butane	1,730	60,83	0,024	0,844	0,108	3,797
Lubrifiants	1,410	36,01	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Essence (véhicules hors route)	2,289	65,40	2,700	77,140	0,050	1,429
<b>Mazout léger</b>						
- Services d'électricité	2,725	70,23	0,180	4,639	0,031	0,799
- Usages industriels	2,725	70,23	0,006	0,155	0,031	0,799
- Autoconsommation	2,643	68,12	0,006	0,155	0,031	0,799
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	2,725	70,23	0,026	0,670	0,031	0,799
<b>Mazout lourd (n°s 5 et 6)</b>						
- Services d'électricité	3,124	73,51	0,034	0,800	0,064	1,506
- Usages industriels	3,124	73,51	0,12	2,824	0,064	1,506
- Autoconsommation	3,158	74,31	0,12	2,824	0,064	1,506
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	3,124	73,51	0,057	1,341	0,064	1,820
Naphta	0,625	17,77	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Matières premières pétrochimiques	0,500	14,22	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Coke de pétrole (pour raffinage)	3,826	82,55	0,12	2,589	0,0265	0,572
Coke de pétrole (pour valorisation)	3,494	86,12	0,12	2,958	0,0231	0,569
<b>Biocombustibles et autres combustibles solides</b>						
Gaz d'enfouissement	29,890	833,0	0,60	16,700	0,06	1,671
Déchets ligneux (résidus de bois) dont la teneur en H <sub>2</sub> O s'élève à 50 %	0,950	52,8	0,05	2,778	0,02	1,111
Liqueur usée de cuisson	1,428	102,0	0,05	3,571	0,02	1,429
Coke de charbon	2,480	86,02	0,03	1,041	0,02	0,694
Pneus	S. O.	85,0	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
<b>Combustibles gazeux</b>						
Gaz de cokerie	1,60	83,60	0,037	1,933	0,0350	1,829
Gaz de raffinerie (pour raffinage)	1,75	48,50	S. O.	S. O.	0,0222	0,615
Gaz de raffinerie (pour valorisation)	2,14	49,49	S. O.	S. O.	0,0222	0,513



**Tableau 1-3. Facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> du gaz naturel**(QC.1.3.1, QC.1.3.2, 1<sup>o</sup>, QC.1.4.1, QC.17.3.1, 2<sup>o</sup>)

Gaz commercialisable (kg CO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup> )	Gaz commercialisable (kg CO <sub>2</sub> /GJ)
1,878	49,01

**Tableau 1-4. Facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> du charbon**(QC.1.3.1, QC.17.3.1, 2<sup>o</sup>)

Types de charbon	Facteur d'émission (kg CO <sub>2</sub> /kg)	Facteur d'émission (kg CO <sub>2</sub> /GJ)
- bitumineux canadiens	2,25	85,5
- bitumineux américains	2,34	88,9
- anthracite	2,39	86,3

**Tableau 1-5. Autres facteurs d'émission**(QC.1.3.1, QC.17.3.1, 2<sup>o</sup>)

Types de matières	Facteur d'émission de CO <sub>2</sub> (kg/GJ)	Facteur d'émission de CH <sub>4</sub> (g/GJ)	Facteur d'émission de N <sub>2</sub> O (g/GJ)
Matières résiduelles collectées par une municipalité	91,7	30	4,0
Tourbe	103,0	1	1,5

**Tableau 1-6. Facteurs d'émission de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O du gaz naturel selon le type d'utilisation**

(QC.1.4.1)

Type d'utilisation	CH <sub>4</sub> (g/m <sup>3</sup> )	CH <sub>4</sub> (g/GJ)	N <sub>2</sub> O (g/m <sup>3</sup> )	N <sub>2</sub> O (kg/GJ)
Centrale électrique	0,490	12,790	0,049	1,279
Usages industriels	0,037	0,966	0,033	0,861
Autoconsommation (non commercialisable)	6,500	169,600	0,060	1,566
Gazoduc	1,900	49,580	0,050	1,305
Ciment	0,037	0,966	0,034	0,887
Secteur manufacturier	0,037	0,966	0,033	0,861
Secteurs résidentiel, commercial, institutionnel, agricole et de la construction,	0,037	0,966	0,035	0,913

**Tableau 1-7. Facteurs d'émission de CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O du charbon selon le type d'utilisation**

(QC.1.4.1)

Type d'utilisation	Facteur d'émission (g CH <sub>4</sub> /kg charbon)	Facteur d'émission (g NO <sub>2</sub> /kg charbon)
Centrale électrique	0,022	0,032
Secteur industriel, centrales thermiques à vapeur	0,030	0,020
Secteurs résidentiel et institutionnel	4,000	0,020

**Tableau 1-8. Méthodes de test de débit**

(QC.1.5.2, 3°)

Organisme de normalisation	Méthodes	
	Numéro	Titre
American Society of Mechanical Engineers (ASME)	ASME MFC-3M-2004	Measurement of Fluid Flow in Pipes Using Orifice, Nozzle, and Venturi
	ASME MFC-4M-1986 (Reconduite en 2008)	Measurement of Gas Flow by Turbine Meters
	ASME MFC-5M-1985 (Reconduite en 2006)	Measurement of Liquid Flow in Closed Conduits Using Transit-Time Ultrasonic Flowmeters
	ASME MFC-6M-1998 (Reconduite en 2005)	Measurement of Fluid Flow in Pipes Using Vortex Flowmeters
	ASME MFC-7M-1987 (Reconduite en 2006)	Measurement of Gas Flow by Means of Critical Flow Venturi Nozzles
	ASME MFC-9M-1988 (Reconduite en 2006)	Measurement of Liquid Flow in Closed Conduits by Weighing Method
Organisation internationale de normalisation (ISO)	ISO 8316: 1987	Measurement of Liquid Flow in Closed Conduits - Method by Collection of the Liquid in a Volumetric Tank
American Gas Association (AGA)	AGA Report No. 3	Orifice Metering of Natural Gas Part 1: General Equations & Uncertainty Guidelines (1990)
	AGA Report No. 3	Orifice Metering of Natural Gas Part 2: Specification and Installation Requirements (2000)
	AGA Report No. 7	Measurement of Natural Gas by Turbine Meter (2006)
American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE)	ASHRAE 41.8-1989	Standard Methods of Measurement of Flow of Liquids in Pipes Using Orifice Flowmeters

## QC.2. COMBUSTION DES GAZ COMBUSTIBLES DE RAFFINERIE

### QC.2.1. Sources visées

Les sources visées sont tous les équipements fixes de combustion situés sur le site d'une raffinerie de pétrole qui consomment des gaz combustibles, soit les gaz de raffinerie, les flexigaz et les gaz associés.

### QC.2.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants pour chaque type de gaz combustible, soit les gaz de raffinerie, les flexigaz et les gaz associés :

1° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O, en tonnes métriques;

2° la consommation annuelle de gaz combustibles, en millions de mètres cubes aux conditions de référence;

3° la teneur moyenne en carbone de chaque gaz combustible lorsqu'elle est utilisée pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, en kilogrammes de carbone par kilogramme de gaz combustible;

4° le pouvoir calorifique supérieur moyen de chaque gaz combustible lorsqu'il est utilisé pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, en mégajoules par mètre cube de gaz combustible aux conditions de référence;

5° la masse moléculaire quotidienne du gaz de raffinerie et du flexigaz lorsqu'elle est utilisée pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, en kilogrammes par kilomole.

Les paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des émissions de CO<sub>2</sub> de l'émetteur qui calcule ces émissions à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

### QC.2.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux équipements fixes de combustion situés sur le site d'une raffinerie de pétrole sont calculées en additionnant les émissions quotidiennes de CO<sub>2</sub> de chaque réseau d'alimentation en gaz de raffinerie, en flexigaz et en gaz associés, lesquelles émissions doivent être calculées selon l'une des méthodes de calcul prévues à QC.2.3.1 à QC.2.3.4.

Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables aux équipements fixes de combustion situés sur le site d'une raffinerie de pétrole qui utilisent des gaz de raffinerie, du flexigaz et des gaz associés doivent être calculées selon la méthode de calcul prévue à QC.2.3.5.

### QC.2.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de gaz combustibles peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4.

### QC.2.3.2. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> de chaque réseau d'alimentation en gaz de raffinerie et en flexigaz

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> de chaque réseau d'alimentation en gaz de raffinerie et en flexigaz doivent être calculées conformément à l'une des méthodes suivantes :

1° selon la teneur en carbone et la masse moléculaire du gaz de raffinerie ou du flexigaz, selon l'équation 2-1 :

#### Équation 2-1

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m \left( GRF_{ij} \times TC_{ij} \times \frac{MM_{ij}}{CVM} \right) \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de gaz de raffinerie ou de flexigaz, en tonnes métriques;

n = Nombre de jours d'exploitation dans l'année;

m = Nombre de réseaux;

i = Jour;

j = Réseau;

GRF<sub>ij</sub> = Consommation de gaz de raffinerie ou de flexigaz du réseau j pour le jour i, en mètres cubes aux conditions de référence;

TC<sub>ij</sub> = Teneur en carbone de l'échantillon de gaz de raffinerie ou de flexigaz du réseau j pour le jour i, mesurée conformément à QC.2.4.2, en kilogrammes de carbone par kilogramme de combustible;

$MM_{ij}$  = Masse moléculaire de l'échantillon de gaz de raffinerie ou de flexigaz du réseau  $j$  pour le jour  $i$ , en kilogrammes par kilomole;

$CVM$  = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole aux conditions de référence;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

2° selon le pouvoir calorifique supérieur moyen quotidien du gaz de raffinerie ou du flexigaz, déterminé avec les données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, selon les équations 2-2 et 2-3 :

### Équation 2-2

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (PCS_{ij} \times GRF_{ij} \times FE_{CO_2,ij})$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de gaz de raffinerie ou de flexigaz du réseau  $j$ , en tonnes métriques;

$n$  = Nombre de jours d'exploitation dans l'année;

$m$  = Nombre de réseaux;

$i$  = Jour;

$j$  = Réseau;

$PCS_{ij}$  = Pouvoir calorifique supérieur moyen du gaz de raffinerie ou du flexigaz du réseau  $j$  pour le jour  $i$ , déterminé par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, en mégajoules par mètre cube aux conditions de référence;

$GRF_{ij}$  = Consommation de gaz de raffinerie et de flexigaz du réseau  $j$  pour le jour  $i$ , en mètres cubes aux conditions de référence;

$FE_{CO_2,ij}$  = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> des gaz de raffinerie et du flexigaz du réseau  $j$  pour le jour  $i$ , calculé selon l'équation 2-3, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par mégajoule;

### Équation 2-3

$$FE_{CO_2,ij} = \frac{TC_{ij}}{PCS_{ij}} \times \frac{MM_{ij}}{CVM} \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

$FE_{CO_2,ij}$  = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> des gaz de raffinerie et de flexigaz du réseau  $j$  pour le jour  $i$ , en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par mégajoule;

$TC_{ij}$  = Teneur en carbone de l'échantillon de gaz de raffinerie et de flexigaz du réseau  $j$  pour le jour  $i$ , mesurée conformément à QC.2.4.2, en kilogrammes de carbone par kilogramme de gaz de raffinerie et de flexigaz;

$PCS_{ij}$  = Pouvoir calorifique supérieur de l'échantillon de gaz de raffinerie et de flexigaz du réseau  $j$  pour le jour  $i$ , déterminé conformément à QC.2.4.3, en mégajoules par mètre cube aux conditions de référence;

$MM_{ij}$  = Masse moléculaire des gaz de raffinerie ou du flexigaz du réseau  $j$  pour le jour  $i$ , en kilogrammes par kilomole;

$CVM$  = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole aux conditions de référence;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

### QC.2.3.3. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des gaz associés

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> des gaz associés peuvent être calculées selon la méthode de calcul prévue à QC.1.3.3 ou, sauf dans le cas de l'émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement, selon la méthode prévue à QC.1.3.2.

### QC.2.3.4. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des gaz mélangés avant la combustion

En outre des méthodes prévues à QC.2.3.1 et QC.2.3.2, dans le cas des gaz mélangés avant la combustion, l'émetteur peut calculer les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> pour chaque gaz avant le mélange. Dans ce cas, l'émetteur doit :

1° mesurer le débit de chaque flux de combustible;

2° déterminer la teneur en carbone et le pouvoir calorifique supérieur de chaque flux de combustible avant le mélange;

3° calculer les émissions de CO<sub>2</sub> pour chaque flux de combustible selon les méthodes suivantes :

a) dans le cas des gaz à faible pouvoir calorifique et des gaz associés, conformément à QC.1.3.3 ou, sauf dans le cas de l'émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement, à QC.1.3.2;

b) dans le cas du flexigaz et des gaz de raffinerie, conformément à QC.2.3.2;

4° faire la somme des émissions de CO<sub>2</sub> de chaque flux afin de déterminer les émissions totales du mélange.

#### **QC.2.3.5. Calcul des émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion des gaz combustibles**

Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion des gaz combustibles doivent être calculées selon la méthode prévue à QC.1.4.

#### **QC.2.4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

##### **QC.2.4.1. Consommation de gaz combustibles**

La consommation de gaz combustibles doit être calculée quotidiennement selon les méthodes prévues à QC.1.5.2.

##### **QC.2.4.2. Teneur en carbone des gaz combustibles**

La teneur en carbone des gaz combustibles doit être mesurée conformément à QC.1.5.5 :

1° à tous les huit heures et au moyen d'équipements de mesure en continu ou par une analyse en laboratoire distincte dans le cas des gaz de raffinerie;

2° une fois par jour dans le cas du flexigaz;

3° une fois par mois dans le cas des gaz associés.

##### **QC.2.4.3. Pouvoir calorifique supérieur des gaz combustibles**

Le pouvoir calorifique supérieur des gaz combustibles doit être déterminé conformément à QC.1.5.4 et selon l'une des méthodes suivantes :

1° à même l'échantillon utilisé pour effectuer l'analyse de la teneur en carbone;

2° à l'aide d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions et en utilisant la valeur horaire moyenne correspondant à l'heure à laquelle la teneur en carbone a été déterminée.

#### **QC.2.4.4. Raffinerie de capacité de production quotidienne de pétrole brut inférieure ou égale à 8 744 kl**

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement ayant une capacité de production quotidienne de pétrole brut inférieure ou égale à 8 744 kl peut effectuer hebdomadairement les mesures prescrites à QC.2.4.1 à QC.2.4.3 qui sont nécessaires au calcul des émissions conformément aux équations 2-2 et 2-3.

### **QC.3. PRODUCTION D'ALUMINIUM**

#### **QC.3.1. Sources visées**

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production d'aluminium primaire.

#### **QC.3.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation d'anodes précuites ou d'anodes des cellules d'électrolyse par procédé Söderberg, en tonnes métriques;

2° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la cuisson d'anodes et de cathodes, en tonnes métriques;

3° les émissions annuelles de CF<sub>4</sub> et de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> attribuables aux effets d'anode, en tonnes métriques;

4° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la calcination du coke vert, en tonnes métriques;

5° les émissions annuelles de SF<sub>6</sub> attribuables à la consommation du gaz de couverture, en tonnes métriques;

6° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à l'utilisation d'équipements fixes de combustion, calculées conformément à QC.1, en tonnes métriques;

7° les productions mensuelles d'aluminium, en tonnes métriques;

8° dans le cas de l'utilisation du procédé avec anodes précuites :

a) les consommations mensuelles nettes d'anodes précuites pour la production d'aluminium, en tonnes métriques d'anodes par tonne métrique d'aluminium;

b) les teneurs mensuelles de soufre des anodes précuites, en kilogrammes de soufre par kilogramme d'anodes précuites;

c) les teneurs mensuelles en cendres des anodes précuites, en kilogrammes de cendres par kilogramme d'anodes précuites;

d) les teneurs mensuelles en impuretés, autres que le soufre et les cendres, des anodes précuites, en kilogrammes d'impuretés par kilogramme d'anodes précuites;

9° dans le cas de l'utilisation du procédé avec anodes Söderberg :

a) les consommations mensuelles de pâte anodique, en tonnes métriques de pâte par tonne métrique d'aluminium;

b) les émissions mensuelles de matières solubles dans le benzène (MSB), en kilogrammes de MSB par tonne métrique d'aluminium;

c) les teneurs mensuelles moyennes de brai dans la pâte anodique, en kilogrammes de brai par kilogramme de pâte anodique;

d) les teneurs mensuelles en soufre du brai, en kilogrammes de soufre par kilogramme de brai;

e) les teneurs mensuelles en cendres du brai, en kilogrammes de cendres par kilogramme de brai;

f) les teneurs mensuelles en hydrogène du brai, en kilogrammes d'hydrogène par kilogramme de brai;

g) les teneurs mensuelles en soufre du coke calciné, en kilogrammes de soufre par kilogramme de coke calciné;

h) les teneurs mensuelles en cendres du coke calciné, en kilogrammes de cendres par kilogramme de coke calciné;

i) les rapports mensuels du carbone présent dans la poussière écumée des cuves Sodërberg, en kilogrammes de carbone par kilogramme d'aluminium produit;

10° dans le cas de l'utilisation du procédé de cuisson d'anodes précuites ou de cathodes :

a) les consommations mensuelles de matériel de garniture, en tonnes métriques de matériel de garniture par tonne métrique d'anodes ou de cathodes cuites;

b) les productions mensuelles d'anodes ou de cathodes cuites, en tonnes métriques;

c) les teneurs mensuelles en cendres du matériel de garniture, en kilogrammes de cendres par kilogramme de matériel de garniture;

d) les teneurs mensuelles en soufre du matériel de garniture, en kilogrammes de soufre par kilogramme de matériel de garniture;

e) les teneurs mensuelles en impuretés, autres que le soufre et les cendres, du matériel de garniture, en kilogrammes d'impuretés par kilogramme de matériel de garniture;

f) les consommations mensuelles d'anodes ou de cathodes crues, en tonnes métriques;

g) les teneurs mensuelles en brai des anodes ou des cathodes crues, en kilogrammes de brai par kilogramme d'anodes ou de cathodes crues;

h) les quantités de goudron récupéré mensuellement lors de la cuisson d'anodes ou de cathodes, en tonnes métriques;

11° dans le cas de l'utilisation du procédé de calcination du coke :

a) les consommations mensuelles de coke vert, en tonnes métriques;

b) les teneurs mensuelles en eau du coke vert consommé, en kilogrammes d'eau par kilogramme de coke vert;

c) les teneurs mensuelles en matières volatiles du coke vert, en kilogrammes de matières volatiles par kilogramme de coke vert;

d) les teneurs mensuelles en soufre du coke vert, en kilogrammes de soufre par kilogramme de coke vert;

e) les teneurs mensuelles en soufre du coke calciné, en kilogrammes de soufre par kilogramme de coke calciné;

f) les quantités de coke calciné produit mensuellement, en tonnes métriques;

g) les quantités de coke sous-calciné produit mensuellement, en tonnes métriques;

h) les émissions mensuelles de poussière de coke, en tonnes métriques;

12° dans le cas des émissions de CF<sub>4</sub> ou de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> attribuables aux effets d'anodes :

a) la pente déterminée conformément à la méthode prévue à QC.3.4.2, en tonnes métriques de CF<sub>4</sub> ou de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> par tonne métrique d'aluminium, par minute d'effets d'anode, par cuve et par jour pour chaque série de cuves;

b) les fréquences de l'effet d'anode, soit le nombre quotidien d'effets d'anode par cuve pour chaque série de cuves;

c) les durées des effets d'anode, en minutes par effet d'anode pour chaque série de cuves;

d) les productions quotidiennes d'aluminium, en tonnes métriques pour chaque série de cuves;

e) le nombre de jours d'exploitation par année pour chaque série de cuves;

f) le coefficient de surtension déterminé conformément à la méthode prévue à QC.3.6.1, en tonnes métriques de CF<sub>4</sub> ou de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> par tonne métrique d'aluminium par millivolt pour chaque série de cuves;

g) les surtensions quotidiennes dues à l'effet d'anode, en millivolts par cuve pour chaque série de cuves;

h) l'efficacité de courant du procédé de production d'aluminium, exprimée sous forme de fraction pour chaque série de cuves;

13° dans le cas des émissions de SF<sub>6</sub> utilisé comme gaz de couverture :

a) la quantité annuelle des achats de SF<sub>6</sub>, en tonnes métriques;

b) la quantité de SF<sub>6</sub> transféré hors de l'établissement au cours de l'année, en tonnes métriques;

c) la quantité de SF<sub>6</sub> en inventaire en début d'année, en tonnes métriques;

d) la quantité de SF<sub>6</sub> en inventaire en fin d'année, en tonnes métriques;

e) les quantités mensuelles de gaz de couverture entrant aux cellules d'électrolyse, en tonnes métriques;

f) les concentrations mensuelles de SF<sub>6</sub> dans le gaz entrant aux cellules d'électrolyse, en tonnes métriques;

g) les quantités mensuelles de gaz contenant du SF<sub>6</sub> recueilli et transféré hors de l'établissement, en tonnes métriques;

h) les concentrations mensuelles de SF<sub>6</sub> dans le gaz recueilli et transféré hors de l'établissement, en tonnes métriques.

Le paragraphe 12° du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des émissions de CF<sub>4</sub> ou de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> de l'émetteur qui calcule ces émissions à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

### QC.3.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>

#### QC.3.3.1. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation d'anodes précuites

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation d'anodes précuites doivent être calculées selon l'équation 3-1 :

#### Équation 3-1

$$CO_2 = \sum_{i=1}^{12} [CNA \times PM \times \frac{(100 - S_a - Cen_a - Imp_a)}{100} \times 3,664]_i$$

Où :	Où :
CO <sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO <sub>2</sub> attribuables à la consommation d'anodes précuites, en tonnes métriques;	CO <sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO <sub>2</sub> attribuables à la consommation d'anodes des procédés Söderberg, en tonnes métriques;
i = Mois;	i = Mois;
CNA = Consommation nette d'anodes pour la production d'aluminium pour le mois <i>i</i> , en tonnes métriques d'anodes par tonne métrique d'aluminium;	PC = Consommation de pâte anodique durant le mois <i>i</i> , en tonnes métriques de pâte par tonne métrique d'aluminium;
PM = Production d'aluminium pour le mois <i>i</i> , en tonnes métriques;	PM = Production d'aluminium pour le mois <i>i</i> , en tonnes métriques;
S <sub>a</sub> = Teneur en soufre des anodes précuites pour le mois <i>i</i> , en kilogrammes de soufre par kilogramme d'anodes précuites;	MSB = Émissions de matières solubles dans le benzène (MSB), en kilogrammes de MSB par tonne métrique d'aluminium;
Cen <sub>a</sub> = Teneur en cendres des anodes précuites pour le mois <i>i</i> , en kilogrammes de cendres par kilogramme d'anodes précuites;	TB = Teneur moyenne de brai dans la pâte anodique pour le mois <i>i</i> , en kilogrammes de brai par kilogramme de pâte anodique;
Imp <sub>a</sub> = Teneur en impuretés, autres que le soufre et les cendres, des anodes précuites pour le mois <i>i</i> , en kilogrammes d'impuretés par kilogramme d'anodes précuites. Lorsque cet élément n'est pas mesuré, la valeur est de zéro;	S <sub>b</sub> = Teneur en soufre du brai pour le mois <i>i</i> , en kilogrammes de soufre par kilogramme de brai;
3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO <sub>2</sub> par rapport au carbone.	Cen <sub>b</sub> = Teneur en cendres du brai, en kilogrammes de cendres par kilogramme de brai;

### QC.3.3.2. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation des anodes des procédés Söderberg

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la consommation d'anodes des procédés Söderberg doivent être calculées selon l'équation 3-2 :

#### Équation 3-2

$$CO_2 = \sum_{i=1}^{12} \left[ (PC \times PM) - \left( MSB \times \frac{PM}{1000} \right) - \left( \frac{TB}{100} \times PC \times PM \times \left( \frac{S_b + Cen_b + H_b}{100} \right) \right) \right] \times 3,664$$

$$- \left[ \left( \frac{100 - TB}{100} \times PC \times PM \times \frac{S_a + Cen_a}{100} \right) - (PM \times CP) \right]$$

S <sub>c</sub> = Teneur en soufre du coke calciné, en kilogrammes de soufre par kilogramme de coke calciné;
Cen <sub>c</sub> = Teneur en cendres du coke calciné, en kilogrammes de cendres par kilogramme de coke calciné;
CP = Rapport mensuel du carbone présent dans la poussière écumée des cuves Söderberg, en kilogrammes de carbone par kilogramme d'aluminium produit;
3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO <sub>2</sub> par rapport au carbone.

### QC.3.3.3 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la cuisson d'anodes et de cathodes

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la cuisson d'anodes et de cathodes doivent être calculées selon les méthodes de calcul suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, selon l'équation 3-3 :



**Équation 3-3**

$$CO_2 = CO_{2\ MG} + CO_{2\ B}$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la cuisson d'anodes et de cathodes, en tonnes métriques;

$CO_{2\ MG}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables au matériel de garniture calculées conformément à l'équation 3-4, en tonnes métriques;

$CO_{2\ B}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la cokéfaction du brai calculées conformément à l'équation 3-5, en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> dans le cas des émissions de  $CO_2$  attribuables au matériel de garniture, selon l'équation 3-4 :

**Équation 3-4**

$$CO_{2\ MG} = \sum_{i=1}^{12} \left( CMG \times PACC \times \frac{100 - Cen_{mg} - S_{mg} - Imp_{mg}}{100} \right)_i \times 3,664$$

Où :

$CO_{2\ MG}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables au coke de garniture, en tonnes métriques;

$i$  = Mois;

$CMG$  = Consommation de matériel de garniture durant le mois  $i$ , en tonnes métriques de matériel de garniture par tonne métrique d'anodes ou de cathodes cuites;

$PACC$  = Production d'anodes ou de cathodes cuites pour le mois  $i$ , en tonnes métriques;

$Cen_{mg}$  = Teneur en cendres du matériel de garniture pour le mois  $i$ , en kilogrammes de cendres par kilogramme de matériel de garniture;

$S_{mg}$  = Teneur en soufre du matériel de garniture pour le mois  $i$ , en kilogrammes de soufre par kilogramme de matériel de garniture;

$Imp_{mg}$  = Teneur en impuretés, autres que le soufre et les cendres, du matériel de garniture pour le mois  $i$ , en kilogrammes d'impuretés par kilogramme de matériel de garniture. Lorsque cet élément n'est pas mesuré, la valeur est de zéro;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone;

3<sup>o</sup> dans le cas des émissions de  $CO_2$  attribuables à la cokéfaction du brai, selon l'équation 3-5 :

**Équation 3-5**

$$CO_{2\ B} = \sum_{i=1}^{12} \left( CACC - PACC - \left( \frac{H_b}{100} \times \frac{TB}{100} \times CACC \right) - GR \right)_i \times 3,664$$

Où :

$CO_{2\ B}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la cokéfaction du brai, en tonnes métriques;

$i$  = Mois;

$CACC$  = Consommation d'anodes ou de cathodes crues durant le mois  $i$ , en tonnes métriques;

$PACC$  = Production d'anodes ou de cathodes cuites pour le mois  $i$ , en tonnes métriques;

$H_b$  = Teneur en hydrogène du brai pour le mois  $i$ , en kilogrammes d'hydrogène par kilogramme de brai;

$TB$  = Teneur en brai des anodes ou des cathodes crues pour le mois  $i$ , en kilogrammes de brai par kilogramme d'anodes ou de cathodes crues;

$GR$  = Goudron récupéré pour le mois  $i$ , en tonnes métriques;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone.

**QC.3.3.4. Calcul des émissions de  $CO_2$  attribuables à la calcination du coke vert**

Les émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la calcination du coke vert doivent être calculées selon l'équation 3-6 :

**Équation 3-6**

$$CO_2 = \sum_{i=1}^{12} \left[ \left[ CCV \times \frac{(100 - H_2O_{cv} - V_{cv} - S_{cv})}{100} - (CCP + CSCP + EP) \times \frac{(100 - S_{cc})}{100} \right] \times 3,664 + (CCV \times 0,035 \times 2,75) \right]$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la calcination du coke vert, en tonnes métriques;

i = Mois;

CCV = Consommation de coke vert durant le mois *i*, en tonnes métriques;

H<sub>2</sub>O<sub>cv</sub> = Teneur en eau du coke vert consommé pour le mois *i*, en kilogrammes d'eau par kilogramme de coke vert;

V<sub>cv</sub> = Teneur en matières volatiles du coke vert pour le mois *i*, en kilogrammes de matières volatiles par kilogramme de coke vert;

S<sub>cv</sub> = Teneur en soufre du coke vert pour le mois *i*, en kilogrammes de soufre par kilogramme de coke vert;

CCP = Coke calciné produit pour le mois *i*, en tonnes métriques;

CSCP = Coke sous-calciné produit pour le mois *i*, en tonnes métriques;

EP = Émissions de poussière de coke pour le mois *i*, en tonnes métriques;

S<sub>cc</sub> = Teneur en soufre du coke calciné, en kilogrammes de soufre par kilogramme de coke calciné;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

0,035 = Teneur en CH<sub>4</sub> et en goudron dans les matières volatiles du coke contribuant aux émissions de CO<sub>2</sub>;

2,75 = Facteur de conversion du CH<sub>4</sub> en CO<sub>2</sub>.

**QC.3.4. Méthodes de calcul des émissions de CF<sub>4</sub> et de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> attribuables aux effets d'anode**

Les émissions annuelles de CF<sub>4</sub> et de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> attribuables aux effets d'anode doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.3.4.1 à QC.3.4.3.

**QC.3.4.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions**

Les émissions annuelles de CF<sub>4</sub> et de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.3.6.1.

**QC.3.4.2. Méthode de la pente**

Les émissions annuelles de CF<sub>4</sub> et de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> attribuables aux effets d'anode peuvent être calculées pour chaque série de cuves selon la méthode de la pente prévue à l'équation 3-7 :

**Équation 3-7**

$$E_{CF_4, C_2F_6} = \sum_{j=1}^m \left[ \sum_{i=1}^n [pente_{CF_4, C_2F_6} \times FEA \times DEA \times PQ]_i \right]_j$$

Où :

E<sub>CF<sub>4</sub>, C<sub>2</sub>F<sub>6</sub></sub> = Émissions annuelles de CF<sub>4</sub> ou de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> attribuables aux effets d'anode, en tonnes métriques;

m = Nombre de séries de cuves;

j = Série de cuves;

n = Nombre de jours d'exploitation par année;

i = Jour;

pente<sub>CF<sub>4</sub>, C<sub>2</sub>F<sub>6</sub></sub> = Pente déterminée conformément à la méthode prévue à QC.3.6.1, en tonnes métriques de CF<sub>4</sub> ou de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> par tonne métrique d'aluminium par minute d'effets d'anode par cuve et par jour;

FEA = Fréquence de l'effet d'anode, soit le nombre quotidien d'effets d'anode par cuve;

DEA = Durée des effets d'anode, en minutes par effet d'anode;

PQ = Production quotidienne d'aluminium, en tonnes métriques.

**QC.3.4.3. Méthode Péchiney**

Les émissions annuelles de CF<sub>4</sub> et de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> attribuables aux effets d'anode peuvent être calculées pour chaque série de cuves selon la méthode Péchiney prévue à l'équation 3-8 :

**Équation 3-8**

$$E_{CF_4, C_2F_6} = \sum_{j=1}^m \left[ \sum_{i=1}^n \left[ CS_{CF_4, C_2F_6} \times \frac{SEA}{EC} \times PQ \right]_i \right]_j$$

Où :

$E_{CF_4, C_2F_6}$  = Émissions annuelles de CF<sub>4</sub> ou de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> attribuables aux effets d'anode, en tonnes métriques;

$m$  = Nombre de séries de cuves;

$j$  = Série de cuves;

$n$  = Nombre de jours d'exploitation par année;

$i$  = Jour;

$CS_{CF_4, C_2F_6}$  = Coefficient de surtension déterminé conformément à la méthode prévue à QC.3.6.1, en tonnes métriques de CF<sub>4</sub> ou de C<sub>2</sub>F<sub>6</sub> par tonne métrique d'aluminium par millivolt;

$SEA$  = Surtension quotidienne due à l'effet d'anode, en millivolts par cuve;

$EC$  = Efficacité de courant du procédé de production d'aluminium, exprimée sous forme de fraction;

$PQ$  = Production quotidienne d'aluminium, en tonnes métriques.

**QC.3.5. Méthode de calcul des émissions attribuables au SF<sub>6</sub> utilisé comme gaz de couverture**

Les émissions annuelles de SF<sub>6</sub> utilisé comme gaz de couverture doivent être calculées selon l'une des méthodes de calcul prévues à QC.3.5.1 et QC.3.5.2.

**QC.3.5.1. Calcul basé sur la variation d'inventaire**

Les émissions annuelles de SF<sub>6</sub> peuvent être calculées sur la base de la variation d'inventaire selon l'équation 3-9 :

**Équation 3-9**

$$SF_6 = S_{Inv-Début} - S_{Inv-Fin} + S_{Achats} - S_{Livrés}$$

Où :

$SF_6$  = Émissions annuelles de SF<sub>6</sub> utilisé comme gaz de couverture, en tonnes métriques;

$S_{Inv-Début}$  = Quantité de SF<sub>6</sub> en inventaire en début d'année, en tonnes métriques;

$S_{Inv-Fin}$  = Quantité de SF<sub>6</sub> en inventaire en fin d'année, en tonnes métriques;

$S_{Achats}$  = Quantité des achats de SF<sub>6</sub> pour l'année, en tonnes métriques;

$SS_{livrés}$  = Quantité de SF<sub>6</sub> transféré hors de l'établissement au cours de l'année, en tonnes métriques.

**QC.3.5.2. Calcul basé sur des mesures directes**

Les émissions annuelles de SF<sub>6</sub> peuvent être calculées sur la base de mesures directes selon l'équation 3-10 :

**Équation 3-10**

$$SF_6 = \sum_{i=1}^{12} [(Q_{Intrants} \times C_{Intrants}) - (Q_R \times C_R)]_i$$

Où :

$SF_6$  = Émissions annuelles de SF<sub>6</sub> utilisé comme gaz de couverture, en tonnes métriques;

$i$  = Mois;

$Q_{intrants}$  = Quantité de gaz de couverture entrant aux cellules d'électrolyse pour le mois  $i$ , en tonnes métriques;

$C_{intrants}$  = Concentration de SF<sub>6</sub> dans le gaz entrant aux cellules d'électrolyse pour le mois  $i$ , en tonnes métriques;

$Q_R$  = Quantité de gaz contenant du SF<sub>6</sub> recueilli et transféré hors de l'établissement durant le mois  $i$ , en tonnes métriques;

$C_R$  = Concentration de SF<sub>6</sub> dans le gaz recueilli et transféré hors de l'établissement durant le mois  $i$ , en tonnes métriques.

### QC.3.6. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui produit de l'aluminium doit mesurer tous les paramètres mensuellement, à l'exception des paramètres concernant les émissions de  $\text{CF}_4$  et  $\text{C}_2\text{F}_6$  des effets d'anode visés à QC.3.4 et des paramètres concernant l'utilisation de  $\text{SF}_6$  visés à QC.3.5 qui doivent être mesurés conformément à QC.3.6.1 et QC.3.6.2.

#### QC.3.6.1. Émissions de $\text{CF}_4$ et $\text{C}_2\text{F}_6$ des effets d'anode

L'émetteur qui utilise un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions de  $\text{CF}_4$  et de  $\text{C}_2\text{F}_6$  attribuables aux effets d'anode doit le faire conformément aux lignes directrices du document intitulé « Recommandations du GIEC en matières de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre » publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

L'émetteur qui utilise la méthode de la pente ou la méthode Péchiney doit effectuer des tests de rendement afin de calculer les coefficients de pente ou de Péchiney pour chaque série de cuves à l'aide du « Protocol for Measurement of Tetrafluoromethane and Hexafluoroethane Emissions from Primary Aluminum Production » publié en avril 2008 par le U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) et le International Aluminum Institute. Ces tests doivent être effectués de nouveau dans les cas suivants :

- 1° il s'est écoulé 36 mois depuis les dernières mesures;
- 2° un changement est survenu dans l'algorithme de contrôle et modifie l'intensité ou la durée des effets d'anode ou la nature du protocole de terminaison de ces effets;
- 3° des changements se sont produits dans la distribution ou la durée des effets d'anode, ce qui peut survenir lorsque le pourcentage de terminaisons manuelles varie ou lorsque le nombre d'effets d'anode diminue et entraîne à son tour la diminution de leur durée ou lorsque survient une modification de l'algorithme pour les mouvements de pont et pour la comptabilisation de la surtension des effets d'anode.

#### QC.3.6.2. Émissions de $\text{SF}_6$ utilisé comme gaz de couverture

L'émetteur qui utilise la méthode de mesures directes prévue à l'équation 3-10 de QC.3.5.2 pour calculer les émissions de  $\text{SF}_6$  attribuables à la consommation de gaz de couverture doit mesurer mensuellement la quantité de  $\text{SF}_6$  qui entre aux cellules d'électrolyse ainsi que la quantité et la concentration en  $\text{SF}_6$  de tout gaz résiduel recueilli et transféré hors de l'établissement.

### QC.4. PRODUCTION DE CIMENT

#### QC.4.1. Sources visées

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production des ciments de types Portland, naturel, maçonnerie, pouzzolanique et autres ciments hydrauliques.

#### QC.4.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° les émissions annuelles de  $\text{CO}_2$ , de  $\text{CH}_4$  et de  $\text{N}_2\text{O}$  en tonnes métriques;
- 2° les émissions annuelles de  $\text{CO}_2$  attribuables au procédé de calcination, en tonnes métriques;
- 3° pour chaque four de calcination :
  - a) les facteurs d'émission mensuels de  $\text{CO}_2$ , en tonnes métriques de  $\text{CO}_2$  par tonne métrique de clinker;
  - b) les productions mensuelles de clinker en tonnes métriques;
  - c) les teneurs mensuelles d'oxyde de calcium dans le clinker, en tonnes métriques d'oxyde de calcium par tonne métrique de clinker;
  - d) les teneurs mensuelles d'oxyde de magnésium dans le clinker, en tonnes métriques d'oxyde de magnésium par tonne métrique de clinker;
  - e) les quantités mensuelles de matières premières non carbonatées, en tonnes métriques;
  - f) les teneurs mensuelles d'oxyde de calcium dans les matières premières non carbonatées, en tonnes métriques d'oxyde de calcium par tonne métrique de matières premières non carbonatées;

g) les teneurs mensuelles d'oxyde de magnésium dans les matières premières non carbonatées, en tonnes métriques d'oxyde de magnésium par tonne métrique de matières premières non carbonatées;

h) les facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> mensuels des poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de poussières;

i) les quantités mensuelles de poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination, en tonnes métriques;

4° le degré de calcination de poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination;

5° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'oxydation du carbone organique, en tonnes métriques;

6° pour chaque type de matière première :

a) la quantité de matières premières utilisées au cours de l'année, en tonnes métriques;

b) la teneur en carbone organique total dans les matières premières, en tonnes métriques de carbone organique par tonne métrique de matières premières;

7° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion de combustibles de tous les fours de calcination, calculées et déclarées conformément au paragraphe 2° de QC.4.3.2, en tonnes métriques;

8° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à l'utilisation de tous les équipements fixes de combustion, à l'exception des fours de calcination, calculées et déclarées conformément à QC.1, en tonnes métriques.

Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des émissions de CO<sub>2</sub> de l'émetteur qui calcule ces émissions à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions. Il doit cependant déclarer la quantité de chaque combustible utilisé pour chaque four.

### QC.4.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation de fours de calcination

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation de fours de calcination doivent être calculées conformément à l'une des deux méthodes de calcul prévues à QC.4.3.1 et QC.4.3.2.

#### QC.4.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4.

#### QC.4.3.2. Calcul par bilans massiques

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> peuvent être calculées selon les méthodes de calcul suivantes :

1° les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation de fours de calcination doivent être calculées en additionnant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la calcination et les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'oxydation du carbone organique présent dans les matières premières, lesquelles sont calculées conformément aux méthodes suivantes :

a) les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la calcination doivent être calculées selon les équations 4-1 à 4-4 :

#### Équation 4-1

$$CO_{2-c} = \sum_{i=1}^{12} [ ( Cli \times FE_{Cli} ) + ( Q_{PFC} \times FE_{PFC} ) ]_i$$

Où :

CO<sub>2-c</sub> = Émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la calcination, en tonnes métriques;

i = Mois;

Cli = Production de clinker en tonnes métriques;

FE<sub>Cli</sub> = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> mensuel du clinker, établi selon l'équation 4-2, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de clinker;

Q<sub>PFC</sub> = Quantité mensuelle de poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination, en tonnes métriques;

FE<sub>PFC</sub> = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> mensuel des poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination, établi selon l'équation 4-3, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de poussières rejetées et non recyclées;

**Équation 4-2**

$$FE_{Cli} = \left[ CaO_{Cli} - \left( \frac{CaO_{MPNC} \times MPNC}{Cli} \right) \right] \times 0,785 + \left[ MgO_{Cli} - \left( \frac{MgO_{MPNC} \times MPNC}{Cli} \right) \right] \times 1,092$$

Où :

$FE_{Cli}$  = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> mensuel du clinker, établi en fonction de la calcination complète de tous les carbonates présents dans les matières premières, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de clinker;

$CaO_{Cli}$  = Teneur mensuelle d'oxyde de calcium dans le clinker, en tonnes métriques d'oxyde de calcium par tonne métrique de clinker;

$CaO_{MPNC}$  = Teneur mensuelle d'oxyde de calcium dans les matières premières non carbonatées, en tonnes métriques d'oxyde de calcium par tonne métrique de matières premières non carbonatées;

$MPNC$  = Quantité mensuelle des matières premières non carbonatées, en tonnes métriques;

$Cli$  = Production mensuelle de clinker, en tonnes métriques;

0,785 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport à l'oxyde de calcium;

$MgO_{Cli}$  = Teneur mensuelle d'oxyde de magnésium dans le clinker, en tonnes métriques d'oxyde de magnésium par tonne métrique de clinker;

$MgO_{MPNC}$  = Teneur mensuelle d'oxyde de magnésium dans les matières premières non carbonatées, en tonnes métriques d'oxyde de magnésium par tonne métrique de matières premières non carbonatées;

1,092 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport à l'oxyde de magnésium;

**Équation 4-3**

$$FE_{PFC} = \frac{\frac{FE_{Cli}}{1 + FE_{Cli}} \times d}{1 - \left( \frac{FE_{Cli}}{1 + FE_{Cli}} \times d \right)}$$

Où :

$FE_{PFC}$  = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> mensuel des poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de poussières rejetées et non recyclées;

$FE_{Cli}$  = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> mensuel du clinker, établi selon l'équation 4-2, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de clinker;

$d$  = Degré de calcination des poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination, déterminé selon l'équation 4-4;

**Équation 4-4**

$$d = 1 - \frac{TCO_{2,PFC} \times (1 - TCO_{2,MP})}{(1 - TCO_{2,PFC}) \times TCO_{2,MP}}$$

Où :

$d$  = Degré de calcination des poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination;

$TCO_{2,PFC}$  = Teneur en CO<sub>2</sub> carbonaté présent dans les poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> carbonaté par tonne métrique de poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination;

$TCO_{2,MP}$  = Teneur en CO<sub>2</sub> carbonaté présent dans les matières premières, en tonnes métrique de CO<sub>2</sub> carbonaté par tonne métrique de matières premières;

b) les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'oxydation du carbone organique présent dans les matières premières doivent être calculées selon l'équation 4-5 :

**Équation 4-5**

$$CO_{2,MP} = TCO_{MP} \times MP \times 3,664$$

Où :

$CO_{2,MP}$  = Émissions de  $CO_2$  résultant de l'oxydation des matières premières, en tonnes métriques;

$TCO_{MP}$  = Teneur en carbone organique total présent dans les matières premières, mesuré en appliquant la méthode prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de QC.4.4, ou une teneur de 0,02, en tonnes métriques de carbone organique total par tonne métrique de matières premières;

$MP$  = Quantité de matières premières en tonnes métriques;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone.

2<sup>o</sup> les émissions de  $CO_2$ ,  $CH_4$  et  $N_2O$  attribuables à la combustion des combustibles utilisés dans les fours de calcination doivent être calculées selon les méthodes de calcul prévues à QC.1. Dans le cas où la consommation de biocombustibles purs, c'est-à-dire constitués d'une même substance pour au moins 97 % de leur poids, n'a lieu que durant les périodes de mise en marche, d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils ou des équipements, l'émetteur peut calculer les émissions de  $CO_2$  selon la méthode de calcul prévue à QC.1.3.1.

**QC.4.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui produit du ciment doit :

1<sup>o</sup> calculer mensuellement les teneurs en oxyde de calcium et en oxyde de magnésium présents dans le clinker et les matières premières non carbonatées conformément à la norme ASTM C114-09b intitulée « Standard Test Methods for Chemical Analysis of Hydraulic Cement »;

2<sup>o</sup> calculer les teneurs en  $CO_2$  carbonaté présent dans les poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination et dans les matières premières conformément à la norme ASTM C114-09b;

3<sup>o</sup> prélever des échantillons pour chaque catégorie de matières premières entreposées en vrac et calculer la teneur en carbone organique total présent dans les matières premières conformément à la norme ASTM C114-09b;

4<sup>o</sup> calculer la quantité de clinker produit, la quantité de poussières rejetées et non recyclées dans le four de calcination, et la quantité de matières premières consommées en les pesant au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré.

**QC.5. ENTREPOSAGE DU CHARBON****QC.5.1. Sources visées**

Les sources visées sont les activités concernant l'entreposage du charbon, soit toutes les activités de post-extraction, notamment la préparation, la manutention, la transformation, le transport et l'entreposage.

**QC.5.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CH_4$  en tonnes métriques;
- 2<sup>o</sup> les achats annuels de charbon en tonnes métriques;
- 3<sup>o</sup> concernant la provenance du charbon :

a) le nom du bassin houiller;

b) la province ou l'état d'origine;

c) le type de mine de charbon, soit une mine à ciel ouvert ou souterraine.

**QC.5.3. Méthodes de calcul des émissions de  $CH_4$** 

Les émissions annuelles de  $CH_4$  attribuables à l'entreposage du charbon doivent être calculées conformément aux méthodes de calcul suivantes :

1<sup>o</sup> les émissions de  $CH_4$  attribuables à l'entreposage du charbon doivent être calculées selon l'équation 5-1 :

**Équation 5-1**

$$CH_4 = \sum_i (AC_i \times FE_i) \times 0,6772 \times 0,001$$

Où :

$CH_4$  = Émissions fugitives annuelles attribuables à l'entreposage du charbon, pour chaque type de charbon  $i$ , en tonnes métriques;

$i$  = Type de charbon;

$AC_i$  = Achats annuels de charbon, pour chaque type de charbon  $i$ , en tonnes métriques;

$FE_i$  = Facteur d'émission de  $CH_4$  du charbon  $i$ , établi conformément au paragraphe 2°, en mètres cubes de  $CH_4$  par tonne métrique de charbon pour chaque type de charbon;

0,6772 = Facteur de conversion des mètres cubes en kilogrammes de  $CH_4$ ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

2° le facteur d'émission de  $CH_4$  ( $FE_i$ ) doit être établi selon la source et le type de mine d'où provient le charbon conformément aux exigences suivantes :

a) lorsque le charbon provient d'une source située aux États-Unis, le facteur d'émission doit être sélectionné au tableau 5-1 prévu à QC.5.5;

b) lorsque le charbon provient d'une source située au Canada, le facteur d'émission doit être sélectionné au tableau 5-2 prévu à QC.5.5;

c) lorsque le charbon provient d'une source située à l'extérieur du Canada et des États-Unis, l'émetteur doit sélectionner dans les tableaux 5-1 ou 5-2 un facteur d'émission correspondant au type de charbon utilisé.

**QC.5.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui entrepose du charbon doit déterminer la quantité totale de charbon achetée en utilisant l'une des méthodes suivantes :

1° à l'aide des factures d'achat de charbon;

2° en pesant le charbon au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré.



## QC.5.5. Tableaux

**Tableau 5-1. Facteurs d'émission de CH<sub>4</sub> pour les activités de post-extraction d'entreposage et de manutention du charbon provenant des États-Unis**(QC.5.3, 2<sup>o</sup>, a et c)

Sources du charbon		Facteurs d'émission de CH <sub>4</sub> selon le type de mine de charbon (mètres cubes /tonne métrique)	
		Mine à ciel ouvert	Mine souterraine
États	Bassin Houiller		
Maryland, Ohio, Pennsylvanie, région nord de la Virginie-Occidentale	Région nord des Appalaches	0,6025	1,4048
Tennessee, région nord de la Virginie-Occidentale	Région centrale des Appalaches	0,2529	1,3892
Virginie	Région centrale des Appalaches	0,2529	4,0490
Région est du Kentucky	Région centrale des Appalaches	0,2529	0,6244
Alabama, Mississippi	Warrior	0,3122	2,7066
Illinois, Indiana, région ouest du Kentucky	Illinois	0,3465	0,6525
Arizona, Californie, Colorado, Nouveau-Mexique, Utah	Rocheuses (bassin de Piceance)	0,3372	1,9917
	Rocheuses (bassin de Uinta)	0,1623	1,0083
	Rocheuses (bassin de San Juan)	0,0749	1,0645
	Rocheuses (bassin de Green River)	0,3372	2,5068
	Rocheuses (bassin de Raton)	0,3372	1,2987
Montana, Dakota du Nord, Wyoming	Région nord des Grandes plaines	0,0562	0,1592
Arkansas, Iowa, Kansas, Louisiane, Missouri, Oklahoma, Texas	Région intérieure occidentale (bassins Forest City et Cherokee)	0,3465	0,6525
	Région intérieure occidentale (bassin d'Arkoma)	0,7555	3,3591
	Région intérieure occidentale (bassin de la côte du golfe du Mexique)	0,3372	1,2987
Alaska	Région du nord-ouest	0,0562	1,6233
Washington	Région du nord-ouest	0,0562	0,5900

**Tableau 5-2. Facteurs d'émission de CH<sub>4</sub> pour les activités de post-extraction d'entreposage et de manutention du charbon au Canada**

(QC.5.3, 2<sup>o</sup>, b et c)

Source du charbon		Facteurs d'émission de CH <sub>4</sub> selon le type de mine de charbon (mètres cubes/ tonne métrique)	
Province	Bassin houiller	Mine à ciel ouvert	Mine souterraine
Colombie-Britannique	Comox	0,500	S. O.
	Crowness	0,169	S. O.
	Elk Valley	0,900	S. O.
	Peace River	0,361	S. O.
	Moyenne provinciale	0,521	S. O.
Alberta	Battle River	0,067	S. O.
	Cadomin-Luscar	0,709	S. O.
	Coalspur	0,314	S. O.
	Obed Mountain	0,238	S. O.
	Sheerness	0,048	S. O.
	Smokey River	0,125	0,067
	Wabamun	0,176	S. O.
	Moyenne provinciale	0,263	0,067
Saskatchewan	Estavan	0,055	S. O.
	Willow Bunch	0,053	S. O.
	Moyenne provinciale	0,054	S. O.
Nouveau-Brunswick	Moyenne provinciale	0,060	S. O.
Nouvelle-Écosse	Moyenne provinciale	S. O.	2,923

## QC.6. PRODUCTION D'HYDROGÈNE

### QC.6.1. Sources visées

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production d'hydrogène.

### QC.6.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés de production d'hydrogène, en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> la consommation annuelle de matières premières par type de matières, y compris le coke de pétrole, soit :

a) en millions de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des gaz;

b) en kilolitres dans le cas des liquides;

c) en tonnes métriques dans le cas des solides autres que la biomasse;

d) en tonnes métriques sèches dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse;

3<sup>o</sup> la production annuelle d'hydrogène, en millions de mètres cubes aux conditions de référence;

4<sup>o</sup> la teneur en carbone de chaque matière première;

5° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion, calculées conformément à QC.1, en tonnes métriques.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des émissions de CO<sub>2</sub> de l'émetteur qui calcule ces émissions à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

### QC.6.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>

Les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la production d'hydrogène doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.6.3.1 et QC.6.3.2.

#### QC.6.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la production d'hydrogène peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4.

#### QC.6.3.2. Calcul par bilan des matières premières

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la production d'hydrogène peuvent être calculées par un bilan des matières premières selon l'équation 6-1 :

#### Équation 6-1

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m [(Q_j \times TC_j) - S_j] \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub>= Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la production d'hydrogène, en tonnes métriques;

n = Nombre de jours d'exploitation par année;

i = Jour;

m = Nombre total de matières premières;

j = Type de matière première;

Q<sub>j</sub>= Quantité de matière première *j* consommée quotidiennement, en mètres cubes aux conditions de référence;

TC<sub>j</sub>= Teneur en carbone de la matière première *j*, en kilogrammes de carbone par mètre cube de matière première aux conditions de référence;

S<sub>j</sub>= Émissions quotidiennes de carbone attribuables à d'autres sources que celles liées à la production d'hydrogène, en kilogrammes de carbone.

Ce coefficient doit être utilisé uniquement pour les émissions de CO<sub>2</sub> ou de CH<sub>4</sub> calculées et déclarées conformément au présent règlement. Il peut inclure les composés carbonés des matières premières non converties, présentes dans les dégagements gazeux d'unités d'adsorption à modulation de pression et les produits issus d'usines d'hydrogène qui sont détournés vers des systèmes de gaz combustibles, transmis à des unités en aval ou détournés vers la torche, à condition que les émissions de CO<sub>2</sub> ou de CH<sub>4</sub> qui leur sont attribuables soient également calculées et déclarées conformément au règlement;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

#### QC.6.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

L'émetteur qui utilise la méthode de calcul prévue à QC.6.3.2 doit :

1° mesurer quotidiennement la consommation de matières premières;

2° prélever et analyser des échantillons de chaque type de matière première consommée pour en mesurer la teneur en carbone en utilisant les méthodes prévues à QC.1.5.5, soit :

a) quotidiennement pour toutes les matières premières à l'exception du gaz naturel, en effectuant le prélèvement à un endroit permettant d'obtenir des échantillons représentatifs des matières premières consommées au cours du processus de production d'hydrogène;

b) mensuellement lorsque le gaz naturel est utilisé comme matière première sans qu'il soit mélangé à une autre matière première avant la consommation;

3° mesurer quotidiennement la quantité d'hydrogène produite.

### QC.7. PRODUCTION DE FER ET D'ACIER

#### QC.7.1. Sources visées

Les sources visées sont les procédés de première fusion de fer et d'acier, les procédés de seconde fusion d'acier, les procédés de production de fer et les procédés de production de coke métallurgique.

**QC.7.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> pour tous les types d'installation :

*a)* les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, et de CH<sub>4</sub> calculées pour chaque installation, en tonnes métriques;

*b)* les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à l'utilisation d'équipements fixes de combustion, calculées conformément à QC.1, en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> dans le cas de la production de coke métallurgique :

*a)* les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables à la production de coke métallurgique, en tonnes métriques;

*b)* la consommation annuelle de charbon à coke utilisé pour la production de coke métallurgique, en tonnes métriques;

*c)* la consommation annuelle d'autres matières premières que le charbon à coke utilisées pour la production de coke métallurgique, en tonnes métriques;

*d)* la consommation annuelle de gaz des hauts fourneaux utilisés pour la production de coke métallurgique, en tonnes métriques;

*e)* la production annuelle de coke métallurgique, en tonnes métriques;

*f)* la quantité de gaz de cokerie transférés au cours de l'année hors de l'établissement, en tonnes métriques;

*g)* les quantités d'autres sous-produits de fours à coke, tels que le goudron minéral, l'huile légère ou la poussière de coke, transférés au cours de l'année hors de l'établissement, en tonnes métriques;

*h)* la teneur en carbone des matières nécessaires à la production de coke métallurgique visées aux sous-paragraphes *b* à *g* et des matières dérivées de celles-ci, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matière;

3<sup>o</sup> dans le cas de la fabrication de fer et d'acier :

*a)* les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables à la production de fer et d'acier, en tonnes métriques;

*b)* la consommation annuelle de coke utilisé pour la production de fer et d'acier, à l'exclusion de l'aggloméré, en tonnes métriques;

*c)* la consommation annuelle d'autres sous-produits des fours à coke de l'installation, tels que le goudron minéral, l'huile légère ou la poussière de coke, utilisés dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques;

*d)* la quantité annuelle de charbon introduit dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques;

*e)* la quantité annuelle de calcaire introduit dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques;

*f)* la quantité annuelle de dolomite introduite dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques;

*g)* la consommation annuelle d'électrodes de carbone des fours électriques à arc, en tonnes métriques;

*h)* la quantité annuelle de fer obtenu par réduction directe introduit dans les fours électriques à arc ou dans les convertisseurs basiques à oxygène, en tonnes métriques;

*i)* la consommation annuelle de matières, autres que celles expressément mentionnées dans le présent paragraphe, nécessaires à la production de fer et d'acier, en tonnes métriques;

*j)* la consommation annuelle de gaz de cokerie des hauts fourneaux, en tonnes métriques;

*k)* la production annuelle d'acier en tonnes métriques;

*l)* la quantité de fer produit annuellement et non transformé en acier, en tonnes métriques;

*m)* la quantité de gaz des hauts fourneaux transférés au cours de l'année hors de l'établissement, en tonnes métriques;

*n)* la teneur en carbone des matières nécessaires à la production du fer ou de l'acier visées aux sous-paragraphes *b* à *m* et des matières dérivées de celles-ci, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matière;

4<sup>o</sup> dans le cas de la production d'aggloméré :

*a)* les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables à la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

*b)* la quantité annuelle de poussière de coke entrant dans la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

c) la consommation annuelle de gaz de cokerie des hauts fourneaux utilisés pour la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

d) la consommation annuelle de gaz autres que ceux visés au sous-paragraphe c utilisés pour la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

e) la consommation annuelle de matières, autres que celles expressément mentionnées dans le présent paragraphe, nécessaires à la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

f) la quantité de gaz d'échappement attribuables à la production d'aggloméré transférés au cours de l'année hors de l'établissement, en tonnes métriques;

g) la teneur en carbone des matières nécessaires à la production d'aggloméré visées aux sous-paragraphes b à f et des matières dérivées de celles-ci, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matière;

5° dans le cas de la production de fer selon le procédé de réduction directe :

a) les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables à la production de fer par réduction directe, en tonnes métriques;

b) l'énergie générée annuellement par le gaz naturel nécessaire à la production de fer par réduction directe, en gigajoules;

c) l'énergie générée annuellement par la poussière de coke nécessaire à la production de fer par réduction directe, en gigajoules;

d) l'énergie générée annuellement par le coke métallurgique nécessaire à la production de fer par réduction directe, en gigajoules;

e) la production annuelle de fer par réduction directe, en tonnes métriques;

f) la teneur en carbone des matières nécessaires à la production de fer par réduction directe visées aux sous-paragraphes b à d, en tonnes métriques de carbone par gigajoule;

g) la teneur en carbone de la production de fer par réduction directe visée au sous-paragraphe e, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matière.

Le sous-paragraphe h du paragraphe 2°, le sous-paragraphe n du paragraphe 3°, le sous-paragraphe g du paragraphe 4° et les sous-paragraphes f et g du paragraphe 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard

des émissions de CO<sub>2</sub> de l'émetteur qui calcule ces émissions à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

### QC.7.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub>

L'émetteur doit calculer les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables aux procédés de première fusion de fer et d'acier, aux procédés de seconde fusion d'acier, aux procédés de production de fer et aux procédés de production de coke métallurgique conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.7.3.1 à QC.7.3.3.

#### QC.7.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables aux procédés de première fusion de fer et d'acier, aux procédés de seconde fusion d'acier, aux procédés de production de fer et aux procédés de production de coke métallurgique peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4.

#### QC.7.3.2. Calcul par bilans massiques

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés de première fusion de fer et d'acier, aux procédés de seconde fusion d'acier, aux procédés de production de fer et aux procédés de production de coke métallurgique doivent être calculées selon les méthodes prévues aux paragraphes 1° à 5° selon le procédé utilisé et le type de production, soit :

1° dans le cas des procédés de première fusion de fer et d'acier, des procédés de seconde fusion d'acier, des procédés de production de fer et des procédés de production de coke métallurgique, selon l'équation 7-1 :

#### Équation 7-1

$$CO_2 = CO_{2,COKE} + CO_{2,FER,ACIER} + CO_{2,AGGL} + CO_{2,FRD}$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés de première fusion de fer et d'acier, aux procédés de seconde fusion d'acier, aux procédés de production de fer ou aux procédés de production de coke métallurgique, en tonnes métriques;

CO<sub>2,COKE</sub> = Émissions annuelles attribuables à la production de coke métallurgique, calculées conformément à l'équation 7-2, en tonnes métriques;

CO<sub>2,FER,ACIER</sub> = Émissions annuelles attribuables à la production de fer et d'acier, calculées conformément à l'équation 7-3, en tonnes métriques;

$CO_{2,AGGL}$  = Émissions annuelles attribuables à la production d'aggloméré, calculées conformément à l'équation 7-4, en tonnes métriques;

$CO_{2,FRD}$  = Émissions annuelles attribuables à la production de fer par réduction directe, en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> dans le cas de la production de coke, selon l'équation 7-2 :

### Équation 7-2

$$CO_{2,COKE} = \left[ (CC \times TC_{CC}) + \sum_{i=1}^n (MF_i \times TC_{MF_i}) + (GC \times TC_{GC}) + (PC \times TC_{PC}) + (GHF \times TC_{GHF}) - \sum_{j=1}^m (SFC_j \times TC_{SFC_j}) \right] \times 3,664$$

Où :

$CO_{2,COKE}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la production de coke métallurgique, en tonnes métriques;

CC = Consommation annuelle de charbon à coke, en tonnes métriques;

$TC_{CC}$  = Teneur en carbone du charbon à coke nécessaire à la production de coke métallurgique ou des matières dérivées de celui-ci;

n = Nombre de matières premières;

i = Type de matière première, autre que le charbon à coke, nécessaire à la production de coke métallurgique, telle que le gaz naturel ou le mazout;

$MF_i$  = Consommation annuelle de matière première *i*, autre que le charbon à coke, nécessaire à la production de coke métallurgique, telle que le gaz naturel ou le mazout, en tonnes métriques;

$TC_{MF_i}$  = Teneur en carbone de la matière première *i*, autre que le charbon à coke, nécessaire à la production de coke métallurgique, telle que le gaz naturel ou le mazout, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matière première *i*;

GC = Quantité de gaz de cokerie transférés hors de l'établissement au cours de l'année, en tonnes métriques;

$TC_{GC}$  = Teneur en carbone des gaz de cokerie transférés hors de l'établissement au cours de l'année, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de gaz de cokerie;

PC = Production annuelle de coke métallurgique, en tonnes métriques;

$TC_{PC}$  = Teneur en carbone du coke métallurgique produit, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de coke métallurgique;

GHF = Consommation annuelle de gaz des hauts fourneaux, en tonnes métriques;

$TC_{GHF}$  = Teneur en carbone des gaz de hauts fourneaux, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de gaz de hauts fourneaux;

$SFC_j$  = Quantité de sous-produits *j* des fours de cokerie transférés hors de l'établissement au cours de l'année, en tonnes métriques;

$TC_{SFC_j}$  = Teneur en carbone du sous-produit *j* des fours de cokerie transférés hors de l'établissement au cours de l'année, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de sous-produit *j*;

m = Nombre de sous-produits des fours de cokerie transférés hors de l'établissement au cours de l'année;

j = Type de sous-produit;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone.

3<sup>o</sup> dans le cas de la production de fer et d'acier, selon l'équation 7-3 :

**Équation 7-3**

$$CO_{2, FER, ACIER} = \left[ (CC \times TC_{CC}) + \sum_{i=1}^n (SFC_i \times TC_{SFC_i}) + (CH \times TC_{CH}) + (CA \times TC_{CA}) + (DO \times TC_{DO}) + (EC \times TC_{EC}) + (FRD \times TC_{FRD}) \right. \\ \left. + \sum_{j=1}^m (O_j \times TC_{O_j}) + (GC \times TC_{GC}) - (AC \times TC_{AC}) - (FP \times TC_{FP}) - (GHF \times TC_{GHF}) \right] \times 3,664$$

Où :	FRD =	Quantité annuelle de fer obtenu par réduction directe introduit dans les fours électriques à arc ou dans les convertisseurs basiques à oxygène, en tonnes métriques;	
$CO_{2, FER, ACIER}$ =		Émissions annuelles de $CO_2$ attribuables à la production de fer et d'acier, en tonnes métriques;	
CC =	Consommation annuelle de coke métallurgique, excluant l'aggloméré, en tonnes métriques;	$TC_{FRD}$ =	Teneur en carbone du fer obtenu par réduction directe introduit dans les fours électriques à arc ou dans les convertisseurs basiques à oxygène, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de fer obtenu par réduction directe;
$TC_{CC}$ =	Teneur en carbone du coke métallurgique, excluant l'aggloméré, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de coke métallurgique;	m =	Nombre de matières premières, autres que celles expressément mentionnées dans l'équation, nécessaires à la production, telle que l'aggloméré ou les matières plastiques usagées;
n =	Nombre de sous-produits des fours de cokerie utilisés dans les hauts fourneaux;	j =	Type de matière première;
i =	Type de sous-produit;	$O_j$ =	Quantité annuelle de matière première $j$ , autre que celles expressément mentionnées dans l'équation, nécessaire à la production, telle que l'aggloméré ou les matières plastiques usagées, en tonnes métriques;
$SFC_i$ =	Consommation annuelle de sous-produits $i$ des fours de cokerie utilisés dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques;	$TC_{O_j}$ =	Teneur en carbone de la matière première $j$ , autre que celles expressément mentionnées dans l'équation, nécessaire à la production, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matière première $j$ ;
$TC_{SFC_i}$ =	Teneur en carbone du sous-produit $i$ des fours de cokerie utilisés dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de sous-produit $i$ ;	GC =	Consommation annuelle de gaz de cokerie utilisés dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques;
CH =	Quantité annuelle de charbon introduit dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques;	$TC_{GC}$ =	Teneur en carbone des gaz de cokerie utilisés dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de gaz de cokerie;
$TC_{CH}$ =	Teneur en carbone du charbon introduit dans les hauts fourneaux, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de charbon;	AC =	Production annuelle d'acier en tonnes métriques;
CA =	Consommation annuelle de calcaire en tonnes métriques;	$TC_{AC}$ =	Teneur en carbone de l'acier produit, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'acier;
$TC_{CA}$ =	Teneur en carbone du calcaire, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de calcaire;	FP =	Quantité annuelle de fer produit non transformé en acier, en tonnes métriques;
DO =	Consommation annuelle de dolomite en tonnes métriques;	$TC_{FP}$ =	Teneur en carbone du fer produit non transformé en acier, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de fer;
$TC_{DO}$ =	Teneur en carbone de la dolomite, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de dolomite;	GHF =	Quantité de gaz des hauts fourneaux transférés au cours de l'année hors de l'établissement, en tonnes métriques;
EC =	Consommation annuelle d'électrodes de carbone des fours électriques à arc, en tonnes métriques;		
$TC_{EC}$ =	Teneur en carbone des électrodes de carbone des fours électriques à arc, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'électrodes de carbone;		

$TC_{GHF}$  = Teneur en carbone des gaz de hauts fourneaux transférés au cours de l'année hors de l'établissement, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de gaz des hauts fourneaux;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone;

4° dans le cas de la production d'aggloméré, selon l'équation 7-4 :

#### Équation 7-4

$$CO_{2\ AGGL} = \left[ (PC \times TC_{PC}) + (GHF \times TC_{GHF}) + (GC \times TC_{GC}) + \sum_{i=1}^n (MP_i \times TC_{MP_i}) - (GA \times TC_{GA}) \right] \times 3,664$$

Où :

$CO_{2\ AGGL}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

$PC$  = Quantité annuelle de poussière de coke nécessaire à la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

$TC_{PC}$  = Teneur en carbone de la poussière de coke nécessaire à la production d'aggloméré, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de poussière de coke;

$GHF$  = Consommation annuelle de gaz de hauts fourneaux pour la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

$TC_{GHF}$  = Teneur en carbone des gaz de hauts fourneaux pour la production d'aggloméré, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de gaz de hauts fourneaux;

$GC$  = Consommation annuelle de gaz de cokerie utilisés dans les hauts fourneaux pour la production d'aggloméré, en tonnes métriques;

$TC_{GC}$  = Teneur en carbone des gaz de cokerie utilisés dans les hauts fourneaux pour la production d'aggloméré, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de gaz de cokerie;

$n$  = Nombre de matières premières autres que celles expressément mentionnées par l'équation;

$i$  = Type de matière première, autre que celles expressément mentionnées par l'équation, nécessaire à la production d'aggloméré, telle que le gaz naturel ou le mazout;

$MP_i$  = Consommation annuelle de matière première  $i$ , autre que celles expressément mentionnées dans l'équation, nécessaire à la production d'aggloméré, telle que le gaz naturel ou le mazout, en tonnes métriques;

$TC_{MP_i}$  = Teneur en carbone de la matière première  $i$ , autre que celles expressément mentionnées dans l'équation, nécessaire à la production d'aggloméré, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matière première  $i$ ;

$GA$  = Quantité de gaz d'échappement attribuables à la production d'aggloméré transférés au cours de l'année hors de l'établissement, en tonnes métriques;

$TC_{GA}$  = Teneur en carbone des gaz d'échappement attribuables à la production d'aggloméré transférés au cours de l'année hors de l'établissement, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de gaz d'échappement;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone;

5° dans le cas de la production de fer par réduction directe, selon l'équation 7-5 :



**Équation 7-5**

$$CO_{2\text{FRD}} = [(FRD_{GN} \times TC_{GN}) + (FRD_{PC} \times TC_{PC}) + (FRD_{CK} \times TC_{CK}) - (FRD \times TC_{FRD})] \times 3,664$$

Où :

$CO_{2\text{FRD}}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la production de fer par réduction directe, en tonnes métriques;

$FRD_{GN}$  = Énergie générée annuellement par le gaz naturel nécessaire à la production de fer par réduction directe, en gigajoules;

$TC_{GN}$  = Teneur en carbone du gaz naturel, en tonnes métriques de carbone par gigajoule;

$FRD_{PC}$  = Énergie générée annuellement par la poussière de coke nécessaire à la production de fer par réduction directe, en gigajoules;

$TC_{PC}$  = Teneur en carbone de la poussière de coke, en tonnes métriques de carbone par gigajoule;

$FRD_{CK}$  = Énergie générée annuellement par le coke métallurgique nécessaire à la production de fer par réduction directe, en gigajoules;

$TC_{CK}$  = Teneur en carbone du coke métallurgique nécessaire à la production de fer par réduction directe, en tonnes métriques de carbone par gigajoule;

$FRD$  = Production annuelle de fer par réduction directe, en tonnes métriques;

$TC_{FRD}$  = Teneur en carbone du fer produit par réduction directe, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de fer produit par réduction directe;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone.

**QC.7.4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure****QC.7.4.1. Teneur en carbone**

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui produit de l'acier ou des métaux ferreux doit mesurer la teneur en carbone :

1° dans le cas des combustibles fossiles, conformément à QC.1.5;

2° dans le cas des sous-produits nécessaires à la production de fer et d'acier, tels que les gaz de hauts fourneaux, les gaz de cokerie, le goudron minéral, l'huile légère, la poussière de coke et les gaz d'échappement d'aggloméré, selon la méthode appropriée au sous-produit;

3° dans le cas du calcaire et de la dolomite nécessaires à la production de fer et d'acier, conformément à la norme ASTM C25-06 intitulée « Standard Test Methods for Chemical Analysis of Limestone, Quicklime, and Hydrated Lime »;

4° dans le cas des électrodes de carbone utilisées dans les fours électriques à arc, à l'aide des données indiquées par le fournisseur des électrodes de carbone;

5° dans le cas des produits finis issus de tous les procédés de production de fer et d'acier, tels que l'acier, le fer non transformé en acier et le fer par réduction directe, conformément à la norme ASTM E1019-08 intitulée « Standard Test Methods for Determination of Carbon, Sulfur, Nitrogen, and Oxygen in Steel, Iron, Nickel, and Cobalt Alloys by Various Combustion and Fusion Techniques » ou la norme ASTM E351-93 (2006) intitulée « Standard Test Methods for Chemical Analysis of Cast Iron-All Types ».

**QC.7.4.2. Consommation de matières**

L'émetteur doit déterminer les quantités de matières solides, liquides et gazeuses et les quantités de sous-produits utilisés pour la production de fer ou d'acier ou issus de cette production à l'aide du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré.

**QC.8. PRODUCTION DE CHAUX****QC.8.1. Sources visées**

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production de la chaux vive.

**QC.8.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  en tonnes métriques;

2° les émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables au procédé de production de la chaux vive, en tonnes métriques;

3° pour chaque type de chaux produite :

a) les facteurs d'émission mensuels de CO<sub>2</sub>, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de chaux;

b) les productions mensuelles en tonnes métriques;

c) les teneurs mensuelles d'oxyde de calcium dans la chaux, en tonnes métriques d'oxyde de calcium par tonne métrique de chaux;

d) les teneurs mensuelles d'oxyde de magnésium dans la chaux, en tonnes métriques d'oxyde de magnésium par tonne métrique de chaux;

4° pour chaque type de sous-produits calcinés et de résidus :

a) les facteurs d'émission trimestriels, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de sous-produits calcinés ou de résidus;

b) les productions trimestrielles des sous-produits calcinés et des résidus générés, en tonnes métriques;

c) les teneurs trimestrielles d'oxyde de calcium dans les sous-produits calcinés et les résidus, en tonnes métriques d'oxyde de calcium par tonne métrique de sous-produits calcinés et de résidus;

d) les teneurs trimestrielles d'oxyde de magnésium dans les sous-produits calcinés et les résidus, en tonnes métriques d'oxyde de magnésium par tonne métrique de sous-produits calcinés et de résidus;

5° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion de combustibles dans tous les fours, calculées et déclarées conformément au paragraphe 2° de QC.8.3.2, en tonnes métriques;

6° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à l'utilisation de tous les équipements fixes de combustion, à l'exception des fours de calcination, calculées et déclarées conformément à QC.1, en tonnes métriques;

Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des émissions de CO<sub>2</sub> de l'émetteur qui calcule les émissions des fours à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions. Il doit cependant déclarer la quantité de chaque combustible utilisé pour chaque four.

### QC.8.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation des fours

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation des fours doivent être calculées conformément à l'une des deux méthodes de calcul prévues à QC.8.3.1 et QC.8.3.2.

#### QC.8.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4.

#### QC.8.3.2. Calcul par bilans massiques

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> doivent être calculées selon les méthodes suivantes :

1° les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation des fours doivent être calculées, pour chaque type de chaux vive, selon l'équation 8-1 :

#### Équation 8-1

$$CO_2 = \sum_i^{12} \sum_j^y [CV_{ij} \times FE_{CV_{ij}}] + \sum_k^4 \sum_l^z [SPC_{kl} \times FE_{SPC_{kl}}]$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation des fours, en tonnes métriques;

i = Mois;

y = Nombre total de types de chaux;

j = Type de chaux;

CV<sub>ij</sub> = Production de chaux vive *j* pour le mois *i*, en tonnes métriques;

FE<sub>CV<sub>ij</sub></sub> = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> de la chaux vive *j* pour le mois *i*, calculé conformément à l'équation 8-2, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de chaux vive;

k = Trimestre;

$z =$  Nombre total de types de sous-produits calcinés et de résidus;

$l =$  Type de sous-produits calcinés et de résidus;

$SPC_{kl} =$  Production de sous-produits calcinés et de résidus  $l$  générés pour le trimestre  $k$ , incluant la poussière des fours à chaux, les boues de lavage et les autres résidus calcinés, en tonnes métriques;

$FE_{SPCkl} =$  Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> des sous-produits calcinés et des résidus  $l$  pour le trimestre  $k$ , calculé conformément à l'équation 8-3, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de sous-produits calcinés et de résidus;

a) le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> mensuel de la chaux vive ( $FE_{cv}$ ) doit être calculé, pour chaque type de chaux vive, selon l'équation 8-2 :

### Équation 8-2

$$FE_{CV} = (CaO_{CV} \times 0,785) + (MgO_{CV} \times 1,092)$$

Où :

$FE_{cv} =$  Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> mensuel de la chaux vive, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de chaux vive;

$CaO_{cv} =$  Teneur mensuelle d'oxyde de calcium dans la chaux vive, en tonnes métriques d'oxyde de calcium par tonne métrique de chaux vive;

0,785 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport à l'oxyde de calcium;

$MgO_{cv} =$  Teneur mensuelle d'oxyde de magnésium dans la chaux vive, en tonnes métriques d'oxyde de magnésium par tonne métrique de chaux vive;

1,092 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport à l'oxyde de magnésium;

b) le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> trimestriel des sous-produits calcinés et des résidus ( $FE_{SPC}$ ) doit être calculé, pour chaque type de sous-produits calcinés et de résidus, selon l'équation 8-3 :

### Équation 8-3

$$FE_{SPC} = (CaO_{SPC} \times 0,785) + (MgO_{SPC} \times 1,092)$$

Où :

$FE_{SPC} =$  Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> trimestriel des sous-produits calcinés et des résidus, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par tonne métrique de sous-produits calcinés et de résidus;

$CaO_{SPC} =$  Teneur trimestrielle d'oxyde de calcium dans les sous-produits calcinés et les résidus, en tonnes métriques d'oxyde de calcium par tonne métrique de sous-produits calcinés et de résidus;

0,785 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport à l'oxyde de calcium;

$MgO_{SPC} =$  Teneur trimestrielle d'oxyde de magnésium dans les sous-produits calcinés et les résidus, en tonnes métriques d'oxyde de magnésium par tonne métrique de sous-produits calcinés et de résidus;

1,092 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport à l'oxyde de magnésium.

2° les émissions de CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion des combustibles utilisés dans les fours doivent être calculées conformément aux méthodes de calcul prévues à QC.1. Dans le cas où la consommation de biocombustibles purs, c'est-à-dire constitués d'une même substance pour au moins 97 % de leur poids, n'a lieu que durant les périodes de mise en marche, d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils ou des équipements, l'émetteur peut calculer les émissions de CO<sub>2</sub> selon la méthode de calcul prévue à QC.1.3.1.

### QC.8.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui produit de la chaux doit :

1° prélever au moins un échantillon mensuellement pour chaque type de chaux produite dans le mois et déterminer les teneurs mensuelles d'oxyde de calcium et d'oxyde de magnésium présentes dans chaque type de chaux conformément à la norme ASTM C25-06 intitulée « Standard Test Methods for Chemical Analysis of Limestone, Quicklime, and Hydrated Lime », de la norme ASTM C1301-95 (2009) et intitulée « Standard Test Method for Major and Trace Elements in Limestone and Lime by Inductively Coupled Plasma-Atomic Emission Spectroscopy (ICP) and Atomic Absorption (AA) » ou de la norme ASTM C1271-99 (2006) intitulée « Standard Test Method for X-ray Spectrometric Analysis of Lime and Limestone »;

2° prélever au moins un échantillon trimestriellement pour chaque type de sous-produits calcinés et de résidus générés dans le trimestre et déterminer les teneurs trimestrielles d'oxyde de calcium et d'oxyde de magnésium présentes dans chaque type de sous-produits calcinés et de résidus conformément aux normes prévues au paragraphe 1°;

3° effectuer mensuellement une estimation de la quantité de chaux produite et vendue en employant les données de vente pour chaque type de chaux, cette quantité devant être ajustée pour tenir compte de la différence entre les stocks au début et à la fin d'une période maximale d'un an pour chaque type de chaux;

4° effectuer trimestriellement une estimation de la quantité de sous-produits calcinés et de résidus vendus en employant les données de vente pour chaque type de sous-produits calcinés et de résidus, cette quantité devant être ajustée pour tenir compte de la différence entre les stocks au début et à la fin d'une période maximale d'un an pour chaque type de sous-produits calcinés et de résidus;

5° déterminer au moins trimestriellement la quantité de sous-produits calcinés et de résidus non vendus pour chaque type de sous-produits calcinés et de résidus, en employant les données de vente ou en calculant le taux de production des sous-produits calcinés et des résidus par rapport à la production de chaux.

## QC.9. RAFFINERIE DE PÉTROLE

### QC.9.1. Sources visées

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production d'essence, d'hydrocarbures aromatiques, de kérosène, de mazout de chauffage, de mazout lourd, de lubrifiants, d'asphalte ou d'autres produits obtenus par distillation du pétrole ou par re-distillation, craquage, réarrangement ou reformage de dérivés de pétrole non finis.

### QC.9.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion de gaz de raffinerie, de flexigaz ou de gaz associés, calculées conformément à QC.2, en tonnes métriques;

2° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la régénération de catalyseurs, calculées conformément à QC.9.3.1, en tonnes métriques;

3° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O issues des événements des équipements de procédé, calculées conformément à QC.9.3.2, en tonnes métriques;

4° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables aux procédés de soufflage de produits bitumineux, calculées conformément à QC.9.3.3, en tonnes métriques;

5° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la récupération d'anhydride sulfureux, calculées conformément à QC.9.3.4, en tonnes métriques;

6° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à l'utilisation d'équipements fixes de combustion autres que les torches et les équipements antipollution, calculées conformément à QC.1.3 et QC.1.4, en tonnes métriques;

7° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O des torches et autres équipements antipollution, calculées conformément à QC.9.3.5, en tonnes métriques;

8° les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> issues des réservoirs hors sol, calculées conformément à QC.9.3.6, en tonnes métriques;

9° les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables au traitement des eaux usées, calculées conformément à QC.9.3.7, en tonnes métriques;

10° les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> issues des séparateurs huile-eau, calculées conformément à QC.9.3.8, en tonnes métriques;

11° les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> provenant des émissions fugitives des composantes d'équipements, calculées conformément à QC.9.3.9, en tonnes métriques;

12° la consommation annuelle de chaque type de matière première qui émet du CO<sub>2</sub>, du CH<sub>4</sub> ou du N<sub>2</sub>O, incluant le coke de pétrole, soit :

a) en millions de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des gaz;

b) en kilolitres dans le cas des liquides;

c) en tonnes métriques dans le cas des solides autres que la biomasse;

d) en tonnes métriques sèches dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse;

13° la consommation annuelle de chaque type de combustible qui émet du CO<sub>2</sub>, du CH<sub>4</sub> ou du N<sub>2</sub>O, soit :

a) en millions de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des gaz;

b) en kilolitres dans le cas des liquides;

c) en tonnes métriques dans le cas des solides autres que la biomasse;

d) en tonnes métriques sèches dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse.

### QC.9.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à l'exploitation d'une raffinerie de pétrole doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.9.3.1 à QC.9.3.9.

#### QC.9.3.1. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la régénération de catalyseurs

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la régénération de catalyseurs d'une installation munie d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions doivent être calculées conformément à QC.1.3.4 ou, en l'absence de tel système, conformément aux méthodes suivantes selon le type de procédé :

1° dans le cas des procédés de régénération continue d'un catalyseur d'unités de craquage catalytique à lit fluidisé et d'unités de cokéfaction fluide, selon les équations 9-1, 9-2 et 9-3 :

#### Équation 9-1

$$CO_2 = \sum_{j=1}^n CB_j \times TC \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés de régénération continue d'un catalyseur d'unités de craquage catalytique à lit fluidisé et d'unités de cokéfaction fluide, en tonnes métriques;

n = Nombre de jours d'exploitation au cours de l'année;

j = Jour;

CB<sub>j</sub> = Consommation moyenne de coke brûlé durant le jour *i*, calculé conformément à l'équation 9-2, en kilogrammes;

TC = Teneur en carbone du coke brûlé, en kilogrammes de carbone par kilogramme de coke brûlé;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

**Équation 9-2**

$$CB_j = \frac{1}{n} \left[ \sum_{i=1}^n [K_1 Q_r \times (\%CO_2 + \%CO) + K_2 Q_a - K_3 Q_r \times [\%CO / 2 + \%CO_2 + \%O_2] + K_3 Q_{oxy} \times (\%O_2)_{Q_{oxy}}]_i \right]$$

Où :

CB<sub>j</sub> = Consommation quotidienne moyenne de coke brûlé, en kilogrammes;

n = Nombre d'heures d'exploitation par jour;

i = Heure;

K<sub>1</sub>, K<sub>2</sub>, K<sub>3</sub> = Bilan de matière et facteurs de conversion (K<sub>1</sub>, K<sub>2</sub>, et K<sub>3</sub>) indiqués au tableau 9-1 prévu à QC.9.5;

Q<sub>r</sub> = Débit volumétrique de gaz d'échappement avant l'entrée dans le système antipollution, calculé conformément à l'équation 9-3, en mètres cubes par minute, aux conditions de référence et sur une base sèche;

% CO<sub>2</sub> = Concentration en CO<sub>2</sub> de l'échappement du régénérateur, en mètres cubes de CO<sub>2</sub> par mètre cube de gaz d'échappement sur une base sèche, exprimée en pourcentage;

% CO = Concentration en monoxyde de carbone de l'échappement du régénérateur, en mètres cubes de monoxyde de carbone par mètre cube de gaz d'échappement sur une base sèche, exprimée en pourcentage;

Q<sub>a</sub> = Débit volumétrique d'air au régénérateur, en mètres cubes par minute, aux conditions de référence et sur une base sèche;

% O<sub>2</sub> = Concentration en oxygène de l'échappement du régénérateur, en mètres cubes d'oxygène par mètre cube de gaz d'échappement sur une base sèche, exprimée en pourcentage;

Q<sub>oxy</sub> = Débit volumétrique d'oxygène au régénérateur, en mètres cubes par minute, aux conditions de référence et sur une base sèche;

% O<sub>2Q<sub>oxy</sub></sub> = Concentration en oxygène au point d'alimentation d'air enrichi en oxygène du régénérateur, en pourcentage par volume sur une base sèche;

**Équation 9-3**

$$Q_r = \frac{[79 \times Q_a + (100 - \%O_{2Q_{oxy}}) \times Q_{oxy}]}{[100 - \%CO_2 - \%CO - \%O_2]}$$

Où :

Q<sub>r</sub> = Débit volumétrique de gaz d'échappement du régénérateur avant l'entrée dans le système antipollution, en mètres cubes par minute, aux conditions de référence et sur une base sèche;

79 = Proportion d'azote dans l'air, exprimée en pourcentage;

Q<sub>a</sub> = Débit volumétrique d'air au régénérateur, en mètres cubes par minute, aux conditions de référence et sur une base sèche;

% O<sub>2Q<sub>oxy</sub></sub> = Concentration en oxygène au point d'alimentation d'air enrichi en oxygène, en mètres cubes d'oxygène par mètre cube de gaz d'alimentation sur une base sèche, exprimée en pourcentage;

Q<sub>oxy</sub> = Débit volumétrique d'oxygène au point d'alimentation d'air enrichi en oxygène, en mètres cubes par minute, aux conditions de référence et sur une base sèche;

% CO<sub>2</sub> = Concentration en CO<sub>2</sub> de l'échappement du régénérateur, en mètres cubes de CO<sub>2</sub> par mètre cube de gaz d'échappement sur une base sèche, exprimée en pourcentage;

% CO = Concentration en monoxyde de carbone de l'échappement du régénérateur, en mètres cubes de monoxyde de carbone par mètre cube de gaz d'échappement sur une base sèche, exprimée en pourcentage.

Dans le cas où aucun combustible d'appoint n'est brûlé et que l'émetteur n'utilise pas un système de mesure et d'enregistrement en continu de la concentration en monoxyde de carbone, le pourcentage est de zéro;

% O<sub>2</sub> = Concentration en oxygène de l'échappement du régénérateur, en mètres cubes d'oxygène par mètre cube de gaz d'échappement sur une base sèche, exprimée en pourcentage;

2° dans le cas des procédés de régénération périodique de catalyseurs, selon l'équation 9-4 :

**Équation 9-4**

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n CR \times (TC_{usés} - TC_{régén})_i \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables aux procédés de régénération périodique de catalyseurs, en tonnes métriques;

$n$  = Nombre de cycles de régénération au cours de l'année;

$i$  = Cycle de régénération;

$CR$  = Quantité de catalyseurs régénérés, en kilogrammes par cycle de régénération;

$TC_{usés}$  = Teneur en carbone des catalyseurs usés, en kilogrammes de carbone par kilogramme de catalyseur usé;

$TC_{régén}$  = Teneur en carbone des catalyseurs régénérés, en kilogrammes de carbone par kilogramme de catalyseur régénéré.

Dans le cas où aucune teneur en carbone du catalyseur régénéré n'est détectée, la teneur en carbone de ce catalyseur est de zéro;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

3<sup>o</sup> dans le cas des procédés de régénération continue de catalyseurs utilisés pour d'autres opérations que le craquage catalytique sur lit fluidisé et la cokéfaction fluide, selon l'équation 9-5 :

**Équation 9-5**

$$CO_2 = TRC \times (TC_{usés} - TC_{régén}) \times H \times 3,664$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables aux procédés de régénération continue de catalyseurs utilisés pour d'autres opérations que le craquage catalytique sur lit fluidisé et la cokéfaction fluide, en tonnes métriques;

$TRC$  = Taux moyen de régénération de catalyseurs, en tonnes métriques par heure;

$TC_{usés}$  = Teneur en carbone des catalyseurs usés, en kilogrammes de carbone par kilogramme de catalyseur usé;

$TC_{régén}$  = Teneur en carbone des catalyseurs régénérés, en kilogrammes de carbone par kilogramme de catalyseur régénéré.

Dans le cas où aucune teneur en carbone du catalyseur régénéré n'est détectée, la teneur en carbone de ce catalyseur est de zéro;

$H$  = Nombre d'heures d'opération du régénérateur au cours de l'année;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone.

**QC.9.3.2. Calcul des émissions de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  issues des événements des équipements de procédé**

Les émissions annuelles de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  issues des événements des équipements de procédé, autres que les émissions inhérentes au procédé, doivent être calculées selon l'équation 9-6 :

**Équation 9-6**

$$E_x = \sum_{i=1}^n DE_i \times F_{xi} \times \frac{MM_x}{CVM} \times VT_i \times 0,001$$

Où :

$E_x$  = Émissions annuelles de  $x$ , où  $x = \text{CO}_2$ ,  $\text{CH}_4$  ou  $\text{N}_2\text{O}$ , issues des événements des équipements de procédé, en tonnes métriques;

$n$  = Nombre de périodes de ventilation effectuées au cours de l'année;

$i$  = Ventilation;

$DE_i$  = Débit de l'événement pour la ventilation  $i$ , en mètres cubes aux conditions de référence par unité de temps;

$F_{xi}$  = Fraction molaire de  $x$  dans le courant gazeux de l'événement au cours de la ventilation  $i$ , en kilomoles de  $x$  par kilomole de gaz;

$MM_x$  = Masse moléculaire de  $x$  en kilogrammes par kilomole;

$CVM$  = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole, aux conditions de référence;

$VT_i$  = Durée de la ventilation  $i$ , en utilisant les mêmes unités de temps que pour  $DE_i$ ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

**QC.9.3.3. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables aux procédés de soufflage de produits bitumineux**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> attribuables aux procédés de soufflage de produits bitumineux doivent être calculées selon les équations 9-7 et 9-8 :

**Équation 9-7**

$$\text{CO}_2 = Q_A \times FE \times \frac{MM_{\text{CH}_4}}{CVM} \times ED \times 2,743 \times 0,001$$

Où :

$\text{CO}_2$  = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés de soufflage de produits bitumineux, en tonnes métriques;

$Q_A$  = Quantité de produits bitumineux soufflés au cours de l'année, en milliers de barils;

$FE$  = Facteur d'émission de 72,35 m<sup>3</sup> de CH<sub>4</sub> par millier de barils aux conditions de référence;

$MM_{\text{CH}_4}$  = Masse moléculaire du CH<sub>4</sub> de 16,04 kg par kilomole;

$CVM$  = Facteur de conversion du volume molaire de 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole, aux conditions de référence;

$ED$  = Efficacité de destruction de la mesure antipollution de 98 %, exprimée sous la forme décimale, soit 0,98;

2,743 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au CH<sub>4</sub>;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

**Équation 9-8**

$$\text{CH}_4 = Q_A \times FE \times \frac{MM_{\text{CH}_4}}{CVM} \times (1 - ED) \times 0,001$$

Où :

$\text{CH}_4$  = Émissions annuelles de CH<sub>4</sub> attribuables aux procédés de soufflage de produits bitumineux, en tonnes métriques;

$Q_A$  = Quantité de produits bitumineux soufflés au cours de l'année, en milliers de barils;

$FE$  = Facteur d'émission de 72,35 m<sup>3</sup> de CH<sub>4</sub> par millier de barils aux conditions de référence;

$MM_{\text{CH}_4}$  = Masse moléculaire du CH<sub>4</sub> de 16,04 kg par kilomole;

$CVM$  = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole aux conditions de référence;

$ED$  = Efficacité de destruction de la mesure antipollution de 98 %, exprimée sous la forme décimale, soit 0,98;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.



### QC.9.3.4. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> issues des unités de récupération d'anhydride sulfureux

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> issues des unités de récupération d'anhydride sulfureux doivent être calculées selon l'équation 9-9 :

#### Équation 9-9

$$CO_2 = DV \times \frac{MM_{CO_2}}{CVM} \times FM \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> issues des unités de récupération d'anhydride sulfureux, en tonnes métriques;

DV = Débit volumétrique annuel des gaz vers les unités de récupération d'anhydride sulfureux, en mètres cubes aux conditions de référence;

MM<sub>CO<sub>2</sub></sub> = Masse moléculaire du CO<sub>2</sub> de 44 kg par kilomole;

CVM = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole aux conditions de référence;

FM = Fraction moléculaire de CO<sub>2</sub> dans le sulfure d'hydrogène obtenue par un échantillonnage à la source et une analyse effectués annuellement, en pourcentage exprimé sous la forme décimale, ou facteur de 20 %, soit 0,20;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

### QC.9.3.5. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion aux torches et autres équipements antipollution

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion aux torches et autres équipements antipollution doivent être calculées conformément aux méthodes de calcul prévues à QC.1.

Les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion des hydrocarbures aux torches doivent être calculées selon le type d'équipement utilisé conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'une torche munie d'un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit et des paramètres permettant de déterminer le pouvoir calorifique supérieur du gaz, selon l'équation 9-10 :

#### Équation 9-10

$$CO_2 = VG_n \times PCS \times FEm \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion des hydrocarbures aux torches, en tonnes métriques;

VG<sub>n</sub> = Volume annuel du gaz à la torche *n*, en mètres cubes aux conditions de référence;

PCS = Pouvoir calorifique supérieur pour les gaz de torche *n*, en gigajoules par mètre cube;

FEm = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> de 57,6 kg par gigajoule.

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

2° dans le cas d'une torche munie d'un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit et des paramètres permettant de déterminer la teneur en carbone, selon l'équation 9-11 :

#### Équation 9-11

$$CO_2 = VG_n \times TC_n \times \frac{MM_n}{CVM} \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion des hydrocarbures aux torches, en tonnes métriques;

VG<sub>n</sub> = Volume annuel du gaz à la torche *n*, en mètres cubes aux conditions de référence;

TC<sub>n</sub> = Teneur en carbone du gaz à la torche *n*, en kilogrammes de carbone par kilogramme de combustible;

MM<sub>n</sub> = Masse moléculaire du gaz à la torche *n*, en kilogrammes par kilomole;

CVM = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole aux conditions de référence;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

3° dans le cas d'une torche qui n'est pas munie d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres permettant de déterminer le pouvoir calorifique supérieur du gaz ou la teneur en carbone, selon l'équation 9-12 :

**Équation 9-12**

$$CO_2 = ASR \times FE_{HAM} \times FC_{HAM} \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la combustion des hydrocarbures aux torches, en tonnes métriques;

ASR = Apport annuel de gaz de raffinerie en mètres cubes;

$FE_{HAM}$  = Facteur d'émission des hydrocarbures autre que le  $CH_4$ , soit 0,002 kg par mètre cube aux conditions de référence;

$FC_{HAM}$  = Facteur de conversion des hydrocarbures autres que le  $CH_4$  en carbone, soit 0,6;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

4° dans le cas de l'utilisation d'équipements autres que les torches pour brûler les gaz à bas pouvoir calorifique, selon l'équation 9-13 :

**Équation 9-13**

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n \left[ VG_i \times TC_i \times \frac{MM_i}{CVM} \right] \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

$CO_2$  = Émission annuelle de  $CO_2$  attribuables à la combustion d'hydrocarbures par un équipement autre qu'une torche, en tonnes métriques;

n = Nombre de gaz à bas pouvoir calorifique;

i = Type de gaz;

$VG_i$  = Volume du gaz  $i$  éliminé annuellement, en mètres cubes aux conditions de référence;

$TC_i$  = Teneur en carbone annuelle moyenne du gaz  $i$ , mesurée à l'aide des données trimestrielles obtenues conformément à QC.1.5.5, en kilogrammes de carbone par kilogramme de combustible;

$MM_i$  = Masse moléculaire annuelle moyenne du gaz  $i$ , en kilogrammes par kilomole;

CVM = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06 m<sup>3</sup> par kilomole, aux conditions de référence;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

**QC.9.3.6. Calcul des émissions de  $CH_4$  issues des réservoirs hors sol**

Les émissions annuelles de  $CH_4$  issues des réservoirs hors sol contenant du pétrole brut, du bitume, du naphta ou des huiles distillées et qui ne sont pas munis de systèmes de récupération de la phase gazeuse, doivent être calculées au moyen de la version 4.09 D du modèle « TANKS » publié par la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA). Aux fins de ce calcul, l'émetteur doit :

1° dans le cas du pétrole brut, du pétrole et des huiles distillées, utiliser les données suivantes fournies par le modèle : RVP 5 pour le pétrole brut, No. 2 pour le mazout de chauffage et JP4 pour le carburant genre naphta;

2° dans le cas du bitume, utiliser les données du tableau 9-2 prévu à QC.9.5;

3° répartir également sur les douze mois de l'année les volumes annuels transvidés de chaque réservoir et utiliser l'option « Single – component liquid »;

4° convertir en émissions de  $CH_4$  les valeurs totales des émissions de composés organiques volatils (COV) générés par le modèle à l'aide de l'un des éléments suivants :

a) un facteur de conversion des COV en  $CH_4$  de 0,6;

b) des facteurs de conversion spécifiques à l'analyse de la phase gazeuse du plafond mesuré à chaque réservoir.

### QC.9.3.7. Calcul des émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables au traitement des eaux usées

Les émissions annuelles attribuables au traitement des eaux usées doivent être calculées :

1<sup>o</sup> dans le cas des émissions de CH<sub>4</sub>, selon l'équation 9-14 :

#### Équation 9-14

$$CH_4 = [(Q \times DCO_{qmoy}) - BOU] \times CG \times FCM \times 0,001$$

Où :

CH<sub>4</sub> = Émissions annuelles de CH<sub>4</sub> attribuables au traitement des eaux usées, en tonnes métriques;

Q = Quantité d'eaux usées traitées annuellement, en mètres cubes;

DCO<sub>qmoy</sub> = Moyenne trimestrielle de la demande chimique en oxygène des eaux usées, en kilogrammes par mètre cube;

BOU = Quantité de composantes organiques retirées annuellement sous forme de boues, en kilogrammes de demande chimique en oxygène;

CG = Capacité de génération de CH<sub>4</sub>, soit 0,25 kg de CH<sub>4</sub> par kilogramme de demande chimique en oxygène;

FCM = Facteur de conversion en CH<sub>4</sub> indiqué au tableau 9-3, prévu à QC.9.5, selon le procédé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> dans le cas des émissions de N<sub>2</sub>O, selon l'équation 9-15 :

#### Équation 9-15

$$N_2O = Q \times TN_{qmoy} \times FE_{N_2O} \times 1,571 \times 0,001$$

Où :

N<sub>2</sub>O = Émissions annuelles de N<sub>2</sub>O attribuables au traitement des eaux usées, en tonnes métriques;

Q = Quantité d'eaux usées traitées annuellement, en mètres cubes;

TN<sub>qmoy</sub> = Teneur moyenne trimestrielle d'azote dans les effluents, en kilogrammes par mètre cube;

FE<sub>N<sub>2</sub>O</sub> = Facteur d'émission de N<sub>2</sub>O des eaux usées rejetées, soit 0,005 kg d'azote produit par la décomposition de l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O-N) par kilogramme d'azote total;

1,571 = Facteur de conversion des kilogrammes de N<sub>2</sub>O-N en kilogrammes de N<sub>2</sub>O;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

### QC.9.3.8. Calcul des émissions de CH<sub>4</sub> issues des séparateurs huile-eau

Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> issues des séparateurs huile-eau doivent être calculées selon l'équation 9-16 :

#### Équation 9-16

$$CH_4 = FE_{sep} \times Q_{eau} \times FC_{HAM} \times 0,001$$

Où :

CH<sub>4</sub> = Émissions annuelles de CH<sub>4</sub> issues des séparateurs huile-eau, en tonnes métriques;

FE<sub>sep</sub> = Facteur d'émission des hydrocarbures autres que le CH<sub>4</sub> indiqué au tableau 9-4 prévu à QC.9.5, en kilogrammes par mètre cube;

Q<sub>eau</sub> = Quantité d'eaux usées traitées annuellement par le séparateur, en mètres cubes;

FC<sub>HAM</sub> = Facteur de conversion en CH<sub>4</sub> des hydrocarbures autres que le CH<sub>4</sub> obtenu par échantillonnage et analyse à chaque séparateur ou, en l'absence de données, un facteur de 0,6;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

### QC.9.3.9. Calcul des émissions fugitives de CH<sub>4</sub> des composantes du réseau

Les émissions fugitives annuelles de CH<sub>4</sub> de toutes les composantes du réseau d'alimentation en gaz naturel et en gaz combustible et des unités d'adsorption à modulation de pression doivent être calculées en utilisant les mesures de COV effectuées conformément à QC.9.4.9 et aux méthodes suivantes :

1<sup>o</sup> les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> doivent être calculées selon l'équation 9-17 :

#### Équation 9-17

$$CH_4 = \sum_1^n (E_{COV-0} + E_{COV-CF} + E_{COVF})_n \times FC_{COV} \times 0,001$$

Où :

CH<sub>4</sub> = Émissions annuelles de CH<sub>4</sub> attribuables aux émissions fugitives des composantes du réseau, en tonnes métriques;

n = Nombre de détections par année;

E<sub>COV-0</sub> = Émissions de COV des composantes dont le résultat de détection est de zéro; calculées selon l'équation 9-18, en kilogrammes par période de détection;

E<sub>COV-CF</sub> = Émissions de COV des composantes dont le résultat de détection se situe entre les concentrations moyennes présentes dans l'atmosphère et 9 999 ppmv, calculées selon l'équation 9-19, en kilogrammes par période de détection;

E<sub>COVF</sub> = Émissions de COV des composantes dont le résultat de détection est supérieur à 9 999 ppmv, calculées selon l'équation 9-20, en kilogrammes par période de détection;

FC<sub>COV</sub> = Facteur de conversion des COV en CH<sub>4</sub> spécifique obtenu par échantillonnage et analyse à la source ou, en l'absence de données représentatives, un facteur de 0,6;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> les émissions de COV des composantes dont le résultat de détection est de zéro après l'application des concentrations moyennes présentes dans l'atmosphère doivent être calculées selon l'équation 9-18 :

#### Équation 9-18

$$E_{COV-0} = \sum_{i=1}^6 NC_i \times FE_{zi} \times t$$

Où :

E<sub>COV-0</sub> = Composante zéro d'émissions de COV, en kilogrammes par période de détection;

i = Type de composantes (1 = valve, 2 = joint d'étanchéité des pompes, 3 = autre, 4 = raccord, 5 = bride, 6 = conduite à configuration ouverte);

NC<sub>i</sub> = Nombre de composantes de type *i* avec résultat de détection de zéro;

FE<sub>zi</sub> = Facteur zéro d'émission de COV indiqué au tableau 9-5, prévu à QC.9.5, pour les composantes *i*, en kilogrammes par heure;

t = Intervalle depuis la dernière détection, en heures par période de détection;

3<sup>o</sup> les émissions de COV des composantes dont le résultat de détection est entre les concentrations moyennes présentes dans l'atmosphère et 9 999 ppmv doivent être calculées selon l'équation 9-19 :

#### Équation 9-19

$$E_{COV-CF} = \sum_{i=1}^6 \sum_{j=1}^n (\sigma_i \times VD_{i,j}^{\beta_i} \times t_{i,j})$$

Où :

E<sub>COV-CF</sub> = Émissions de COV des composantes dont le résultat de détection se situe entre les concentrations moyennes présentes dans l'atmosphère et 9 999 ppmv, en kilogrammes par période de détection;

i = Type de composantes (1 = valve, 2 = joint d'étanchéité des pompes, 3 = autre, 4 = raccord, 5 = bride, 6 = conduite à configuration ouverte);

n = Nombre de composantes de type *i*;

j = Composante de type *i*;

σ<sub>i</sub> = Facteur de corrélation d'équation indiqué au tableau 9-5, prévu à QC.9.5, pour les composantes de type *i*, en kilogrammes par heure;

$VD_{ij}$  = Résultat de détection pour la composante  $j$  de type  $i$ ;

$\beta_i$  = Facteur de corrélation d'équation indiqué au tableau 9-5, prévu à QC.9.5, pour les composantes de type  $i$ , en kilogrammes par heure;

$t_{ij}$  = Temps écoulé depuis le début de la fuite de la composante  $j$  de type  $i$  en heures ou, si le moment du début de la fuite est inconnu, le temps écoulé depuis la dernière détection, en heures;

4<sup>o</sup> les émissions de COV des composantes dont le résultat de détection est supérieur à 9 999 ppmv doivent être calculées selon l'équation 9-20 :

### Équation 9-20

$$E_{COVF} = \sum_{i=1}^6 NC_i \times FE_i \times t$$

Où :

$E_{COVF}$  = Émissions de COV des composantes dont le résultat de détection est supérieur à 9 999 ppmv, en kilogrammes par période de détection;

$i$  = Type de composantes (1 = valve, 2 = joint d'étanchéité des pompes, 3 = autre, 4 = raccord, 5 = bride, 6 = conduite à configuration ouverte);

$NC_i$  = Nombre de composantes de type  $i$  dont le résultat de détection est supérieur à 9 999 ppmv;

$FE_i$  = Facteur d'émission de COV pour le type de composantes  $i$  indiqué au tableau 9-5, prévu à QC.9.5, dont le résultat de détection est supérieur à 9 999 ppmv, en kilogrammes de COV par heure;

$t$  = Temps écoulé depuis la dernière détection, en heures.

### QC.9.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

#### QC.9.4.1. Régénération de catalyseurs

Dans le cas de la régénération de catalyseurs, l'émetteur doit :

1<sup>o</sup> dans le cas des unités de craquage catalytique à lit fluidisé et des unités de cokéfaction fluide :

a) mesurer la concentration quotidienne d'oxygène dans l'entrée de courant d'air enrichi en oxygène au régénérateur;

b) mesurer le débit volumétrique d'air et d'air enrichi d'oxygène entrant dans le régénérateur, en continu;

c) mesurer en continu ou hebdomadairement la concentration de CO<sub>2</sub>, de monoxyde de carbone et d'oxygène dans les gaz d'échappement du régénérateur;

d) mesurer la teneur en carbone quotidienne du coke brûlé;

e) comptabiliser le nombre de jours d'exploitation;

2<sup>o</sup> dans le cas de la régénération périodique de catalyseurs :

a) mesurer la quantité de catalyseurs régénérés à chaque cycle de régénération;

b) mesurer la teneur en carbone des catalyseurs, avant et après la régénération;

3<sup>o</sup> dans le cas de la régénération continue de catalyseurs utilisée pour d'autres opérations que le craquage catalytique à lit fluidisé et la cokéfaction fluide :

a) mesurer le taux horaire de régénération de catalyseurs;

b) mesurer la teneur en carbone des catalyseurs, avant et après la régénération;

c) comptabiliser le nombre d'heures d'exploitation.

#### **QC.9.4.2. Événements d'équipements de procédé**

Dans le cas des événements d'équipements de procédé, l'émetteur doit, pour chaque événement lié au procédé, mesurer les paramètres suivants :

- 1° le débit de chaque ventilation;
- 2° la fraction molaire de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O dans le courant gazeux de l'événement durant chaque ventilation;
- 3° la durée de chaque ventilation.

#### **QC.9.4.3. Soufflage de produits bitumineux**

Dans le cas du soufflage de produits bitumineux, l'émetteur doit mesurer la quantité de produits bitumineux soufflés.

#### **QC.9.4.4. Récupération d'anhydride sulfureux**

Dans le cas de la récupération d'anhydride sulfureux, l'émetteur doit mesurer le débit volumétrique de gaz acide vers les unités de récupération d'anhydride sulfureux.

Lorsque l'émetteur utilise une valeur de fraction moléculaire spécifique à la source au lieu du facteur par défaut, il doit mesurer annuellement la teneur en CO<sub>2</sub> dans le sulfure d'hydrogène.

#### **QC.9.4.5. Torches et autres équipements antipollution**

Dans le cas des torches et autres équipements antipollution, l'émetteur doit :

- 1° lorsqu'il utilise la méthode prévue à QC.9.3.5, 1°, mesurer en continu le débit et les paramètres permettant de déterminer le pouvoir calorifique supérieur du gaz de torche;
- 2° lorsqu'il utilise la méthode prévue à QC.9.3.5, 2°, mesurer en continu le débit et les paramètres permettant de déterminer la teneur en carbone du gaz de torche;
- 3° lorsqu'il utilise la méthode prévue à l'alinéa QC.9.3.5, 3°, mesurer annuellement le volume du gaz consommé à la torche, selon un degré de précision minimal de 7,5 %, ainsi que la teneur en carbone.

#### **QC.9.4.6. Réservoirs hors sol**

Dans le cas des réservoirs hors sol, l'émetteur doit mesurer à l'aide de débitmètres la quantité annuelle de tous les types de produits transvidés de chaque réservoir.

#### **QC.9.4.7. Traitement des eaux usées**

Dans le cas du traitement des eaux usées, l'émetteur doit mesurer les paramètres suivants :

- 1° le volume quotidien d'eaux usées traitées;
- 2° la demande chimique en oxygène trimestrielle des eaux usées;
- 3° la quantité de boues retirées annuellement ainsi que leur teneur organique;
- 4° la teneur trimestrielle en azote des eaux usées.

#### **QC.9.4.8. Séparateurs huile-eau**

Dans le cas des séparateurs huile-eau, l'émetteur doit mesurer le volume quotidien d'eaux usées traitées par les séparateurs huile-eau.

#### **QC.9.4.9. Émissions fugitives des composantes des équipements**

Dans le cas des émissions fugitives des composantes des équipements, l'émetteur doit :

- 1° classer les composantes selon les types suivants : valves, joints d'étanchéité des pompes, raccords, brides, conduites à configuration ouverte ou autres types de composantes;
- 2° effectuer la détection des fuites conformément à la méthodologie d'identification et de dénombrement des composantes ainsi que des méthodes de détection conformément à la norme CCME-EPC-73F intitulée « Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives de COV résultant de fuites provenant du matériel » et publiée en octobre 1993 par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement;
- 3° effectuer la détection des fuites au moins une fois par année et mesurer les émissions à l'aide d'instrumentation détectant le CH<sub>4</sub>.

**QC.9.5. Tableaux****Tableau 9-1. Bilan de matière de coke brûlé et facteurs de conversion**

(QC.9.3.1, 1°)

Facteurs de conversion	(kg min)/(h m <sup>3</sup> (base sèche) %)
K <sub>1</sub>	0,2982
K <sub>2</sub>	2,0880
K <sub>3</sub>	0,0994

**Tableau 9-2. Données pour le calcul des émissions des réservoirs hors sol contenant du bitume selon le modèle « TANKS »**

(QC.9.3.6, 2°)

Paramètres	Données à saisir
Masse moléculaire liquide	1000
Masse moléculaire gazeuse	105
Densité liquide (lb/gal à 60 °F)	8,0925
Constantes de l'équation d'Antoine sur la pression de vapeur (à l'aide de K)	A = 75350,06 B = 9,00346

**Tableau 9-3. Facteurs de conversion en CH<sub>4</sub> selon le type de procédé industriel de traitement des eaux**

(QC.9.3.7, 1°)

Type de traitement, de décharge ou de système	Facteur de conversion en CH <sub>4</sub> (FCM)	Portée
<b>Sans traitement</b>		
Rejet en mer, dans une rivière ou dans un lac <sup>(1)</sup>	0,1	0 – 0,2
<b>Avec traitement</b>		
Usine de traitement aérobie	0	0 – 0,1
Usine de traitement aérobie surchargée	0,3	0,2 – 0,4
Digesteur anaérobie pour les boues <sup>(2)</sup>	0,8	0,8 – 1,0
Réacteur anaérobie <sup>(2)</sup>	0,8	0,8 – 1,0
Lagune anaérobie de moins de 2 m de profondeur	0,2	0 – 0,3
Lagune anaérobie de 2 m ou plus de profondeur	0,8	0,8 – 1,0
<p>Pour obtenir la capacité de génération (B) de CH<sub>4</sub> en kilogrammes de CH<sub>4</sub> par kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO), l'émetteur doit par défaut utiliser le facteur d'émission de 0,25 kg de CH<sub>4</sub> par kilogramme de DCO.</p> <p>Le facteur d'émission de N<sub>2</sub>O des eaux usées rejetées (FE<sub>N<sub>2</sub>O</sub>) est de 0,005 kg N<sub>2</sub>O-N par kilogramme d'azote.</p> <p>FCM = facteur de conversion en CH<sub>4</sub> (la proportion de déchets traités par anaérobie).</p> <p>(1) Le fait que les rivières à charge organique élevée peuvent devenir anaérobiques n'est pas pris en compte.</p> <p>(2) La récupération du CH<sub>4</sub> n'est pas prise en compte.</p>		

**Tableau 9-4. Facteurs d'émission pour les séparateurs huile-eau**

(QC.9.3.8)

Type de séparateur	Facteur d'émission ( $FE_{\text{sep}}$ ) <sup>a</sup> kg HAM/m <sup>3</sup> eaux usées traitées
Par gravité – non couvert	1,11e-01
Par gravité – couvert	3,30e-03
Par gravité – couvert et lié à l'appareil antipollution	0
FAD <sup>b</sup> de FAF <sup>c</sup> – non couvert	4,00e-03 <sup>d</sup>
FAD ou FAF - couvert	1,20e-04 <sup>d</sup>
FAD ou FAF – couvert et lié à l'appareil antipollution	0

<sup>a</sup> Les facteurs d'émission ne comprennent pas l'éthane

<sup>b</sup> FAD = type de flottaison par air dissous

<sup>c</sup> FAF = type de flottaison par air forcé

<sup>d</sup> Pour ces types de séparateurs, les facteurs d'émission s'appliquent lorsque ces séparateurs sont installés comme système de traitement secondaire.

**Tableau 9-5. Facteur d'émissions fugitives des composantes du réseau d'alimentation de gaz**

(QC.9.3.9, 2°, 3° et 4°)

Type de composantes / Type de service	Facteur zéro par défaut (kg/h)	Corrélation d'équation (kg/h)	Corrélation d'équation (kg/h)	Facteur (kg/h)
				10 000 ppmv
	$FZ_{i0}$	$\sigma_i$	$\beta_i$	(VD > 9 999) $FE_i$
Valves (1)	$7,8 \times 10^{-6}$	$2,27 \times 10^{-6}$	0,747	0,064
Joints d'étanchéité des pompes (2)	$1,9 \times 10^{-5}$	$5,07 \times 10^{-5}$	0,622	0,089
Autres (3)	$4,0 \times 10^{-6}$	$8,69 \times 10^{-6}$	0,642	0,082
Raccords (4)	$7,5 \times 10^{-6}$	$1,53 \times 10^{-6}$	0,736	0,030
Brides (5)	$3,1 \times 10^{-7}$	$4,53 \times 10^{-6}$	0,706	0,095
Conduites à configuration ouverte (6)	$2,0 \times 10^{-6}$	$1,90 \times 10^{-6}$	0,724	0,033



## QC.10. FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

### QC.10.1. Sources visées

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la fabrication de produits de pâtes et papiers.

### QC.10.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse dans des fours de récupération et des séchoirs, calculées conformément à QC.10.3.1, en tonnes métriques;

2° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de combustibles fossiles dans des fours de récupération et des séchoirs, calculées conformément à QC.1, en tonnes métriques;

3° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de composés de type « carbonate » dans des fours de récupération et des séchoirs, calculées conformément à QC.10.3.2, en tonnes métriques;

4° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à l'utilisation d'équipements fixes de combustion, calculées conformément à QC.1, en tonnes métriques;

5° la consommation annuelle de composés type « carbonate », en tonnes métriques;

6° la production annuelle de liqueur usée de cuisson, en tonnes métriques;

7° les émissions annuelles de N<sub>2</sub>O et de CH<sub>4</sub> issues des stations d'épuration des eaux usées, calculées conformément à QC.9.3.7, en tonnes métriques.

### QC.10.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la fabrication de produits de pâtes et papiers doivent être calculées conformément aux méthodes de calcul prévues à QC.10.3.1 et QC.10.3.2.

#### QC.10.3.1. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse dans les fours de récupération et les séchoirs doivent être calculées selon l'équation 10-1 :

#### Équation 10-1

$$CO_{2, \text{biomasse}} = \sum_{i=1}^{12} (LU_i \times TC_i \times 3,664)$$

Où :

CO<sub>2, biomasse</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de biomasse dans les fours de récupération et les séchoirs, en tonnes métriques;

i = Mois;

LU<sub>i</sub> = Liqueur usée de cuisson produite au cours du mois *i*, en tonnes métriques;

TC<sub>i</sub> = Teneur en carbone de la liqueur usée de cuisson produite au cours du mois *i*, en kilogrammes de carbone par kilogramme de liqueur usée de cuisson;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone.

#### QC.10.3.2. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de composés de type « carbonate »

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion de composés de type « carbonate » dans les fours de récupération et les séchoirs doivent être calculées selon l'équation 10-2 :

**Équation 10-2**

$$CO_{2,carb} = \sum_{i=1}^{12} \left( \sum_{j=1}^n CA_j \times FE_j \right)_i$$

Où :

$CO_{2,carb}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la combustion de composés de type « carbonate » dans les fours de récupération et les séchoirs, en tonnes métriques;

$i$  = Mois;

$n$  = Nombre de composés de type « carbonate »;

$j$  = Composé de type « carbonate »;

$CA_j$  = Quantité de composés de type « carbonate »  $j$  consommés au cours du mois  $i$ , en tonnes métriques;

$FE_j$  = Facteur d'émission de  $CO_2$  du composé de type « carbonate »  $j$  indiqué au tableau 10-1, prévu à QC.10.5, pour le mois  $i$ , en tonnes métriques de  $CO_2$  par tonne métrique de composés de type « carbonate ».

**QC.10.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

L'émetteur qui exploite une fabrique de pâtes et papiers doit :

1<sup>o</sup> mesurer la quantité de liqueur usée de cuisson produite chaque année;

2<sup>o</sup> mesurer la teneur mensuelle en carbone de la liqueur usée de cuisson conformément à la norme ASTM D5373-08 intitulée « Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Laboratory Samples of Coal »;

3<sup>o</sup> afin de déterminer la consommation de carbonate, utiliser les données indiquées par le fournisseur de carbonate ou peser le carbonate utilisé au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré;

4<sup>o</sup> mesurer la teneur en carbonate de chaque composé de type « carbonate » selon l'une des méthodes suivantes :

a) utiliser les données sur la teneur en carbonate indiquées par le fournisseur du composé;

b) utiliser le facteur d'émission indiqué au tableau 10-1 prévu à QC.10.5;

c) recueillir mensuellement des échantillons des carbonates utilisés conformément à la norme ASTM C25-06 intitulée « Standard Test Methods for Chemical Analysis of Limestone, Quicklime, and Hydrated Lime », à la norme ASTM C1301-95 (2009) e1 intitulée « Standard Test Method for Major and Trace Elements in Limestone and Lime by Inductively Coupled Plasma-Atomic Emission Spectroscopy (ICP) and Atomic Absorption (AA) » ou à la norme ASTM C1271-99 (2006) intitulée « Standard Test Method for X-ray Spectrometric Analysis of Lime and Limestone ».

**QC.10.5. Tableau****Tableau 10-1. Facteurs d'émission de  $CO_2$  pour les variétés communes de carbonate**

(QC.10.3.2, QC.10.4, 4<sup>o</sup>, b)

Carbonate	Nom minéral	Facteur d'émission (t éq. de $CO_2$ /t de carbonate)
$CaCO_3$	Calcite	0,4397
$CaMg(CO_3)_2$	Dolomite	0,4773
$Na_2CO_3$	Carbonate de sodium	0,4149

**QC.11. PRODUCTION DE CARBONATE DE SODIUM****QC.11.1. Sources visées**

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production de carbonate de sodium par la calcination de minerai de trona ou de saumure qui en contiennent.

**QC.11.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CO_2$  issues de tous les fours de calcination de carbonate de sodium, calculées conformément à QC.11.3, en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  attribuables à la combustion de combustibles dans les fours de calcination, calculées conformément à QC.1, en tonnes métriques;

3<sup>o</sup> les consommations mensuelles de minerai de trona ou de saumure, en tonnes métriques;

4° les productions mensuelles de carbonate de sodium, en tonnes métriques;

5° les quantités mensuelles de poussières rejetées et non recyclées par les fours de calcination, en tonnes métriques;

6° les teneurs mensuelles en carbone du minerai de trona ou de la saumure au point d'alimentation du four, en kilogrammes de carbone par kilogramme de minerai de trona ou de saumure;

7° les teneurs mensuelles en carbone du carbonate de sodium produit, en kilogrammes de carbone par kilogramme de carbonate de sodium;

8° les teneurs mensuelles en carbone des poussières rejetées et non recyclées par les dispositifs régulateurs et non combinée au produit de carbonate de sodium, en kilogrammes de carbone par kilogramme de poussières récupérées;

9° dans le cas d'une installation qui recycle le CO<sub>2</sub> provenant de la calcination dans les tours de carbonatation :

a) les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> recyclé, en tonnes métriques;

b) les quantités mensuelles de saumure prétraitée consommée, en tonnes métriques;

c) les teneurs mensuelles en carbone de la saumure prétraitée au point d'alimentation du four, en kilogrammes de carbone par kilogramme de saumure prétraitée;

d) les quantités mensuelles de saumure non traitée consommée pour le prétraitement, en tonnes métriques;

e) les teneurs mensuelles en carbone de la saumure avant le prétraitement, en kilogrammes de carbone par kilogramme de saumure non traitée.

### QC.11.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>

#### QC.11.3.1. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> issues des fours de calcination

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> issues des fours de calcination doivent être calculées selon l'une des deux méthodes de calcul suivantes :

1° selon les données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4;

2° selon l'équation 11-1 :

#### Équation 11-1

$$CO_2 = \sum_{j=1}^{12} [(TC_{T-S_j} \times Q_{T-S_j}) - (TC_{C_j} \times Q_{C_j}) - (TC_{P_j} \times Q_{P_j})] \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés de production de carbonate de sodium, en tonnes métriques;

j = Mois;

TC<sub>T-S<sub>j</sub></sub> = Teneur en carbone du minerai de trona ou de la saumure au point d'alimentation du four pour le mois *j*, en kilogrammes de carbone par kilogramme de minerai de trona ou de saumure;

Q<sub>T-S<sub>j</sub></sub> = Quantité de minerai de trona ou de saumure consommée au cours du mois *j*, en tonnes métriques;

TC<sub>C<sub>j</sub></sub> = Teneur en carbone du carbonate de sodium produit au cours du mois *j*, en kilogrammes de carbone par kilogramme de carbonate de sodium;

Q<sub>C<sub>j</sub></sub> = Quantité de carbonate de sodium produit au cours du mois *j*, en tonnes métriques;

TC<sub>P<sub>j</sub></sub> = Teneur en carbone des poussières rejetées et non recyclées par les dispositifs régulateurs et non combinées au produit de carbonate de sodium au cours du mois *j*, en kilogrammes de carbone par kilogramme de poussières récupérées;

Q<sub>P<sub>j</sub></sub> = Quantité de poussières rejetées et non recyclées par les dispositifs régulateurs et non combinées au produit de carbonate de sodium au cours du mois *j*, en tonnes métriques;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone.

#### QC.11.3.2. Calcul des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> issues des fours de calcination utilisées dans les tours de carbonatation pour le prétraitement de la saumure

Dans le cas d'une installation où les émissions de CO<sub>2</sub> issues des fours de calcination sont utilisées dans les tours de carbonatation pour le prétraitement de la saumure, les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> recyclé doivent être calculées selon l'équation 11-2 :

**Équation 11-2**

$$CO_2 = \sum_{j=1}^{12} [(TC_{SP_j} \times Q_{SP_j}) - (TC_{S_j} \times Q_{S_j})] \times 3,664$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  recyclé des fours de calcination pour le prétraitement, en tonnes métriques;

$j$  = Mois;

$TC_{SP_j}$  = Teneur en carbone de la saumure prétraitée au point d'alimentation du four pour le mois  $j$ , en kilogrammes de carbone par kilogramme de saumure prétraitée;

$Q_{SP_j}$  = Quantité mensuelle de saumure prétraitée consommée au cours du mois  $j$ , en tonnes métriques;

$TC_{S_j}$  = Teneur en carbone de la saumure avant le prétraitement pour le mois  $j$ , en kilogrammes de carbone par kilogramme de saumure non traitée;

$Q_{S_j}$  = Quantité mensuelle de saumure non traitée consommée pour le prétraitement au cours du mois  $j$ , en tonnes métriques;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone.

**QC.11.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

L'émetteur qui utilise l'une des méthodes de calcul prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> de QC.11.3.1 et à QC.11.3.2 doit :

1<sup>o</sup> mesurer la quantité de minerai de trona, de carbonate de sodium, de poussières et de saumure au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré;

2<sup>o</sup> échantillonner mensuellement le minerai de trona, le carbonate de sodium, les poussières et la saumure et mesurer la teneur en carbone de chaque échantillon de la manière suivante :

a) dans le cas de la saumure, à l'aide d'un analyseur de carbone organique total et conformément à la norme ASTM D4839-03 intitulée « Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon in Water by Ultraviolet, or Persulfate Oxidation, or Both, and Infrared Detection »;

b) dans le cas du minerai de trona, du carbonate de sodium et des poussières, conformément à la norme ASTM E359-00 (2005) e1 intitulée « Standard Test Methods for Analysis of Soda Ash (Sodium Carbonate) ».

**QC.12. Fabrication de produits pétrochimiques****QC.12.1. Sources visées**

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production de produits pétrochimiques à partir de matières premières dérivées du pétrole, de pétrole ou de gaz naturel liquides.

**QC.12.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  attribuables à l'utilisation d'équipements fixes de combustion, calculées conformément à QC.1, en tonnes métriques;

2<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  attribuables à la combustion de gaz de raffinerie, de flexigaz ou de gaz associés, calculées conformément à QC.2, en tonnes métriques;

3<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  attribuables à chaque procédé chimique, calculées conformément à QC.12.3.1, en tonnes métriques;

4<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la régénération de catalyseurs, calculées conformément à QC.12.3.2, en tonnes métriques;

5<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  attribuables aux torches et autres équipements antipollution, calculées conformément à QC.12.3.3, en tonnes métriques;

6<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CO_2$ , de  $CH_4$  et de  $N_2O$  issues des événements des équipements de procédé, calculées conformément à QC.12.3.4, en tonnes métriques;

7<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CH_4$  provenant des émissions fugitives des composantes d'équipement, calculées conformément à QC.12.3.5, en tonnes métriques;

8<sup>o</sup> les émissions annuelles de  $CH_4$  issues des réservoirs hors sol, calculées conformément à QC.12.3.6, en tonnes métriques;

9° les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables au traitement des eaux usées, calculées conformément à QC.12.3.7, en tonnes métriques;

10° les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> attribuables aux séparateurs huile-eau, calculées conformément à QC.12.3.8, en tonnes métriques;

11° la consommation annuelle de chaque type de matière première qui émet du CO<sub>2</sub>, du CH<sub>4</sub> ou du N<sub>2</sub>O, soit :

a) en millions de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des gaz;

b) en kilolitres dans le cas des liquides;

c) en tonnes métriques dans le cas des solides autres que la biomasse;

d) en tonnes métriques sèches dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse;

12° les teneurs moyennes mensuelles en carbone des matières consommées ou produits, en kilogrammes de carbone par kilogramme de gaz d'alimentation;

13° les masses moléculaires moyennes mensuelles des gaz consommés ou produits, en kilogrammes par kilomole.

### **QC.12.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la production de produits pétrochimiques doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.12.3.1 à QC.12.3.8.

#### **QC.12.3.1. Calcul des émissions attribuables à chaque procédé pétrochimique**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à chaque procédé pétrochimique doivent être calculées conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas où la matière première et le produit sont sous forme gazeuse, selon l'équation 12-1 :

**Équation 12-1**

$$CO_2 = \sum_{n=1}^{12} \left[ \sum_{i=1}^{j \text{ ou } k} \left\{ \left[ (V_{GA})_{i,n} \times (TC_{GA})_{i,n} \times \frac{(MM_{GA})_i}{CVM} \right] - \left[ (V_{GP})_{i,n} \times (TC_{GP})_{i,n} \times \frac{(MM_{GP})_i}{CVM} \right] \right\} \right] \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à chaque procédé pétrochimique, en tonnes métriques;

$n$  = Mois;

$j$  = Nombre de matières premières;

$k$  = Nombre de produits;

$i$  = Type de gaz;

$(V_{GA})_{i,n}$  = Volume du gaz  $i$  à l'alimentation pour le mois  $n$ , en mètres cubes aux conditions de référence;

$(TC_{GA})_{i,n}$  = Teneur moyenne en carbone du gaz  $i$  pour le mois  $n$  dans l'alimentation, en kilogrammes de carbone par kilogramme de gaz d'alimentation;

$(MM_{GA})_i$  = Masse moléculaire moyenne mensuelle du gaz  $i$ , en kilogrammes par kilomole;

$CVM$  = Facteur de conversion du volume molaire, soit 24,06  $m^3$  par kilomole aux conditions de référence;

$(V_{GP})_{i,n}$  = Volume du gaz  $i$  produit pour le mois  $n$  en mètres cubes aux conditions de référence;

$(TC_{GP})_{i,n}$  = Teneur moyenne en carbone du gaz produit  $i$  durant le mois  $n$ , en kilogrammes de carbone par kilogramme de gaz produit;

$(MM_{GP})_i$  = Masse moléculaire moyenne mensuelle du gaz  $i$ , en kilogrammes par kilomole;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

2° dans le cas où la matière première et le produit sont sous forme liquide ou solide, selon l'équation 12-2 :

**Équation 12-2**

$$CO_2 = \sum_{n=1}^{12} \left[ \sum_{i=1}^{j \text{ ou } k} \{ [(Q_A)_{i,n} \times (TC_A)_{i,n}] - [(Q_P)_{i,n} \times (TC_P)_{i,n}] \} \right] \times 3,664 \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à chaque procédé pétrochimique, en tonnes métriques;

n = Mois;

j = Nombre de matières premières;

k = Nombre de produits;

i = Type de matière première;

(Q<sub>A</sub>)<sub>i,n</sub> = Quantité de matière première *i* consommée durant le mois *n*, en kilogrammes;(TC<sub>A</sub>)<sub>i,n</sub> = Teneur moyenne en carbone de la matière première *i* pour le mois *n*, en kilogrammes de carbone par kilogramme de matière première;(Q<sub>P</sub>)<sub>i,n</sub> = Quantité de produit *i* pour le mois *n*, en kilogrammes;(TC<sub>P</sub>)<sub>i,n</sub> = Teneur moyenne en carbone du produit *i* pour le mois *n*, en kilogrammes de carbone par kilogramme de produit;3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

**QC.12.3.2. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la régénération de catalyseurs**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la régénération de catalyseurs d'une installation munie d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions doivent être calculées conformément à QC.1.3.4 ou, en l'absence de tel système, conformément à QC.9.3.1 selon le type de procédé.

**QC.12.3.3. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion aux torches et autres équipements antipollution**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion aux torches et autres équipements antipollution doivent être calculées conformément aux méthodes de calcul prévues à QC.1.

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion des hydrocarbures aux torches doivent être calculées conformément à QC.9.3.5 selon le type d'équipement utilisé.

**QC.12.3.4. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O issues des événements des équipements de procédé**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O issues des événements des équipements de procédé, autres que les émissions inhérentes au procédé, doivent être calculées conformément à QC.9.3.2.

**QC.12.3.5. Calcul des émissions fugitives de CH<sub>4</sub> des composantes du réseau**

Les émissions fugitives annuelles de CH<sub>4</sub> de toutes les composantes du réseau d'alimentation en gaz naturel et en gaz combustible de raffinerie et des unités d'adsorption à modulation de pression doivent être calculées conformément à QC.9.3.9.

**QC.12.3.6. Calcul des émissions de CH<sub>4</sub> issues des réservoirs hors sol**

Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> issues des réservoirs hors sol contenant des produits dérivés du pétrole et qui ne sont pas munis d'unités d'adsorption à modulation de pression doivent être calculées conformément à QC.9.3.6.

**QC.12.3.7. Calcul des émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O attribuables au traitement des eaux usées**

Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O attribuables au traitement des eaux usées doivent être calculées conformément à QC.9.3.7.

**QC.12.3.8. Calcul des émissions de CH<sub>4</sub> attribuables aux séparateurs huile-eau**

Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> attribuables aux séparateurs huile-eau doivent être calculées conformément à QC.9.3.8.

**QC.12.4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure****QC.12.4.1. Régénération de catalyseurs**

Dans le cas de la régénération de catalyseurs, l'émetteur doit mesurer les paramètres conformément à QC.9.4.1.

#### **QC.12.4.2. Torches et autres équipements antipollution**

Dans le cas des torches et autres équipements antipollution, l'émetteur doit mesurer les paramètres conformément à QC.9.4.5.

#### **QC.12.4.3 Événements d'équipement de procédé**

Dans le cas des événements d'équipements de procédés, l'émetteur doit, pour chaque événement lié au procédé, mesurer les paramètres conformément à QC.9.4.2.

#### **QC.12.4.4. Émissions fugitives des composantes du réseau**

Dans le cas des émissions fugitives des composantes du réseau d'alimentation, l'émetteur doit mesurer les paramètres conformément à QC.9.4.9.

#### **QC.12.4.5. Réservoirs hors sol**

Dans le cas des réservoirs hors sol, l'émetteur doit mesurer à l'aide de débitmètres la quantité annuelle de pétrole brut, de naphtha, d'huiles distillées et de gasoil transvidés de chaque réservoir.

#### **QC.12.4.6. Traitement des eaux usées**

Dans le cas du traitement des eaux usées, l'émetteur doit mesurer les paramètres conformément à QC.9.4.7.

#### **QC.12.4.7. Séparateurs huile-eau**

Dans le cas des séparateurs huile-eau, l'émetteur doit mesurer le volume quotidien d'eaux usées traitées par les séparateurs huile-eau.

#### **QC.12.4.8. Consommation de matières premières**

L'émetteur doit déterminer la quantité de matières premières consommées en utilisant le même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré.

### **QC.13. PRODUCTION D'ACIDE ADIPIQUE**

#### **QC.13.1. Sources visées**

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production d'acide adipique ( $\text{HOOC}(\text{CH}_2)_4\text{COOH}$ ) par l'oxydation d'un mélange de cyclohexanone ( $(\text{CH}_2)_5\text{CO}$ ) et de cyclohexanol ( $(\text{CH}_2)_5\text{CHOH}$ ) en présence d'acide nitrique et d'un catalyseur.

#### **QC.13.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° les émissions annuelles de  $\text{N}_2\text{O}$ , en tonnes métriques;
- 2° la production annuelle d'acide adipique, en tonnes métriques;
- 3° le facteur d'émission de  $\text{N}_2\text{O}$ , en tonnes métriques de  $\text{N}_2\text{O}$  par tonne métrique d'acide adipique;
- 4° le facteur de destruction de l'équipement antipollution de l'installation;
- 5° le facteur d'utilisation de l'équipement antipollution de l'installation.

Les paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des émissions de  $\text{N}_2\text{O}$  de l'émetteur qui calcule ces émissions à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

#### **QC.13.3. Méthodes de calcul des émissions de $\text{N}_2\text{O}$ attribuables au procédé d'oxydation**

Les émissions annuelles de  $\text{N}_2\text{O}$  attribuables au procédé d'oxydation doivent être calculées conformément à l'une des deux méthodes de calcul prévues à QC.13.3.1 et QC.13.3.2.

##### **QC.13.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions**

Les émissions annuelles de  $\text{N}_2\text{O}$  peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.13.3.4.

##### **QC.13.3.2. Méthode de calcul utilisant le facteur d'émission de $\text{N}_2\text{O}$ ainsi que les facteurs de destruction et d'utilisation de l'équipement antipollution**

Les émissions annuelles de  $\text{N}_2\text{O}$  doivent être calculées selon l'équation 13-1 :



**Équation 13-1**

$$N_2O = FE_{N_2O} \times P_{AA} \times (1 - F_D \times F_U)$$

Où :

$N_2O$  = Émissions de  $N_2O$  attribuables au procédé d'oxydation, en tonnes métriques;

$FE_{N_2O}$  = Facteur d'émission de  $N_2O$ , en tonnes métriques de  $N_2O$  par tonne métrique d'acide adipique produit;

$P_{AA}$  = Production d'acide adipique, en tonnes métriques;

$F_D$  = Facteur de destruction de l'équipement antipollution de l'installation;

$F_U$  = Facteur d'utilisation de l'équipement antipollution de l'installation.

**QC.13.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui produit de l'acide adipique doit :

1° déterminer annuellement le facteur d'émission de  $N_2O$  de l'installation selon l'une des méthodes suivantes :

a) conformément à la méthode 320 visée à l'annexe A de la Partie 63 du Titre 40 du Code of Federal Regulations intitulée « Measurement of Vapor Phase Organic and Inorganic Emissions by Extractive Fourier Transform Infrared (FTIR) Spectroscopy » et publiée par la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA);

b) conformément à la norme ASTM D6348-03 intitulée « Standard Test Method for Determination of Gaseous Compounds by Extractive Direct Interface Fourier Transform Infrared (FTIR) Spectroscopy »;

c) à l'aide d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions permettant de déterminer soit la quantité d'émissions de  $N_2O$  lorsque l'équipement antipollution n'est pas opérationnel, en résultant ainsi un facteur d'émission à utiliser avec le facteur de destruction de cet équipement, soit la quantité d'émissions de  $N_2O$  détruites par l'équipement;

2° déterminer annuellement la quantité d'acide adipique produit selon l'une des méthodes suivantes :

a) se baser sur les données annuelles de ventes;

b) utiliser un instrument de mesure tel un débitmètre ou une balance.

**QC.14. PRODUCTION DE PLOMB****QC.14.1. Sources visées**

Les sources visées sont tous les procédés utilisés pour la production primaire et secondaire de plomb.

**QC.14.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles de  $CO_2$  en tonnes métriques;

2° les émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à l'utilisation dans le four de chaque matériau contenant du carbone, en tonnes métriques;

3° la quantité annuelle de chaque matériau contenant du carbone utilisé dans le four, en tonnes métriques;

4° la teneur en carbone de chaque matériau contenant du carbone utilisé dans le four.

**QC.14.3. Méthodes de calcul des émissions de  $CO_2$  attribuables aux procédés de production primaire et secondaire de plomb**

Les émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à l'utilisation dans le four de chaque matériau contenant du carbone doivent être calculées conformément à l'une des deux méthodes de calcul prévues à QC.14.3.1 et QC.14.3.2.

**QC.14.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions**

Les émissions annuelles de  $CO_2$  peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4.

### QC.14.3.2. Calcul par bilans massiques

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> doivent être calculées selon l'équation 14-1 :

#### Équation 14-1

$$CO_2 = \sum_i^n (M_i \times TC_i) \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation dans le four de matériaux contenant du carbone, en tonnes métriques;

n = Nombre de types de matériaux;

i = Type de matériaux;

M<sub>i</sub> = Quantité annuelle de chaque matériau *i* utilisé, en tonnes métriques;

TC<sub>i</sub> = Teneur en carbone dans chaque matériau *i* utilisé, en kilogrammes de carbone par kilogramme de matériau;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone.

### QC.14.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui produit du plomb doit :

1° obtenir annuellement la teneur en carbone de chaque matériau contenant du carbone utilisé dans le four, soit en utilisant les données indiquées par le fournisseur du matériau, soit selon les méthodes suivantes :

a) dans le cas des minerais métalliques et des alliages, conformément à la norme ASTM E1941-04 intitulée « Standard Test Method for Determination of Carbon in Refractory and Reactive Metals and Their Alloys »;

b) dans le cas des agents réducteurs et des électrodes de carbone, conformément à la norme ASTM D5373-08 intitulée « Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Laboratory Samples of Coal »;

c) dans le cas des fondants, conformément à la norme ASTM C25-06 intitulée « Standard Test Methods for Chemical Analysis of Limestone, Quicklime, and Hydrated Lime »;

2° calculer la quantité annuelle de chaque matériau contenant du carbone utilisé dans le four en pesant les matériaux au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré.

### QC.15. PRODUCTION DE ZINC

#### QC.15.1. Sources visées

Les sources visées sont les procédés utilisés pour la production primaire et secondaire de zinc.

#### QC.15.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> en tonnes métriques;

2° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation dans le four de chaque matériau contenant du carbone, en tonnes métriques;

3° la quantité annuelle de chaque matériau contenant du carbone utilisé dans le four, en tonnes métriques;

4° la teneur en carbone de chaque matériau contenant du carbone utilisé dans le four.

#### QC.15.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés de production primaire et secondaire de zinc

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation dans le four de chaque matériau contenant du carbone doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.15.3.1 et QC.15.3.2.

##### QC.15.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4.

##### QC.15.3.2. Calcul par bilans massiques

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> doivent être calculées selon l'équation 15-1 :

**Équation 15-1**

$$CO_2 = \sum_i^n (M_i \times TC_i) \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation dans le four de matériaux contenant du carbone, en tonnes métriques;

n = Nombre de types de matériaux;

i = Type de matériaux;

M<sub>i</sub> = Quantité annuelle de chaque matériau *i* utilisé, en tonnes métriques;

TC<sub>i</sub> = Teneur en carbone de chaque matériau *i* utilisé, en kilogrammes de carbone par kilogramme de matériau;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone.

**QC.15.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

L'émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui produit du zinc doit :

1° obtenir annuellement la teneur en carbone de chaque matériau contenant du carbone utilisé dans le four, soit en utilisant les données indiquées par le fournisseur du matériau, soit selon les méthodes suivantes :

a) dans le cas des minerais contenant du zinc, conformément à la norme ASTM E1941-04 intitulée « Standard Test Method for Determination of Carbon in Refractory and Reactive Metals and Their Alloys »;

b) dans le cas des agents réducteurs et des électrodes de carbone, conformément à la norme ASTM D5373-08 intitulée « Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Laboratory Samples of Coal »;

c) dans le cas des fondants, conformément à la norme ASTM C25-06 intitulée « Standard Test Methods for Chemical Analysis of Limestone, Quicklime, and Hydrated Lime »;

2° calculer la quantité annuelle de chaque matériau contenant du carbone entrant dans le four en pesant les matériaux au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré.

**QC.16. PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ****QC.16.1. Sources visées**

Les sources visées sont tous les équipements fixes de combustion qui, à partir de combustibles solides, liquides ou gazeux, produisent de l'électricité destinée à la vente ou à l'utilisation sur le site même de l'installation ou de l'établissement ainsi que les installations de cogénération où sont produits de la vapeur et de l'électricité.

**QC.16.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion de combustibles fossiles, de biocombustibles, de biomasse et de matières résiduelles collectées par une municipalité, en tonnes métriques, en indiquant par type de combustible :

a) les émissions de CO<sub>2</sub>;

b) les émissions de CH<sub>4</sub>;

c) les émissions de N<sub>2</sub>O;

2° la consommation annuelle de combustibles, soit :

a) en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des gaz;

b) en kilolitres dans le cas des liquides;

c) en tonnes métriques dans le cas des solides autres que les biocombustibles solides;

d) en tonnes métriques sèches dans le cas des biocombustibles solides;

3° lorsque la teneur en carbone est utilisée pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, la teneur en carbone moyenne de chaque type de combustible, en kilogrammes de carbone par kilogramme de combustible;

4° lorsque le pouvoir calorifique supérieur est utilisé pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, le pouvoir calorifique supérieur moyen de chaque type de combustible, soit :

a) en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles solides;

b) en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles liquides;

c) en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles gazeux;

5° la capacité nominale de chaque unité de production d'électricité, en mégawatts;

6° la production annuelle d'électricité, en mégawatheures;

7° pour chaque unité de cogénération, le type de cycle, soit un cycle force-chaleur ou d'un cycle chaleur-force, et la puissance thermique utile s'il y a lieu, en mégajoules;

8° les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables au procédé d'épuration des gaz acides;

9° les émissions fugitives annuelles de HFC provenant des systèmes de refroidissement;

10° les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> provenant des installations de géothermie;

11° les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'entreposage du charbon conformément à QC.5;

12° la quantité annuelle d'absorbant utilisé aux équipements d'épuration de gaz acides, en tonnes métriques;

13° la quantité annuelle d'énergie transférée de la vapeur ou du fluide géothermique dans les installations géothermiques, en gigajoules;

14° dans le cas d'acquisition de vapeur ou de chaleur auprès d'une autre installation ou d'un autre établissement pour la production d'électricité, le nom du fournisseur de vapeur ou de chaleur et la quantité acquise en mégajoules;

15° dans le cas de l'utilisation de combustibles additionnels en appui à la production d'électricité ou à la production industrielle, la consommation annuelle de combustibles par type de combustibles.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des émissions de CO<sub>2</sub> de l'émetteur qui calcule ces émissions à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

### **QC.16.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux équipements fixes de combustion qui produisent de l'électricité, à l'épuration des gaz acides et aux installations géothermiques doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.16.3.1 à QC.16.3.4.

#### **QC.16.3.1. Utilisation d'un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux équipements fixes de combustion produisant de l'électricité peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions conformément à QC.1.3.4.

#### **QC.16.3.2. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables aux équipements fixes de combustion qui produisent de l'électricité**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux équipements fixes de combustion qui produisent de l'électricité doivent être calculées selon les méthodes de calcul suivantes :

1° dans le cas des équipements qui utilisent comme combustible le gaz naturel :

a) lorsque le pouvoir calorifique supérieur du gaz est égal ou supérieur à 36,3 MJ/m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 40,98 MJ/m<sup>3</sup> aux conditions de référence, conformément à QC.1.3.3 ou, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas visé à l'article 6.6 du présent règlement, conformément à QC.1.3.2;

b) lorsque le pouvoir calorifique supérieur du gaz est inférieur à 36,3 MJ/m<sup>3</sup> ou supérieur à 40,98 MJ/m<sup>3</sup> aux conditions de référence, conformément à QC.1.3.3;

2° dans le cas des équipements qui utilisent comme combustible le charbon ou le coke de pétrole, conformément au paragraphe 1° de QC.1.3.3;

3° dans le cas des équipements qui utilisent comme combustibles des distillats moyens, tel que le diesel, le mazout ou le kérosène, de l'essence, de l'huile résiduelle ou des gaz de pétrole liquéfié, tel que l'éthane, le propane, l'isobutène ou le n-butane, conformément à QC.1.3.3 ou, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas visé à l'article 6.6 du présent règlement, conformément à QC.1.3.2;

4° dans le cas des équipements qui utilisent comme combustibles des gaz de raffinerie, du flexigaz ou des gaz associés, conformément à QC.2;

5° dans le cas des équipements qui utilisent comme combustibles des biogaz ou de la biomasse, les calculs doivent se faire conformément à QC.1.3.3 ou, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas visé à l'article 6.6 du présent règlement, conformément à QC.1.3.2;

6° dans le cas des équipements qui utilisent comme combustibles des matières résiduelles collectées par une municipalité, conformément à QC.1.3.3 ou, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas visé à l'article 6.6 du présent règlement, conformément à QC.1.3.2;

7° dans le cas des équipements qui utilisent comme combustibles des biogaz ou de la biomasse mais qui, lors des démarrages, des arrêts ou durant les problèmes de fonctionnement, utilisent des combustibles fossiles ou des gaz combustibles, les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à ces combustibles doivent être calculées conformément :

a) dans le cas des combustibles fossiles, à QC.1.3.1, QC.1.3.2 et QC.1.3.3;

b) dans le cas des gaz combustibles, à QC.2.

8° dans le cas d'équipements qui utilisent seulement des combustibles fossiles, conformément aux paragraphes 1° à 4° de QC.16.3.2, pour chaque type de combustible;

9° dans le cas d'équipements qui utilisent des combustibles fossiles et des biogaz ou de la biomasse :

a) lorsque les émissions sont calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, la portion des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la biomasse ou au biogaz doit être calculée conformément au paragraphe 3° de QC.1.3.4;

b) lorsque les émissions ne sont pas calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, conformément aux paragraphes 1° à 7° de QC.16.3.2, pour chaque type de combustible.

#### **QC.16.3.3. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables aux équipements d'épuration des gaz acides**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux équipements d'épuration des gaz acides doivent être calculées selon l'équation 16-1 :

#### **Équation 16-1**

$$CO_2 = Q_S \times R \times \left( \frac{44}{MM_S} \right)$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuable aux équipements d'épuration des gaz acides, en tonnes métriques;

Q<sub>S</sub> = Quantité annuelle d'absorbant utilisé, en tonnes métriques;

R = Ratio de moles de CO<sub>2</sub> émises à la capture d'une mole de gaz acide;

44 = Masse moléculaire du CO<sub>2</sub>, en kilogrammes par kilomole;

MM<sub>S</sub> = Masse moléculaire de l'absorbant, en kilogrammes par kilomole, ou, s'il s'agit de carbonate de calcium, une valeur de 100.

#### **QC.16.3.4. Calcul des émissions fugitives de CO<sub>2</sub> provenant des installations géothermiques**

Les émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> provenant des installations géothermiques doivent être calculées selon l'équation 16-2 :

#### **Équation 16-2**

$$CO_2 = 7,14 \times Q_E \times 0,001$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions fugitives annuelles de CO<sub>2</sub> provenant des installations géothermiques, en tonnes métriques par année;

7,14 = Facteur d'émissions fugitives de CO<sub>2</sub> pour les installations géothermiques, en kilogrammes par gigajoule;

Q<sub>E</sub> = Quantité d'énergie transférée de la vapeur ou du fluide géothermique, en gigajoules par année;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

#### QC.16.4. Méthodes de calcul des émissions de CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O

Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O attribuables aux équipements fixes de combustion qui produisent de l'électricité doivent être calculées conformément à QC.1.4.

#### QC.16.5. Méthodes de calcul des émissions fugitives de HFC

Les émissions fugitives annuelles de HFC attribuables aux équipements de refroidissement utilisés dans le cadre de la production d'électricité doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.16.5.1 et QC.16.5.2.

##### QC.16.5.1. Calcul des émissions fugitives de HFC basé sur la variation d'inventaire

Les émissions fugitives annuelles de HFC attribuables aux équipements de refroidissement utilisés dans le cadre de la production d'électricité peuvent être calculées sur la base de la variation d'inventaire selon l'équation 16-3 :

##### Équation 16-3

$$HFC = INV_{\text{début}} - INV_{\text{fin}} + ACHAT - VENTE + \Delta CAP$$

Où :

HFC = Émissions fugitives annuelles de HFC attribuables aux équipements de refroidissement qui sont utilisés dans le cadre de la production d'électricité, en tonnes métriques;

INV<sub>début</sub> = Quantité de HFC en inventaire en début d'année, en tonnes métriques;

INV<sub>fin</sub> = Quantité de HFC en inventaire en fin d'année, en tonnes métriques;

ACHAT = Quantité de HFC acquis auprès d'autres installations ou établissements pendant l'année, en tonnes métriques;

VENTE = Quantité de HFC vendus ou autrement transférés hors de l'établissement pendant l'année, en tonnes métriques;

ΔCAP = Changement net dans la capacité nominale totale, en tonnes métriques, la capacité étant la charge complète et appropriée en HFC de l'équipement de refroidissement. Le changement net de capacité sera négatif si la capacité nominale totale à la fin de l'année est inférieure à la capacité nominale totale en début d'année.

#### QC.16.5.2. Calcul des émissions fugitives de HFC basé sur les registres d'entretien

Les émissions fugitives annuelles de HFC attribuables aux équipements de refroidissement utilisés dans le cadre de la production d'électricité peuvent être calculées sur la base des inscriptions aux registres d'entretien des équipements selon l'équation 16-4 :

##### Équation 16-4

$$HFC = \left[ \sum_{i=1}^n (INST_i - CAP_i) + \sum_{j=1}^m (REMP_j - REC_j) + \sum_{k=1}^p (CAP_k - RET_k) \right] \times 0,001$$

Où :

HFC = Émissions fugitives annuelles de HFC attribuables aux équipements de refroidissement utilisés dans le cadre de la production d'électricité, en tonnes métriques;

n = Nombre de nouveaux équipements de refroidissement démarrés au cours de l'année;

i = Système démarré;

INST<sub>i</sub> = Quantité de HFC utilisés pour remplir le système *i*, en kilogrammes;

CAP<sub>i</sub> = Capacité nominale du système *i*, en kilogrammes;

m = Nombre d'entretiens, soit de remplissage ou de récupération, faits au cours de l'année;

j = Système entretenu;

REMP<sub>j</sub> = Quantité de HFC utilisés pour le remplissage lors de l'entretien du système *j*, en kilogrammes;

REC<sub>j</sub> = Quantité de HFC récupérés lors de l'entretien du système *j*, en kilogrammes;

p = Nombre d'équipements de refroidissement mis hors fonction durant l'année;

k = Système mis hors fonction;

CAP<sub>k</sub> = Capacité nominale du système *k*, en kilogrammes;

RET<sub>k</sub> = Quantité de HFC récupérés du système *k*, en kilogrammes;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

## **QC.16.6. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure**

### **QC.16.6.1. Combustibles solides, liquides ou gazeux**

Pour tous les combustibles, à l'exception des gaz de raffinerie, du flexigaz et des gaz associés, l'échantillonnage, les mesures de consommation, les mesures de teneurs en carbone ainsi que les mesures nécessaires au calcul du pouvoir calorifique supérieur et des facteurs d'émission doivent être faits conformément à QC.1.5.

### **QC.16.6.2. Gaz de raffinerie, flexigaz et gaz associés**

Pour tous les gaz de raffinerie, le flexigaz et les gaz associés, l'échantillonnage, les mesures de consommation, les mesures de teneurs en carbone ainsi que les mesures nécessaires au calcul du pouvoir calorifique supérieur et des facteurs d'émission doivent être faits conformément à QC.2.4.

### **QC.16.6.3. Épuration des gaz acides**

L'émetteur doit mesurer annuellement la quantité d'absorbant utilisé.

### **QC.16.6.4. Installation géothermique**

L'émetteur doit mesurer annuellement la quantité d'énergie transférée de la vapeur ou du fluide géothermique.

## **QC.17. CONSOMMATION ET VENTE D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC ET EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ**

### **QC.17.1. Sources visées**

Les sources visées sont les activités de toute personne ou municipalité exploitant une entreprise, une installation ou un établissement relatives à l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, ainsi qu'à l'exportation d'électricité.

### **QC.17.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas de l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour la propre consommation de l'entreprise, l'installation ou l'établissement ou pour fins de vente au Québec :

a) la quantité totale d'électricité produite à l'extérieur du Québec qui a été acquise au cours de l'année pour être consommée ou vendue au Québec, en mégawattheures;

b) les émissions annuelles totales de CO<sub>2</sub> attribuables à la production de l'électricité visée au sous-paragraphe a, calculées conformément à QC.17.3.1, en tonnes métriques;

c) pour chaque installation identifiable faisant l'objet d'une déclaration d'émissions de CO<sub>2</sub> à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (1999, ch.33), à la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) en vertu de la Partie 75 du Titre 40 du Code of Federal Regulations ou à l'organisme The Climate Registry :

i. le nom et l'adresse de l'installation, le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets polluants d'Environnement Canada, par la U.S. Environmental protection Agency (USEPA) ou par l'organisme The Climate Registry;

ii. la quantité totale d'électricité acquise, en mégawattheures;

iii. les pertes occasionnées lors du transport, en mégawattheures;

iv. la production annuelle nette d'électricité de l'installation, en mégawattheures;

v. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la production de l'électricité acquise de cette installation, en tonnes métriques;

vi. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> de l'installation, en tonnes métriques;

d) pour chaque installation identifiable ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'émissions de CO<sub>2</sub> à l'un des organismes visés au sous-paragraphe c :

i. les renseignements prévus au sous-paragraphe c, i à v, le numéro d'identification n'étant requis que si attribué;

ii. chaque type de combustible utilisé pour la production d'électricité et leur pouvoir calorifique, soit :

— en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles solides;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles liquides;

— en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles gazeux;

*e)* pour chaque installation identifiable pour laquelle les renseignements nécessaires au calcul des émissions de CO<sub>2</sub> selon les équations 17-1 ou 17-2 prévues à QC.17.3.1 ne sont pas disponibles, ainsi que pour chaque installation non identifiable :

i. la province ou l'état d'où provient l'électricité acquise;

ii. la quantité totale d'électricité acquise, en mégawattheures, selon chaque province ou état;

iii. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'électricité acquise, en tonnes métriques, selon chaque province ou état;

2<sup>o</sup> dans le cas de l'exportation d'électricité :

*a)* la quantité totale d'électricité exportée annuellement par l'entreprise, l'installation ou l'établissement, en mégawattheures;

*b)* les émissions annuelles totales de CO<sub>2</sub> occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité, calculées conformément à QC.17.3.2, en tonnes métriques;

*c)* pour chaque installation identifiable faisant l'objet d'une déclaration d'émissions de CO<sub>2</sub> conformément au présent règlement, selon chaque province ou état de destination :

i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité produite par l'installation, en tonnes métriques;

ii. la quantité totale d'électricité produite par l'installation et exportée annuellement, en mégawattheures;

*d)* pour chaque installation identifiable ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'émissions de CO<sub>2</sub> conformément au présent règlement ainsi que pour chaque installation non identifiable, selon chaque province ou état de destination :

i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité produite par l'installation, en tonnes métriques;

ii. la quantité d'électricité produite par l'installation et exportée annuellement, en mégawattheures.

Lorsqu'à l'égard d'une installation identifiable les renseignements visés à QC.17.3.2, 1<sup>o</sup>, *c*, *iii* à *vi* et QC.17.3.2, *d*, *ii* ne sont pas disponibles pour une année de déclaration, l'émetteur peut fournir et utiliser aux fins du calcul des émissions de cette installation, conformément à QC.17.3.1, les renseignements de l'année la plus récente ne précédant pas de plus de trois ans l'année de déclaration.

### **QC.17.3. Méthodes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec par une entreprise, une installation ou un établissement pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.17.3.1. Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.17.3.2.

#### **QC.17.3.1. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et vendue ou consommée au Québec**

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et vendue ou consommée au Québec doivent être calculées en additionnant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la production de cette électricité par les installations identifiables et par les installations non identifiables, lesquelles émissions sont calculées conformément aux méthodes suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas où l'installation identifiable fait l'objet d'une déclaration d'émissions de CO<sub>2</sub> à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (1999, ch. 33), à la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) en vertu de la Partie 75 du Titre 40 du Code of Federal Regulations ou à l'organisme The Climate Registry, selon l'équation 17-1 :



**Équation 17-1**

$$CO_2 = CO_{2,i} \times \frac{MWh_{imp}}{MWh_n}$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et produite par l'installation identifiable, en tonnes métriques;

$CO_{2,i}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à l'installation identifiable, en tonnes métriques;

$MWh_{imp}$  = Quantité totale d'électricité acquise de l'installation identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement, incluant une estimation, à partir de la barre omnibus de l'installation, des pertes occasionnées lors du transport, en mégawattheures;

$MWh_n$  = Production annuelle nette d'électricité de l'installation identifiable, en mégawattheures;

2<sup>o</sup> dans le cas où l'installation est identifiable mais ne fait pas l'objet d'une déclaration d'émissions de  $CO_2$  à l'un des organismes visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, selon l'équation 17-2 :

**Équation 17-2**

$$CO_2 = \sum_{j=1}^n (Q_j \times PCS_j \times FE_j) \times \frac{MWh_{imp}}{MWh_n} \times 0,001$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et produite par l'installation identifiable, en tonnes métriques;

$n$  = Nombre de combustibles utilisés annuellement par l'installation;

$j$  = Chaque type de combustible;

$Q_j$  = Quantité de combustible  $j$ , soit :

— en tonnes métriques dans le cas des combustibles solides;

— en kilolitres dans le cas des combustibles liquides;

— en mètres cubes dans le cas des combustibles gazeux;

$PCS_j$  = Pouvoir calorifique supérieur du combustible  $j$  pour la production d'électricité, indiqué au tableau 1-1 prévu à QC.1.6, soit :

— en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles solides;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles liquides;

— en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles gazeux;

$FE_j$  = Facteur d'émission de  $CO_2$  du combustible  $j$  indiqué aux tableaux 1-2, 1-3, 1-4 ou 1-5 prévus à QC.1.6, en kilogrammes de  $CO_2$  par gigajoule;

$MWh_{imp}$  = Quantité d'électricité acquise de l'installation identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement, incluant une estimation, à partir de la barre omnibus de l'installation, des pertes occasionnées par le transport, en mégawattheures;

$MWh_n$  = Production annuelle nette d'électricité de l'installation identifiable, en mégawattheures;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

3<sup>o</sup> dans le cas où l'installation est identifiable mais que les renseignements nécessaires au calcul des émissions de  $CO_2$  selon les équations 17-1 ou 17-2 ne sont pas disponibles, ainsi que dans le cas où l'installation est non identifiable, selon l'équation 17-3 :

**Équation 17-3**

$$CO_2 = MWh_{imp} \times FE_D$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et produite par l'installation identifiable ou non identifiable, en tonnes métriques;

$MWh_{imp}$  = Quantité d'électricité acquise de l'installation identifiable ou non identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement, en mégawattheures;

$FE_D$  = Facteur d'émission de  $CO_2$  pour la province ou le marché nord-américain d'où provient l'électricité, indiqué au tableau 17-1 prévu à QC.17.4, en tonnes métriques de  $CO_2$  par mégawattheure, ou, lorsque l'électricité provient d'une installation identifiable nucléaire, hydroélectrique, hydrolienne, éolienne, solaire ou marée motrice, un facteur de 0.

### QC.17.3.2. Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité

Les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité doivent être calculées en additionnant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'exportation d'électricité produite par les installations identifiables et par les installations non identifiables, lesquelles émissions sont calculées conformément aux méthodes suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas où l'installation est identifiable et fait l'objet d'une déclaration d'émissions de CO<sub>2</sub> conformément à QC.16, selon l'équation 17-4 :

#### Équation 17-4

$$CO_{2,t} = \left( CO_{2,t} \times \frac{MWh_{exp}}{MWh_n} \right) - (MWh_{exp} \times FE_D)$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité produite par l'installation identifiable, en tonnes métriques;

CO<sub>2,t</sub> = Émissions annuelles totales de CO<sub>2</sub> attribuables à l'installation identifiable, en tonnes métriques;

MWh<sub>exp</sub> = Quantité totale d'électricité produite par l'installation identifiable et exportée annuellement, incluant une estimation, à partir de la barre omnibus de l'installation, des pertes occasionnées lors du transport, en mégawattheures;

MWh<sub>n</sub> = Production annuelle nette d'électricité de l'installation identifiable, en mégawattheures;

FE<sub>D</sub> = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> pour la province ou le marché nord-américain où est livrée l'électricité, indiqué au tableau 17-1 prévu à QC.17.4, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par mégawattheure;

2<sup>o</sup> dans le cas où l'installation est identifiable mais ne fait pas l'objet d'une déclaration d'émissions de CO<sub>2</sub> conformément à QC.16 ainsi que dans le cas où l'installation est non identifiable, selon l'équation 17-5 :

#### Équation 17-5

$$CO_2 = MWh_{exp} \times (FE_{QC} - FE_D)$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité produite par l'installation identifiable ou non identifiable, en tonnes métriques;

MWh<sub>exp</sub> = Quantité d'électricité produite par l'installation identifiable ou non identifiable et exportée annuellement, en mégawattheures;

FE<sub>QC</sub> = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> pour le Québec, indiqué au tableau 17-1 prévu à QC.17.4, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par mégawattheure;

FE<sub>D</sub> = Facteur d'émission de CO<sub>2</sub> pour la province ou le marché nord-américain où est livrée l'électricité, indiqué au tableau 17-1 prévu à QC.17.4, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par mégawattheure, ou, lorsque l'électricité provient d'une installation identifiable nucléaire, hydroélectrique, hydrolienne, éolienne, solaire ou marée motrice, un facteur de 0.

**QC.17.4. Tableau****Tableau 17-1. Facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques de CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

(QC.17.3.1, 3°, QC.17.3.2, 1° et 2°)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (t/MWh)
Terre-Neuve-et-Labrador	0,025
Nouvelle-Écosse	0,803
Nouveau-Brunswick	0,424
Québec	0,011
Ontario	0,220
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les états suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,462
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,650
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les états suivants : - Delaware - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - North Carolina - New Jersey - Ohio - Pennsylvania - Tennessee - Virginia - West Virginia - District of Columbia	0,924
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie la province et les états suivants: - Manitoba - Wyoming - North Dakota - South Dakota - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Indiana - Ohio - Pennsylvania	0,946

. ».

**13.** L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des tableaux C et D de la Partie III par les suivants :

« **Tableau C**

Identification de la matière première	% Soufre	Quantité	Unité de mesure
---------------------------------------	----------	----------	-----------------

**Tableau D**

Contaminant	% Soufre	Facteur d'émission	Unité de mesure	Produit, matière première ou combustible relié au facteur d'émission	Provenance ou référence du facteur d'émission utilisé <sup>(3)</sup>
-------------	----------	--------------------	-----------------	----------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

<sup>(3)</sup> Pour chaque contaminant émis pour lequel l'exploitant pour quantifier ses émissions prend en compte un facteur d'émission, celui-ci doit indiquer la provenance de ce facteur d'émission et dans le cas où il provient d'une source documentaire publiée, indiquer sa référence. ».

**14.** Pour la déclaration d'émissions de l'année 2010, l'émetteur qui le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) était tenu de déclarer ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et qui ne détient pas les données nécessaires à l'utilisation de l'une des méthodes de calcul prescrites à l'annexe A.2 peut utiliser pour cette année l'une des méthodes prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de ce règlement.

L'article 6.6 de ce règlement, introduit par l'article 8 du présent règlement, ne s'applique pas à l'année de déclaration 2010.

**15.** À compter de l'année de déclaration 2011, l'émetteur qui le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) n'était pas tenu de déclarer ses émissions de gaz à effet de serre en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère ainsi que l'émetteur visé à l'article 14 doivent déclarer leurs émissions conformément à la nouvelle section II.1 de ce règlement.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53726

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Qualification en plongée subaquatique récréative — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, pris par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement révisé les normes applicables pour la qualification des personnes qui font de la plongée subaquatique ou qui dispensent des services d'enseignement de cette discipline sportive.

Ce projet a été édicté par la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) conformément à l'habilitation, reçue de la ministre responsable en vertu de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), l'autorisant à adopter par règlement des normes concernant notamment la qualification des personnes qui font de la plongée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sylvie Turner au 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 (téléphone : 819 371-6033, télécopieur : 819 371-6992).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur de la promotion de la sécurité, Secrétariat au loisir et au sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative\***

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.15)

**1.** Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, des mots « pourvu de repères visuels permettant au plongeur de s'orienter » par les mots « permettant au plongeur de s'orienter visuellement ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à condition d'être accompagné d'un plongeur – classe C qui détient aussi un brevet de chef de plongée mentionné au paragraphe 9 de l'annexe 1 » par « à condition d'être accompagné d'un plongeur – classe D ou d'un plongeur – classe C qui détient aussi un brevet de chef de plongée ou d'assistant-moniteur mentionné au paragraphe 9 de l'annexe 1 ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **3.** Les niveaux de qualification pour l'enseignement sont ceux de plongeur – classe D et de moniteur – classe A, B ou C.

**3.1.** La personne titulaire d'un certificat de plongeur – classe D peut :

1<sup>o</sup> effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé respirable dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe C;

2<sup>o</sup> dans le respect des normes fixées par son agence de certification mentionnée à l'annexe 7, assister tout moniteur dans ses fonctions d'enseignement de la plongée, entre autres, lors des épreuves pratiques requises pour l'obtention d'une qualification de plongeur.

Les activités visées au paragraphe 2<sup>o</sup> ne peuvent être exercées par un plongeur – classe D qu'auprès d'élèves déjà sous la responsabilité d'un moniteur et qui relèvent de sa supervision directe. Elles n'autorisent pas un plongeur – classe D à évaluer un élève ni à prendre la responsabilité d'un groupe d'élèves.

**3.2.** La personne titulaire d'un certificat de moniteur peut :

1<sup>o</sup> effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé respirable dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe C;

2<sup>o</sup> enseigner les programmes pour lesquels elle est qualifiée selon les normes fixées par son agence de certification mentionnée à l'annexe 7;

3<sup>o</sup> enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de plongeur – classe A, B ou C;

4<sup>o</sup> enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de plongeur – classe D.

De plus, le moniteur – classe B peut enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de moniteur – classe A et le moniteur – classe C peut enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de moniteur – classe A, B ou C. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de plongeur – classe D doivent porter sur les matières énumérées à l'annexe 4.1.

Pour la délivrance d'un certificat de moniteur – classe A, B ou C, les examens doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées dans les annexes 5, 6 et 6.1. ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, approuvées par l'arrêté ministériel A.M. 2002-01 du 5 février 2002 (2002, G.O. 2, 1830) ont été approuvées par l'arrêté ministériel A.M. 2003-01 du 31 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1917A).

« Le certificat de plongeur est valide pour une période de trois ans. Il est renouvelable pour la même durée. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du paragraphe 2°, la session de mise à jour doit comporter une révision théorique et une révision pratique en eau libre des matières d'examen énumérées dans les annexes 2, 3 ou 4, selon le cas. ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Les certificats de plongeur – classe D et de moniteur sont valides pour une période d'un an. Ils sont renouvelables pour la même durée.

Le certificat de plongeur – classe D est renouvelé si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1° elle est membre en règle d'une agence de certification mentionnée à l'annexe 7, à titre de chef de plongée ou de moniteur adjoint, ou à un titre équivalent;

2° elle démontre qu'elle a participé, au cours des trois années qui précèdent l'échéance de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement, d'une durée d'au moins quatre heures, qui a porté sur une ou plusieurs des matières mentionnées à l'annexe 4.1.

Le certificat de moniteur est renouvelé si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1° elle est membre en règle, à titre de moniteur, d'une agence de certification mentionnée à l'annexe 7;

2° elle démontre qu'elle a participé, durant la période de validité de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement, d'une durée d'au moins quatre heures, qui a porté sur une ou plusieurs des matières mentionnées aux annexes 5, 6 et 6.1. ».

**8.** Les articles 10, 11 et 14 de ce règlement sont abrogés.

**9.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** Une attestation d'équivalence de plongeur – classe A, B ou C est accordée au titulaire d'un certificat délivré hors du Québec visé aux annexes 8 à 10 s'il peut démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'il a déjà

effectué une plongée subaquatique à l'aide de gaz comprimé respirable alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

**13.** Une attestation d'équivalence de plongeur – classe D ou de moniteur est accordée si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1° elle déclare par écrit qu'elle a, au cours des 12 derniers mois, effectué au moins une plongée à l'aide de gaz comprimé respirable alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants;

2° dans le cas d'une demande d'équivalence de plongeur – classe D, elle démontre qu'elle est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec visé à l'annexe 10.1;

3° dans le cas d'une demande d'équivalence de moniteur – classe A, B ou C, elle démontre qu'elle est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec mentionné à l'annexe 11, 12 ou 13, selon le cas, et qu'elle a encadré au moins trois plongées subaquatiques, autres que celle visée au paragraphe 1°, alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants. ».

**10.** Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **16.** Les droits exigibles relativement aux qualifications de plongeur sont de :

1° 10 \$ pour la passation d'un examen théorique administré directement par l'organisme habilité;

2° 20 \$ pour la passation d'un examen pratique administré directement par l'organisme habilité;

3° 15 \$ pour la délivrance d'un certificat;

4° 15 \$ pour le renouvellement d'un certificat;

5° 5 \$ pour le remplacement d'un certificat;

6° 5 \$ pour la délivrance ou le renouvellement d'une attestation d'équivalence de plongeur.

**17.** Les droits exigibles relativement aux qualifications de plongeur – classe D et de moniteur sont de :

1° 10 \$ pour la passation d'un examen théorique administré directement par l'organisme habilité;

2° 20 \$ pour la passation d'un examen pratique administré directement par l'organisme habilité;

3° 25 \$ pour la délivrance d'un certificat;

4° 25 \$ pour le renouvellement d'un certificat;

5° 5 \$ pour le remplacement d'un certificat;

6° 25 \$ pour la délivrance ou le renouvellement d'une attestation d'équivalence de plongeur – classe D ou de moniteur.

**17.1.** Pour l'application du présent règlement, les sigles énumérés ci-après font référence aux organismes suivants :

ACUC	<i>American and Canadian Underwater Certifications.</i>
AMCQ	Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec.
ANDI	<i>American Nitrox Divers International.</i>
BSAC	<i>British Sub-Aqua Club.</i>
CMAS	Confédération mondiale des activités subaquatiques.
CSAC	Certification sub-aquatique continentale.
DSAT	<i>Diving Science and Technology.</i>
FIAS	Fédération italienne des activités subaquatiques.
GUE	<i>Global Underwater Explorers.</i>
HSA	<i>Handicapped Scuba Association.</i>
IANTD	<i>International Association of Nitrox and Technical Divers.</i>
IDEA	<i>International Diving Educators Association.</i>
NACD	<i>National Association For Cave Diving.</i>
NASDS	<i>National Association of Scuba Diving Schools.</i>
NAUI	<i>National Association of Underwater Instructors.</i>
NSS-CDS	<i>National Speleological Society – Cave Diving Section.</i>
PADI	<i>Professional Association of Diving Instructors.</i>
PDIC	<i>Professional Diving Instructors Corporation.</i>
SDI	<i>Scuba Diving International.</i>
SDI/TDI	<i>Scuba Diving International/Technical Diving International.</i>
SDS	<i>Silent Diving Systems.</i>
SSI	<i>Scuba Schools International.</i>
YMCA	<i>Young Men Christian Association. ».</i>

**11.** Les paragraphes 1° à 9° de l'annexe 1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée de nuit, tels les certificats de « *Night Diver* » de l'ACUC ou de la YMCA, peut plonger de nuit;

2° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A, B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée sous la glace, tels les certificats de « *Plongeur sous glace* » de l'AMCQ ou de « *Ice Diver* » de la PADI, peut plonger sous la glace;

3° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée profonde, tels le certificat de « *Deep Diver* » de la PADI ou celui de « *Spécialiste en plongée profonde* » de la CSAC, peut plonger à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression;

4° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée dans une épave, tels le certificat de « *Wreck Diver* » de la PDIC ou celui de « *Wreck Diver* » de la SDI/TDI, peut effectuer ce type de plongée;

5° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée dans une grotte ou une caverne, tels le certificat de « *Cave 1 Diver* » de la GUE ou celui de « *Cave and Cavern Diver* » de la NAUI, peut effectuer ce type de plongée;

6° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A, B ou C, qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée à l'air enrichi, tels le certificat de « *Basic Nitrox Diver* » de la CMAS ou celui de « *Nitrox Diver* » de la SSI, peut effectuer une plongée avec des mélanges de gaz comprimé respirable de type Nitrox;

7° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée technique, tels le certificat de « *Spécialiste en technique de décompression* » de la NAUI ou de « *Advanced Deep Air Diver* » de la IANTD, peut plonger à la profondeur maximale et selon les exigences particulières prévues par le certificat;

8° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée avec

un mélange de gaz de type TRIMIX, tels le certificat de « *Tec Trimix Diver Course* » de la DSAT ou ceux de « *Open Water Rebreather Diver* » ou de « *Advanced EANx Diver* » de la IANTD, peut plonger à la profondeur maximale et selon les exigences particulières prévues par le certificat avec des mélanges de gaz comprimé respirable de type TRIMIX;

9° Le titulaire d'un certificat de plongeur – classe C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications comme instructeur ou comme plongeur – classe D, tels les certificats de « *Divemaster* » ou de « *Assistant instructor* » de l'ACUC ou celui de « *Assistant moniteur* » de la AMCQ, peut accompagner un plongeur – classe A pour lui permettre d'effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe B;

10° Le titulaire d'un certificat de plongeur – classe A, B ou C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses compétences pour plonger dans le courant peut plonger dans des conditions de courant en respectant les limites applicables à son certificat. ».

**12.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée à la section « examen pratique en eau libre » par le remplacement :

1° à la fin du premier tiret, de ce qui suit « plongée profonde » par « (jusqu'à 30 mètres/100 pieds) et plongée en visibilité réduite »;

2° du texte du deuxième tiret par le suivant :

« Capacité à planifier une plongée de nuit et une plongée en visibilité réduite et de suivre les règles de sécurité applicables à ces plongées. ».

**13.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée à la section « examen pratique en eau libre » par le remplacement :

1° à la fin du premier tiret, de ce qui suit « plongée profonde » par « (entre 30 mètres et 40 mètres/100 et 130 pieds) et plongée en visibilité réduite »;

2° dans le deuxième tiret, des mots « plongée bouteille » par « plongée en scaphandre autonome »;

3° dans le sixième tiret, de « 18 » par « 30 ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 4, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE 4.1**  
(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN – PLONGEUR – CLASSE D

EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 4 sous la rubrique « examen théorique ».

— Principes de base en pédagogie.

— Capacité à expliquer la structure, les règlements et les services de l'organisme habilité.

— Capacité à expliquer les principes de planification et d'organisation d'une activité de plongée, le fonctionnement des clubs et autres activités de groupe.

— Règles de sécurité applicables durant les leçons en piscine et en eau libre.

— Techniques de surveillance aquatiques spécifiques à une activité de plongée.

— Techniques de sauvetage pour aider un nageur ou un plongeur en difficulté et les premiers soins à lui prodiguer.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée en scaphandre autonome et capacité d'exécuter efficacement et correctement les techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE OU EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre ».

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un nageur ou à un plongeur dans les conditions suivantes : inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, morsures et piqûres d'animaux aquatiques, blessure à la colonne vertébrale, problème de décompression.



## EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées aux annexes 2, 3 et 4 sous la rubrique « examen pratique en eau libre ».

— Organisation d'une plongée, évaluation d'un site et élaboration d'un plan de plongée, vérification du matériel du plongeur, installation du pavillon de plongée pour délimiter un site et plongée de vérification.

— Démonstration d'un sauvetage complet d'un plongeur, avec l'équipement de plongée en scaphandre autonome, sur une distance de 100 mètres, assistance à un plongeur qui simule un état de détresse, et escorte d'un plongeur en difficulté vers la rive.

— Démonstration d'un sauvetage complet d'un plongeur inconscient submergé (assistance au plongeur jusqu'à la sortie de l'eau).

**15.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 5, partout où ils se trouvent, des mots « plongée bouteille » par « plongée en scaphandre autonome ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 6, de l'annexe suivante :

### « ANNEXE 6.1

(a. 5 et 9)

## MATIÈRES D'EXAMEN – MONITEUR – CLASSE C

### EXAMEN THÉORIQUE

— Énoncer et expliquer les critères de sélection et d'évaluation ainsi que les procédures administratives de qualification des moniteurs — classe A, B et C.

— Énoncer et expliquer la responsabilité déontologique, juridique et financière du moniteur.

— Énoncer et expliquer les principes et la psychologie de l'enseignement applicables à la formation de moniteur.

— Expliquer la structure et les règlements de l'organisme habilité et les services qu'il offre.

— Démontrer les techniques d'évaluation applicables à un moniteur en classe, en piscine et en eau libre.

— Démontrer les techniques d'évaluation du sauvetage applicables à un moniteur.

— Démontrer les techniques d'encadrement dans les cours de moniteur.

### EXAMEN PRATIQUE

— Démonstration du maintien des compétences requises du moniteur — classe A et B, énumérées aux annexes 5 et 6 sous les rubriques « examen pratique en classe », « examen pratique en piscine », « examen pratique en piscine ou en eau libre », « examen pratique en eau libre ».

— Capacité d'évaluation de l'enseignement donné par un moniteur en classe, en piscine et en eau libre, et résolution des problèmes qui peuvent se présenter.

— Capacité à encadrer des moniteurs en plongée sous-marine.

**17.** L'annexe 7 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la liste des agences, selon l'ordre alphabétique, des suivantes : « Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS) », « *Diving Science and Technology (DSAT)* » et « *Handicapped Scuba Association (HAS)* ».

**18.** L'annexe 8 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la référence entre parenthèse « (a. 10) » par « (a. 12) »;

2° par l'insertion, après le titre « équivalences plongeur — classe A », de l'alinéa suivant :

« Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède les connaissances et compétences requises pour être plongeur, dont les certificats suivants : »;

3° par la suppression des points séparant les lettres des sigles énumérés.

**19.** L'annexe 9 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la référence entre parenthèse « (a. 10) » par « (a. 12) »;

2° par l'insertion, après le titre « équivalences plongeur — classe B », de l'alinéa suivant :

« Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède des qualifications de niveau intermédiaire ou avancé comme plongeur, dont les certificats suivants : »;

3<sup>o</sup> par la suppression des points séparant les lettres des sigles énumérés.

**20.** L'annexe 10 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 10**

(a. 12)

**ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE C**

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède un niveau supérieur de qualification comme plongeur, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Master Diver*.
- ACUC – *Dive Master*.
- ACUC – *Teaching Assistant*.
- ACUC – *Open Water Assistant Instructor*.
- AMCQ – Plongeur supérieur.
- AMCQ – Certifiant.
- CMAS – Plongeur 3 étoiles.
- CSAC – Maître plongeur.
- CSAC – Chef de plongée.
- FIAS – *Brevetto Ara Estensione*.
- FIAS – *Brevetto Allievo Istruttore Federale*.
- GUE – *Cave 1 Course*.
- GUE – *Tech 1 Course*.
- GUE – *Rebreather 1 Course*.
- IANTD – *Divemaster*.
- IANTD – *Technical Diver*.
- IANTD – *Technical Diver Supervisor*.
- IDEA – *Advanced Open Water Diver II*.
- IDEA – *Dive Master*.
- IDEA – *Basic Instructor*.
- NASDS – *Master Diver*.
- NAUI – *Master Scuba Diver*.
- NAUI – *Dive Master*.
- NAUI – *Assistant Instructor*.
- PADI – *Master Scuba Diver*.
- PADI – *Dive Master*.
- PADI – *Assistant Instructor*.
- PDIC – *Dive Supervisor*.
- PDIC – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Divemaster*.
- SDI/TDI – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Technical Diver*.

- SSI – *Master Diver*.
- SSI – *Dive Control Specialist*.
- SSI – *Associate Instructor*.
- YMCA – *Dive Master*.
- YMCA – *Assistant Instructor*. ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 10, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE 10.1**

(a. 13)

**ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE D**

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que le titulaire possède les qualifications requises pour assister un moniteur dans la formation et l'accompagnement d'élèves plongeurs, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Dive Master*.
- ACUC – *Teaching Assistant*.
- ACUC – *Open Water Assistant Instructor*.
- AMCQ – Assistant moniteur.
- AMCQ – Chef de plongée.
- CSAC – Chef de plongée.
- FIAS – *Brevetto Allievo Istruttore Federale*.
- IANTD – *Divemaster*.
- IANTD – *Technical Diver Supervisor*.
- IDEA – *Dive Master*.
- IDEA – *Basic Instructor*.
- NAUI – *Dive Master*.
- NAUI – *Assistant Instructor*.
- PADI – *Dive Master*.
- PADI – *Assistant Instructor*.
- PDIC – *Dive Supervisor*.
- PDIC – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Divemaster*.
- SDI/TDI – *Assistant Instructor*.
- YMCA – *Dive Master*.
- YMCA – *Assistant Instructor*. ».

**22.** Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 11, 12 et 13 par les suivantes :

**« ANNEXE 11**

(a. 13)

**ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE A**

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède les qualifications de base requises pour enseigner la plongée, dont les certificats suivants :

- ACUC – Instructeur en eau libre.
- ACUC – Moniteur de spécialité.
- AMCQ – Moniteur.
- CMAS – Moniteur 1 étoile.
- CSAC – Moniteur national.
- FIAS – *Brevetto Istruttore Federale ARA*.
- GUE – *Recreational Instructor*.
- GUE – *Technical 1 Instructor*.
- GUE – *Technical 2 Instructor*.
- GUE – *Technical 3 Instructor*.
- GUE – *Cave 1 Instructor*.
- GUE – *Cave 2 Instructor*.
- GUE – *Cave 3 Instructor*.
- GUE – *Rebreather 1 Instructor*.
- GUE – *Rebreather 2 Instructor*.
- IANTD – *Technical Instructor*.
- IDEA – *Instructor*.
- NAUI – *Instructor*.
- PADI – *Open Water Scuba Instructor*.
- PADI – *Specialty Instructor*.
- PADI – *Master Instructor*.
- PDIC – *Instructor*.
- PDIC – *Specialty Instructor*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor*.
- SDI/TDI – *TDI Instructor*.
- SSI – *Open Water Instructor*.
- SSI – *Specialty Instructor*.
- SSI – *Advanced Open Water Instructor*.
- SSI – *Master Instructor*.
- YMCA – *Scuba Instructor*. ».

#### « ANNEXE 12

(a. 13)

#### ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE B

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède des qualifications de niveau intermédiaire ou élevé pour enseigner la plongée, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Instructor Trainer*.
- AMCQ – Moniteur national.
- CMAS – Moniteur 2 étoiles.
- CSAC – *Moniteur formateur*.
- FIAS – *Brevetto Maestro Istruttore*.
- IANTD – *Technical Instructor trainer* (du niveau visé).
- NAUI – *Instructor Trainer*.
- PADI – *IDC Staff*.
- PDIC – *Instructor Trainer*.

- SSI – *Instructor Trainer*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor trainer*.
- SDI/TDI – *TDI Instructor trainer* (du niveau visé).
- YMCA – *Institute Director*. ».

#### « ANNEXE 13

(a. 13)

#### ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE C

Les certificats et brevets reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède une maîtrise supérieure de l'enseignement de la plongée ou de la formation de moniteurs de plongée, dont les suivants :

- ACUC – Instructeur évaluateur de formation.
- AMCQ – Moniteur fédéré.
- CMAS – Moniteur 3 étoiles.
- CSAC – Directeur de cours.
- FIAS – *Brevetto Maestro Istruttore*.
- IANTD – *Technical Instructor trainer* (du niveau visé).
- NAUI – *Course Director*.
- PADI – *Course Director*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor Trainer*.
- YMCA – *Institute Director*. ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

53724

### Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe à la ministre des

Ressources naturelles et de la Faune de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r.12).

Avis est donné par les présentes que l'arrêté ministériel numéro AM 2010-010 du 17 mars 2010 suivant lequel la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fixé la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011 sera modifié afin de tenir compte du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret numéro 433-2010 du 19 mai 2010.

Les modifications visent à y ajouter les dates d'indexation et la formule d'indexation de la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet d'arrêté, dont le texte apparaît ci-dessous, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---

### **Arrêté concernant la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2010-010 concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011**

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE  
LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits;

VU le premier alinéa de l'article 73.1 de cette loi qui prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés

pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60;

VU l'article 73.3 de cette loi qui prévoit que la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits est fixée par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r.12);

CONSIDÉRANT que, en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret numéro 433-2010 du 19 mai 2010, la valeur des traitements sylvicoles est indexée trimestriellement selon l'évolution d'un indice de prix des carburants;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2010-010 du 17 mars 2010 suivant lequel la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fixé la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les dates d'indexation et la formule d'indexation de la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011 pour tenir compte du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie l'arrêté ministériel numéro AM 2010-010 du 17 mars 2010 par l'ajout, après le quatrième paragraphe du dispositif, des paragraphes suivants :

« La valeur d'un traitement sylvicole est indexée au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 selon l'évolution des indices de prix des carburants mentionnés à l'annexe III;

Les taux d'indexation se calculent selon les formules présentées à l'annexe IV; »;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Québec, le 26 mai 2010

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---

**ANNEXE III****INDICES DE PRIX DES CARBURANTS ET POIDS RELATIF DES CARBURANTS  
PAR TRAITEMENT SYLVICOLE**

TRAITEMENT SYLVICOLE	CARBURANT	Indice de prix de référence du carburant <sup>1</sup>	Poids relatif du carburant
Préparation de terrain sauf taupe forestière Plantation mécanique – Regarni mécanique Ensemencement de pin – Aérien et terrestre Fertilisation – Drainage Poquets lors de la récolte	Diesel	99.58 ¢/l	14,66 %
Préparation de terrain – Taupe forestière Plantation – Regarni – Enrichissement Ensemencement de pins – Mini-serres	Essence super	101.79	5,19 %
Dégagement mécanique Éclaircie précommerciale Élagage	Essence super	101.79	7,97 %
Traitements commerciaux <sup>2</sup>	Diesel	99.58 ¢/l	7,24 %

<sup>1</sup> L'indice de prix de référence est publié par la Régie de l'énergie et correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et le 30 septembre 2009.

<sup>2</sup> Les traitements commerciaux correspondent à la note 2 des traitements sylvicoles inscrits à l'annexe II.

## ANNEXE IV

## FORMULE D'INDEXATION

Les valeurs des traitements sylvicoles fixées au 1<sup>er</sup> avril 2010 pour l'année financière 2010-2011 sont celles mentionnées à l'annexe II. Ces valeurs sont indexées au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 selon l'évolution des indices de prix des carburants mentionnés à l'annexe III. Les taux d'indexation se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> juillet 2010	$1 + \left( \frac{\text{Indice du prix moyen des mois de mars à mai 2010}}{\text{Indice de prix moyen des mois d'octobre 2008 à septembre 2009}} - 1 \right) \times$	Poids relatif du carburant	)
Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> octobre 2010	$1 + \left( \frac{\text{Indice du prix moyen des mois de juin à août 2010}}{\text{Indice de prix moyen des mois d'octobre 2008 à septembre 2009}} - 1 \right) \times$	Poids relatif du carburant	)
Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	$1 + \left( \frac{\text{Indice du prix moyen des mois de septembre à novembre 2010}}{\text{Indice de prix moyen des mois d'octobre 2008 à septembre 2009}} - 1 \right) \times$	Poids relatif du carburant	)

Les valeurs ainsi indexées sont applicables à l'annexe II, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

53728

## Décisions

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

#### **Directeur général des élections — Élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies– Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités relativement à l'élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire et conseiller de ville doit avoir lieu le 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la date du scrutin coïncide avec la tenue d'un événement cycliste, le « Tour de l'Île de Montréal » dont le parcours empruntera plusieurs voies de circulation de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE ces voies de circulation ne seront pas accessibles à la circulation automobile de 9 heures à 15 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le président d'élection a pris des mesures pour minimiser les impacts possibles pour les électeurs désirant exercer leur droit de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, il est possible que des électeurs ne puissent exercer leur droit de vote avant la fermeture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter cette loi par le remplacement de l'article de l'article 210 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le suivant :

« **210.** La période de scrutin commence lors de l'ouverture des bureaux de vote, à 10 heures, et se termine lors de leur fermeture, à 21 heures, sous réserve de toute prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

La présente décision prend effet le 13 mai 2010.

Québec, le 13 mai 2010

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

53771





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 412-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

- M. Jean Béliveau
- Mme Monique Mercure

sont nommés au grade de grand officier ou de grande officière de l'Ordre national du Québec;

- Mme Maryse Alcindor
- M. Camille Dagenais
- M. Bernard Descôteaux
- M. René Dussault
- Mme Louise Forand-Samson
- M. Jean-Claude Fournon
- M. Roger Frappier
- M. Raymond Garneau
- Mme Élane Hémond
- M. L. Jacques Ménard
- M. Clément Richard
- M. Richard Tremblay

sont nommés au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec;

- M. Léonard Aucoin
- M. Neil Bissoondath
- Mme Huguette Boilard
- M. Robert Chicoine
- Mme Christine Colin
- M. Roland Doré
- M. Richard G. Gervais
- Mme Renée Hudon
- M. François-Mario Labbé
- M. Michel Louvain
- Mme Andrée Ménard
- M. Wajdi Mouawad
- Mme Mona Nemer
- M. Jacques Perreault
- Mme Claudine Roy
- M. Hubert Sacy
- M. Donat Savoie
- M. Larry W. Smith
- Mme Angèle St-Yves
- M. Yuli Turovsky

sont nommés au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Québec, le 6 mai 2010

Monsieur Jean Charest  
Premier ministre du Québec  
Édifice Honoré-Mercier  
835, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Premier Ministre,

La présidente du Conseil de l'Ordre national du Québec, M<sup>me</sup> Maryse Lassonde, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 34 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier ou de grande officière : M. Jean Béliveau (promotion) et M<sup>me</sup> Monique Mercure;

Au grade d'officier ou d'officière : M<sup>me</sup> Maryse Alcindor, M. Camille Dagenais, M. Bernard Descôteaux, M. René Dussault, M<sup>me</sup> Louise Forand-Samson, M. Jean-Claude Fouron, M. Roger Frappier, M. Raymond Garneau, M<sup>me</sup> Élane Hémond, M. L. Jacques Ménard, M. Clément Richard, M. Richard Tremblay;

Au grade de chevalier ou de chevalière : M. Léonard Aucoin, M. Neil Bissoondath, M<sup>me</sup> Huguette Boilard, M. Robert Chicoine, M<sup>me</sup> Christine Colin, M. Roland Doré, M. Richard G. Gervais, M<sup>me</sup> Renée Hudon, M. François-Mario Labbé, M. Michel Louvain, M<sup>me</sup> Andrée Ménard, M. Wajdi Mouawad, M<sup>me</sup> Mona Nemer, M. Jacques Perreault, M<sup>me</sup> Claudine Roy, M. Hubert Sacy, M. Donat Savoie, M. Larry W. Smith, M<sup>me</sup> Angèle St-Yves, M. Yuli Turovsky.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

*La directrice,*  
SUZANNE MOFFET

53679

Gouvernement du Québec

### Décret 426-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Sauvé comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Marc Sauvé, directeur général des services à la gestion du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 131 857 \$ à compter du 14 juin 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean-Marc Sauvé comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53708

Gouvernement du Québec

### Décret 427-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Saint-René-de-Matane au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale du Québec (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE de fortes dissensions persistent depuis plusieurs semaines entre le maire, les conseillers et la directrice générale de la Municipalité de Saint-René-de-Matane, ce qui crée des difficultés sérieuses en matière de gestion et compromet le maintien, au sein de l'administration municipale, d'un climat harmonieux nécessaire pour assurer son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE cette situation risque, si elle perdure, de causer des préjudices sérieux à la municipalité et à sa population et empêche la prise de décisions importantes visant à maintenir son bien-être général;

ATTENDU QUE cette situation pourrait également avoir des conséquences relativement à la gestion financière de la municipalité;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a été mandatée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour examiner la situation prévalant dans cette municipalité;

ATTENDU QUE la Commission, à la suite de cet examen, recommande que cette municipalité soit assujettie à son contrôle;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Municipalité de Saint-René-de-Matane qu'une telle action soit entreprise afin que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le climat malsain qui prévaut actuellement cesse dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Saint-René-de-Matane devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53709

Gouvernement du Québec

## Décret 428-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT la soustraction des projets requis en raison du glissement de terrain survenu le 10 mai 2010, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation aux ministères ou aux organismes du gouvernement du Québec, à la municipalité régionale de comté des Maskoutains et aux municipalités locales concernées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le 10 mai 2010, un important glissement de terrain est survenu dans le rang Salvail Nord sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains entraînant, notamment, l'obstruction de l'écoulement de la rivière Salvail;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par ce glissement de terrain;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des quatrième et sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par le glissement de terrain survenu le 10 mai 2010 dans le rang Salvail Nord, en bordure de la rivière Salvail, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré aux ministères ou aux organismes du gouvernement du Québec, à la municipalité régionale de comté des Maskoutains et aux municipalités locales concernées pour la réalisation de tels projets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53710

Gouvernement du Québec

## Décret 429-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie souhaitent conclure une entente relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées en vertu du décret numéro 516-1997 du 18 avril 1997 et du décret numéro 1371-1997 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités qui visent entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être le seul responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi et, à ce titre, réclame le rapatriement de l'ensemble des fonds fédéraux consacrés aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE d'ici à ce que ce rapatriement se réalise, le gouvernement du Québec est soucieux de ne pas désavantager les comités sectoriels québécois de main-d'œuvre et d'obtenir sa part des fonds fédéraux alloués aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec que cette entente soit conclue;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métal-

lurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53711

Gouvernement du Québec

## **Décret 430-2010, 19 mai 2010**

CONCERNANT la nomination de deux membres et d'un membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q. c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, chacune des Parties désigne également quatre membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1294-2009 du 2 décembre 2009, madame Catherine Ferembach a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 676-2009 du 10 juin 2009, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 676-2009 du 10 juin 2009, monsieur Pierre-Étienne Simard a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration de cet Office et de pourvoir à son remplacement à titre de membre suppléant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 676-2009 du 10 juin 2009, monsieur Claude Gauthier a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qu'il y a lieu de le désigner comme membre suppléant représentant le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Pierre-Étienne Simard, avocat, Fasken Martineau DuMoulin, en remplacement de madame Stéphanie Trudeau;

— M<sup>e</sup> Geneviève Verreault-Tremblay, avocate, ministre de la Justice du Québec, en remplacement de madame Catherine Ferembach;

QUE monsieur Mathieu Laberge, économiste et directeur de projets, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), soit nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Pierre-Étienne Simard;

QUE M<sup>e</sup> Claude Gauthier, avocat, Gauthier, Lévesque, Tremblay, membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, soit désigné membre suppléant du conseil d'administration représentant le gouvernement, pour la durée restante de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53712

Gouvernement du Québec

## **Décret 431-2010, 19 mai 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q. c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres, deux membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 340-2007 du 9 mai 2007, madame Judy Kremer a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE M<sup>e</sup> Judy Kremer, avocate en pratique privée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53713

Gouvernement du Québec

### **Décret 432-2010, 19 mai 2010**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, l'Office est administré par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil, suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour un période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, madame Catherine Ferembach a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pour un mandat venant à échéance le 31 juillet 2010, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2008 du 28 mai 2008, madame Anne-Marie Savard a été nommée membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour un mandat venant à échéance le 8 juin 2010, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 674-2008 du 25 juin 2008, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pour un mandat venant à échéance le 24 juin 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, madame Lilly Nguyen a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et qu'il y a lieu de la nommer membre de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux :

— M<sup>c</sup> Jean-Philippe Marois, secrétaire adjoint, Secrétariat à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, pour un mandat prenant fin le 31 juillet 2010, en remplacement de madame Catherine Ferembach;

— madame Lilly Nguyen, conseillère en relations publiques et développement, Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat prenant fin le 8 juin 2010, en remplacement de madame Anne-Marie Savard;

QUE monsieur Serge Brasset, directeur général du Collège Édouard-Montpetit et directeur de l'École nationale d'aérotechnique, soit nommé membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat prenant fin le 24 juin 2012, en remplacement de madame Stéphanie Trudeau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux:

— M<sup>c</sup> Jean-Philippe Marois, pour un mandat du 1<sup>er</sup> août 2010 au 18 mai 2014;

— madame Lilly Nguyen, pour un mandat du 9 juin 2010 au 18 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53714

Gouvernement du Québec

### **Décret 434-2010, 19 mai 2010**

CONCERNANT l'autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko est titulaire de plusieurs droits miniers, dont la concession minière numéro 226 et le claim 73362, situés sur le territoire de la Ville de Malartic, d'une superficie totale de 64,97 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère

Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, aux conditions déterminées par le gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko s'est entendue avec la majorité des propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins une propriétaire qui refuse de céder son terrain, situé en partie sur la concession minière numéro 226 et en partie sur le claim 73362;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE Corporation minière Osisko soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53716

Gouvernement du Québec

### **Décret 435-2010, 19 mai 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'entente de partenariat pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a, par le décret numéro 419-2007, confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre

en place et d'assurer la gestion du processus d'octroi de contrat en mode partenariat public-privé et, par le décret numéro 423-2007, a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de propositions concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret, lesquelles ont été modifiées, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2008, par le décret numéro 894-2008, le gouvernement a autorisé l'ajout au processus d'octroi de contrats en mode partenariat public-privé du Centre de Recherche du Centre hospitalier Universitaire de Montréal (CRCHUM), la rénovation de l'immeuble sis au 300 rue Viger Est et, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009, le gouvernement a ajouté au projet l'option de reconstruire l'immeuble;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 10 juillet 2009 et les propositions financières engagées, le 13 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret numéro 870-2009 du 8 juillet 2009 prévoient que le CHUM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2010, par le décret numéro 23-2010, le gouvernement a autorisé la poursuite du processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à déposer des propositions révisées conformes aux critères et modalités de l'appel de propositions donc, à l'intérieur des paramètres budgétaires établis à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 26 janvier 2010, par le décret numéro 75-2010, le gouvernement a autorisé le CHUM à poursuivre le processus de l'appel de propositions en recevant des propositions révisées conformes au nouveau critère d'abordabilité et a approuvé que le critère d'abordabilité de 470 M\$ soit une condition de recevabilité de la proposition;

ATTENDU QUE, suite au défaut d'un soumissionnaire de se conformer aux règles de l'appel de propositions révisé et à son exclusion du processus, une seule proposition révisée a été déposée et que, après analyse, cette proposition est conforme aux modalités et critères de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, le CHUM a obtenu l'avis de l'Agence de la Santé et des Services sociaux de Montréal, de même que les autorisations préalables du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requis en vertu de l'article 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux pour la construction du centre de recherche du CHUM;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à conclure une entente de partenariat dont le texte est substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec le soumissionnaire qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 29 mai 2008 pour la conception, la construction, le financement, et l'entretien du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer une lettre d'engagement, dont le texte est conforme au projet de lettre annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, prévoyant *i* le versement au CHUM d'une subvention pour couvrir les paiements relatifs à la conception et la construction des immobilisations (paiements ne faisant pas l'objet d'indexation) devant être effectués au partenaire privé par le CHUM aux termes de l'entente de partenariat, le paiement de chacun des versements de cette subvention étant conditionnel au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées; et *ii* dans les limites prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en cas de défaut du CHUM à respecter ses engagements prévus à l'entente de partenariat, l'engagement à assurer que le soumissionnaire qui a été sélectionné reçoive les paiements dus selon les termes de l'entente de partenariat et tels que décrits dans la lettre d'engagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53717



Gouvernement du Québec

## Décret 436-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires), les agences de la santé et des services sociaux, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### 1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Ville de Bois-des-Filion	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4492 (FTQ) AM-2001-0666
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4620 (FTQ) AQ-2000-1205
Municipalité de Duhamel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4986 (FTQ) AM-2001-1584
Municipalité de Ferme-Neuve	Syndicat international des travailleurs et des travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 55 (FTQ) AM-1003-0399
Municipalité de canton d'Harrington	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852 (FTQ) AM-2000-8625
Municipalité régionale de comté de Manicouagan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ) AQ-1003-2983
Municipalité du village de Pointe-aux-Outardes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ) AQ-2001-1478
Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-1431
Ville de Richmond	Syndicat national des employés de la Ville de Richmond (CSN) AM-2000-1783
Municipalité de paroisse de Saint-Côme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4979 (FTQ) AM-2001-1496
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-2001-1591

Municipalité de Saint-Honoré	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saint-Honoré (CSN) AQ-2001-1425	2863-9839 Québec inc. Manoir Harwood	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9512
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4482 (FTQ) AQ-1005-4967	9061-5832 Québec inc. Résidence Le Saint-Rosaire	Syndicat des travailleurs (euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-7306
Ville de Thetford Mines	Syndicat des employés municipaux de Thetford Mines (FISA) AQ-2001-1463	9128-6757 Québec inc. Les Jardins Vaudreuil	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-0586
<b>2. Des établissements</b>			
CSH L'Oasis Saint-Jean inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1605 AM-2000-8017	9161-0667 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-2000-7453
Groupe Valeo inc. Résidence Valeo Jean XXIII Maison Valeo Jean XXIII	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-1481	197-6076 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-2000-9885
La Résidence Rive Soleil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-1609	2967880 Canada inc. Manoir de Sherbrooke	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-1002-4716
Le Marquis de Tracy I	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1677	<b>3. Des agences de la santé et des services sociaux</b>	
Les Habitations Metatransfert	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Métatransfert (CSN) AQ-2000-6990	Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	Syndicat du personnel professionnel et technique de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord (CSQ) AQ-2001-1600 AQ-2001-1601
Résidence le Marquis de Tracy II 2004 inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1579	Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (CSQ) AQ-2001-1574
Résidence JR Lafontaine inc.	Syndicat des Métallos, section locale 7065 (FTQ) AQ-2001-1611	<b>4. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau</b>	
Les Résidences Le Monastère Les Appartements Le Monastère	Syndicat des salariés-ées des Résidences Le Monastère AM-1002-5387	Autobus Drummondville ltée	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, section locale 4511 (FTQ) AQ-1003-5423
Société en commandite Sept-Îles Résidence des Bâtisseurs	Syndicat des Métallos, section locale 7065 (FTQ) AQ-2001-1327		

Sabem SEC	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1501
Société de transport de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0612
Société de transport de Laval	Syndicat des employés de bureau de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0591
Société de transport de Laval	Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN) AM-1001-0609
Société des traversiers du Québec Traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine	Association des employés (es) des traversiers (Baie-Sainte-Catherine-Tadoussac) AQ-2001-1023
Société des traversiers du Québec Traverse de l'Île-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive	Syndicat canadien des officiers de marine marchande, section locale 9538 (FTQ) AQ-2001-1534
Transcobec (1987) inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transcobec (CSN) AM-2001-0156
Transdev-Limocar	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôt et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2001-1447

### 5. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz

Services Énergie Brascan inc. Énergie La Lièvre	Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2228 AM-1003-0604
Société en commandite Gaz métro	Syndicat des employés (es) professionnels (les) et de bureau, section locale 463 (CTC) (FTQ) AM-1002-5455

### 6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

BFI Canada inc.	Regroupement des travailleuses et travailleuses du Québec AM-2000-7805
Service de rebuts Matrec	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-1005-4423
Service Matrec inc.	Fraternité indépendante des travailleurs industriels AM-2001-1407
Veolia ES Matières résiduelles inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-1003-8494

### 7. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de la santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ) AQ-2001-1484
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

53718

Gouvernement du Québec

### Décret 437-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Robert Côté comme membre et président par intérim du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue le Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit notamment que le Conseil se compose de huit membres dont un président;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Edmund E. Tobin a été nommé membre et président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 410-2008 du 23 avril 2008, que son mandat viendra à échéance le 25 mai 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Robert Côté, commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail, soit nommé membre et président par intérim du Conseil des services essentiels à compter du 26 mai 2010, en remplacement de M<sup>e</sup> Edmund E. Tobin;

QU'à titre de membre et président par intérim du Conseil des services essentiels, M<sup>e</sup> Robert Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Robert Côté soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE M<sup>e</sup> Robert Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53719

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0017-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 mai 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 5, rue Principale, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 12 mai 2010, à la suite d'un éboulement rocheux survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 5, rue Principale, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, des experts en géotechnique ont analysé le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux éboulements rocheux pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 5, rue Principale, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, située dans la circonscription électorale de Matane, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 12 mai 2010.

Québec, le 26 mai 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53729



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant . . . . . (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	2215	Projet
Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2207	M
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-proprétaires . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	2201	M
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	2201	M
Centre hospitalier de l'Université du Montréal — Approbation de l'entente de partenariat pour la réalisation du Centre de recherche . . . . .	2329	N
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression . . . . . (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	2200	M
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction . . . . . (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	2199	M
Chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2205	M
Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2208	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2207	M
Code des professions — Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2208	N
Code des professions — Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2211	N
Code des professions — Collège des médecins — Comité d'inspection professionnelle . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2208	M
Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2220	Projet

Code des professions — Comptables en management accrédités — Fonds d'indemnisation . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2215	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2211	N
Code des professions — Médecins — Actes professionnels par des personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2217	Projet
Code des professions — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2212	M
Code des professions — Médecins — Spécialités médicales . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2226	Projet
Code des professions — Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2227	Projet
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2229	Projet
Code des professions — Sages-femmes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2230	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2213	N
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales d'exercer les professions hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2231	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2231	Projet
Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2211	N
Collège des médecins — Comité d'inspection professionnelle . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2208	M
Collège des médecins — Conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2220	Projet
Collège des médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2212	M
Comptables en management accrédités — Fonds d'indemnisation . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2215	Projet



Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination de trois membres . . . . .	2328	N
Conseil des services essentiels — Nomination de Robert Côté comme membre et président par intérim . . . . .	2333	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2205	M
Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic — Autorisation . . . . .	2329	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2233	Projet
Directeur général des élections — Élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2321	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	2321	Décision
Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets autochtones . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	2204	M
Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	2203	M
Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2211	N
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011 . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	2317	Projet
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression . . . . . (L.R.Q., c. F-5)	2200	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction . . . . . (L.R.Q., c. F-5)	2199	M
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	2331	N
Médecins — Actes professionnels par des personnes autres que des médecins . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2217	Projet

Médecins — Spécialités médicales . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2226	Projet
Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2227	Projet
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie . . . . .	2325	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Jean-Marc Sauvé comme sous-ministre adjoint . . . . .	2324	N
Municipalité de Saint-René-de-Matane — Assujettissement au contrôle de la Commission municipale du Québec . . . . .	2324	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de deux membres et d'un membre suppléant du conseil d'administration . . . . .	2326	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration . . . . .	2327	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres . . . . .	2323	N
Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2229	Projet
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 5, rue Principale, dans la Municipalité de Saint-Maxime- du-Mont-Louis . . . . .	2335	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant . . . . . (L.R.Q., c. P-34.1)	2215	Projet
Qualification en plongée subaquatique récréative . . . . . (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2310	Projet
Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	2201	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2233	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets autochtones . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	2204	M
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	2203	M
Sages-femmes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2230	Projet

Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Qualification en plongée subaquatique récréative . . . . . (L.R.Q., c. S-3.1)	2310	Projet
Soustraction des projets requis en raison du glissement de terrain survenu le 10 mai 2010, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation aux ministères ou aux organismes du gouvernement du Québec à la municipalité régionale de comté des Maskoutains et aux municipalités locales concernées . . . . .	2325	N
Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2213	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales d'exercer les professions hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2231	Projet
Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2231	Projet
Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011 . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2317	Projet

